

Bulletin[•]

n° 1
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Janvier
2015*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 1

JANVIER 2015

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Réparation</i>	Relaxe du prévenu – Pouvoirs de la juridiction d’appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Cas – Rupture du contrat d’un gérant non salarié – Absence d’autorisation administrative.....	* Ass. plé.	9 janv.	C	1 (3)	13-80.967
----------------	-------------------------	---	-------------	---------	---	-------	-----------

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Evocation.....	<i>Cas</i>	Annulation du jugement – Partie civile non appelante et non comparante – Effets – Evocation sur l’action civile.....	Crim.	6 janv.	R	1	13-88.036
Procédure devant la cour.....	<i>Prévenu</i>	Comparution – Défaut – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d’un avocat ou d’une personne munie d’un mandat spécial – Nécessité (non)....	* Crim.	6 janv.	C	3	13-87.035

C

CASSATION :

Juridiction de renvoi...	<i>Pouvoirs</i>	Etendue – Cassation prononcée sur le seul pourvoi de la partie civile.....	* Ass. plé.	9 janv.	C	1 (3)	13-80.967
Moyen.....	<i>Branche du moyen</i>	Branche du moyen relative à des dispositions non attaquées.....	* Ass. plé.	9 janv.	C	1 (1)	13-80.967
		Irrecevabilité – Cas – Branche du moyen étrangère au chef critiqué de la décision attaquée.....	Ass. plé.	9 janv.	C	1 (1)	13-80.967

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CASSATION (suite) :

Moyen (suite).....	<i>Branche du moyen relative à des dispositions non attaquées.....</i>	* Ass. plé.	9 janv.	C	1 (1)	13-80.967
	<i>Irrecevabilité.....</i>	Cas – Branche du moyen étrangère au chef critiqué de la décision attaquée.....	* Ass. plé.	9 janv.	C	1 (1)	13-80.967
Pourvoi.....	<i>Délai.....</i>	Prorogation – Cas – Impossibilité absolue d'exercer le recours en temps utile – Défaut – Portée.....	Crim.	13 janv.	I	14	13-87.188

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Détention provisoire....	<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Délai imparti pour statuer – Point de départ – Détermination – Cas – Dissimulation de la demande par un agent de l'administration pénitentiaire – Portée.....	* Crim.	13 janv.	R	16	14-87.146
--------------------------	--	---	---------	----------	---	-----------	-----------

Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure...</i>	Annulation d'actes : Décision subséquente – Option – Evocation ou renvoi au juge d'instruction pour poursuite de l'information.....	Crim.	6 janv.	C	7 (2)	13-88.227
--------------------------------	---	--	-------	---------	---	--------------	-----------

		Demande de la personne mise en examen – Requêtes en nullité successives – Recevabilité – Nouvelle requête en nullité – Exclusion – Acte antérieur à l'examen de la première demande – Exception – Acte dont le requérant n'a pu avoir connaissance – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	20 janv.	C	18 (1)	14-84.809
--	--	---	-------	----------	---	---------------	-----------

Pouvoirs.....	<i>Relèvement d'office d'un moyen.....</i>	Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	Crim.	20 janv.	C	18 (2)	14-84.809
---------------	--	---	-------	----------	---	---------------	-----------

Procédure.....	<i>Dossier de la procédure.....</i>	Eléments constitutifs – Exclusion – Pièces à conviction placées sous scellés – Portée...	Crim.	6 janv.	C	2	14-86.719
----------------	-------------------------------------	--	-------	---------	---	----------	-----------

CHANTAGE :

Tentative.....	<i>Commencement d'exécution.....</i>	Atteinte à la considération de la victime – Menace de révélation d'une liaison adultère.....	Crim.	28 janv.	R	23	14-81.610
----------------	--------------------------------------	--	-------	----------	---	-----------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHOSE JUGEE :

Autorité du pénal sur le civil.....	<i>Relaxe du prévenu.....</i>	Pourvoi de la partie civile – Pouvoirs de la juridiction de renvoi – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Cas – Rupture du contrat d’un gérant non salarié – Absence d’autorisation administrative.....	* Ass. plé.	9 janv.	C	1 (3)	13-80.967
-------------------------------------	-------------------------------	---	-------------	---------	---	-------	-----------

CIRCULATION ROUTIERE :

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants...	<i>Analyse de dépistage de produits stupéfiants.....</i>	Droit de demander une expertise ou un examen de contrôle ou une recherche de médicaments psychoactifs :					
		Délai de forclusion (non).....	Crim.	21 janv.	C	20	14-82.293

Demande non présentée au cours de la procédure de vérification – Recevabilité.....	* Crim.	21 janv.	C	20	14-82.293
--	---------	----------	---	----	-----------

Conduite sous l’empire d’un état alcoolique.....	<i>Etat alcoolique.....</i>	Constatacion – Vérifications médicales, cliniques et biologiques – Refus de se soumettre aux vérifications – Délit constitué – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Application (non).....	* Crim.	6 janv.	R	6	13-87.652
--	-----------------------------	--	---------	---------	---	---	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6.....	<i>Droits de la défense....</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Domaine d’application – Exclusion – Données recueillies indépendamment de la volonté de l’intéressé – Cas – Vérifications destinées à établir la preuve de l’état alcoolique.....	* Crim.	6 janv.	R	6	13-87.652
----------------	---------------------------------	---	---------	---------	---	---	-----------

Article 6 § 1.....	<i>Tribunal.....</i>	Impartialité – Juridictions correctionnelles – Composition – Cour d’appel – Magistrat vice-président d’une fédération d’associations d’aide aux victimes ayant conclu une convention de partenariat avec une autre fédération d’associations, partie civile en la cause – Défaut d’information des parties.....	Crim.	13 janv.	I	15 (1)	12-87.059
--------------------	----------------------	---	-------	----------	---	--------	-----------

Article 6 § 3.....	<i>Juridictions correctionnelles.....</i>	Droits de la défense – Débats – Prévenu – Absence de comparution – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d’un avocat ou d’une personne munie d’un mandat spécial – Nécessité (non).....	Crim.	6 janv.	C	3	13-87.035
--------------------	---	---	-------	---------	---	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :

Article 8.....	<i>Respect de la vie privée.....</i>	Ingérence de l'autorité publique :					
		Instruction – Commission rogatoire – Exécution – Géolocalisation – Mise en œuvre sous le contrôle d'un juge – Mesure antérieure à la loi du 28 mars 2014 – Compatibilité.....	* Crim.	6 janv.	R	8	14-85.528
		Mesures d'enquête – Géolocalisation – Mise en œuvre sous le contrôle du procureur de la République :					
		Compatibilité – Conditions – Détermination	Crim.	6 janv.	I	9 (2)	14-84.694
		Mesure antérieure à la loi du 28 mars 2014 – Compatibilité – Conditions – Détermination	Crim.	6 janv.	R	4	14-84.822

CRIMINALITE ORGANISEE :

Procédure.....	<i>Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules.....</i>	Régularité – Conditions – Détermination....	Crim.	6 janv.	R	5	14-85.448
----------------	--	---	-------	---------	---	---	-----------

D

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction.....	<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Délai imparti pour statuer – Point de départ – Détermination – Cas – Dissimulation de la demande par un agent de l'administration pénitentiaire – Portée.....	Crim.	13 janv.	R	16	14-87.146
-------------------------------	--	---	-------	----------	---	----	-----------

DROITS DE LA DEFENSE :

Appel correctionnel ou de police.....	<i>Procédure devant la cour.....</i>	Prévenu – Comparution – Défaut – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial – Nécessité (non).....	* Crim.	6 janv.	C	3	13-87.035
Chambre de l'instruction.....	<i>Procédure.....</i>	Débats – Débats relatifs au relèvement d'office d'un moyen – Nécessité.....	* Crim.	20 janv.	C	18 (2)	14-84.809
Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Domaine d'application – Exclusion – Données recueillies indépendamment de la volonté de l'intéressé – Cas – Vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.....	* Crim.	6 janv.	R	6	13-87.652

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Officier de police judi- ciaire.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Réquisitions aux fins de géolocalisation – Conditions – Détermination.....	* Crim.	6 janv.	I	9 (2)	14-84.694
		«	* Crim.	6 janv.	R	4	14-84.822

ERREUR :

Erreur sur le droit.....	<i>Caractère inévitable de l'erreur.....</i>	Justification – Nécessité.....	Crim.	20 janv.	R	19	14-80.532
--------------------------	--	--------------------------------	-------	----------	---	----	-----------

ESCROQUERIE :

Préjudice.....	<i>Absence de volonté libre.....</i>	Consentement à un acte opérant obligation – Moyen frauduleux.....	* Crim.	28 janv.	R	24	13-86.772
	<i>Préjudice pécuniaire...</i>	Nécessité (non).....	Crim.	28 janv.	R	24	13-86.772

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Droit de ne pas contri- buer à sa propre in- crimination.....</i>	Domaine d'application – Exclusion – Don- nées recueillies indépendamment de la vo- lonté de l'intéressé – Cas – Vérifications destinées à établir la preuve de l'état al- coolique.....	Crim.	6 janv.	R	6	13-87.652
--	--	---	-------	---------	---	---	-----------

I

INCENDIE INVOLONTAIRE :

Manquement à une obligation de sécuri- té ou de prudence prévue par la loi ou le règlement.....	<i>Exclusion.....</i>	Fautes de maladresse, imprudence, inatten- tion ou négligence.....	Crim.	13 janv.	I	15 (2)	12-87.059
---	-----------------------	---	-------	----------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INSTRUCTION :

Avis de fin d'information.....	<i>Reprise ou poursuite postérieure de l'information.....</i>	Effets – Renouveaulement de la procédure préalable au règlement :				
		Communication du dossier de la procédure au procureur de la République – Nécessité.....	* Crim.	6 janv.	C	7 (1) 13-88.227
		Notification d'un nouvel avis de fin d'information – Nécessité.....	Crim.	6 janv.	C	7 (1) 13-88.227
Commission rogatoire.....	<i>Exécution.....</i>	Géolocalisation – Mesure antérieure à la loi du 28 mars 2014 – Contrôle effectif du juge mandant.....	* Crim.	6 janv.	R	8 14-85.528
Droits de la défense....	<i>Traduction des pièces essentielles.....</i>	Modalités – Détermination – Portée.....	Crim.	7 janv.	R	12 14-86.226
		Omission – Effets – Atteinte aux droits de la défense et à la faculté d'exercer une voie de recours (non) – Incidence sur la validité de l'acte concerné (non).....	* Crim.	7 janv.	R	12 14-86.226
Géolocalisation.....	<i>Mesure antérieure à la loi du 28 mars 2014.....</i>	Commission rogatoire – Mission générale – Conditions – Contrôle effectif du juge mandant.....	Crim.	6 janv.	R	8 14-85.528
Nullités.....	<i>Chambre de l'instruction.....</i>	Saisine – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes :				
		Décision subséquente – Option – Evocation ou renvoi au juge d'instruction pour poursuite de l'information.....	* Crim.	6 janv.	C	7 (2) 13-88.227
		Requêtes en nullité successives – Recevabilité – Nouvelle requête en nullité – Exclusion – Acte antérieur à l'examen de la première demande – Exception – Acte dont le requérant n'a pu avoir connaissance – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	20 janv.	C	18 (1) 14-84.809
Ordonnances.....	<i>Criminalité organisée.....</i>	Procédure – Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	6 janv.	R	5 14-85.448
	<i>Ordonnance de dessaisissement.....</i>	Dessaisissement au profit d'une juridiction spécialisée en matière économique et financière – Juridiction d'instruction de Paris – Motivation – Nécessité.....	Crim.	28 janv.	R	25 15-80.382

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

J

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Composition.....	<i>Incompatibilités.....</i>	Cour d'appel – Magistrat vice-président d'une fédération d'associations d'aide aux victimes ayant conclu une convention de partenariat avec une autre fédération d'associations, partie civile en la cause – Défaut d'information des parties.....	* Crim.	13 janv.	I	15 (2)	12-87.059
Débats.....	<i>Prévenu.....</i>	Comparution – Prévenu non comparant – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial – Nécessité (non).....	* Crim.	6 janv.	C	3	13-87.035
Disqualification.....	<i>Conditions.....</i>	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.....	Crim.	27 janv.	C	21	14-81.723

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Abrogation.....	<i>Codification de la loi abrogée.....</i>	Codification à droit constant – Effet.....	* Crim.	13 janv.	R	17 (2)	13-88.183
Acte administratif.....	<i>Légalité.....</i>	Appréciation d'office par le juge répressif – Codification d'une loi abrogée à droit constant – Portée.....	Crim.	13 janv.	R	17 (2)	13-88.183
Application dans le temps.....	<i>Loi de forme ou de procédure.....</i>	Application immédiate – Domaine d'application – Actes régulièrement accomplis sous l'empire de la loi antérieure – Effet...	Crim.	6 janv.	I	9 (1)	14-84.694
	<i>Loi pénale de fond.....</i>	Loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs – Abrogation – Publicité de nature à induire en erreur :					
		Délit prévu et réprimé sous une nouvelle qualification – Portée.....	Crim.	27 janv.	R	22	14-80.220
		Faits antérieurs restant punissables sous l'empire de la loi nouvelle – Application de la loi ancienne.....	* Crim.	27 janv.	R	22	14-80.220
Interprétation.....	<i>Code du travail.....</i>	Recodification – Recodification à droit constant – Portée.....	* Ass. plé.	9 janv.	C	1 (2)	13-80.967

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE :

Risques causés à autrui.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Comportement particulier exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves – Violation manifestement délibérée de dispositions du code du travail – Inhalation d’hydrogène sulfuré par le salarié travaillant dans un local équipé d’une ventilation au débit insuffisant.....	Crim.	7 janv.	R	13	12-86.653
------------------------------	---------------------------------	--	-------	---------	---	----	-----------

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Pouvoirs.....	<i>Enquête préliminaire...</i>	Réquisitions aux fins de géolocalisation – Conditions – Détermination.....	* Crim.	6 janv.	I	9 (2)	14-84.694
		«	* Crim.	6 janv.	R	4	14-84.822

P

PRESSE :

Diffamation.....	<i>Personnes et corps protégés.....</i>	Citoyens chargés d’un service ou d’un mandat public :					
		Conditions – Prerogatives de puissance publique – Nécessité.....	Crim.	6 janv.	R	10	13-86.330
		Faits liés à la fonction ou à la qualité – Constatations nécessaires.....	* Crim.	6 janv.	R	10	13-86.330
		Dépositaire de l’autorité publique – Conditions – Prerogatives de puissance publique – Nécessité.....	* Crim.	6 janv.	R	10	13-86.330

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L’ENVIRONNEMENT :

Eaux et milieux aquatiques.....	<i>Cours d’eau.....</i>	Pollution – Responsabilité pénale – Société exploitante d’une installation classée – Infraction commise pour son compte par ses organes ou représentants.....	* Crim.	13 janv.	R	17 (3)	13-88.183
	<i>Infractions.....</i>	Loi du 3 janvier 1992 (article 21) – Abrogation – Codification du texte abrogé – Effet.....	* Crim.	13 janv.	R	17 (2)	13-88.183
Installations classées...	<i>Exploitation sans autorisation.....</i>	Qualité d’exploitant – Personne exerçant effectivement l’activité – Responsabilité pénale.....	Crim.	13 janv.	R	17 (1)	13-88.183

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PUBLICITE :

Publicité de nature à induire en erreur.....	<i>Loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.....</i>	Abrogation – Délit prévu et réprimé sous une nouvelle qualification – Faits antérieurs – Application de la loi ancienne.....	* Crim. 27 janv.	R	22	14-80.220
--	--	--	------------------	---	----	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pénale.....	<i>Article 695-30, alinéa 3.....</i>	Droit au silence – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Droits de la défense – Egalité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	6 janv.	N	11	14-87.893
-------------------------------	--------------------------------------	---	-------	---------	---	----	-----------

R

RESPONSABILITE PENALE :

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation.....	<i>Erreur sur le droit.....</i>	Erreur sur l'étendue des obligations en matière d'embauche de salariés (non).....	* Crim.	20 janv.	R	19	14-80.532
Protection de la nature et de l'environnement.....	<i>Exploitation sans autorisation d'une installation classée.....</i>	Société ayant conclu un contrat d'exploitation avec le titulaire de l'autorisation.....	* Crim.	13 janv.	R	17 (1)	13-88.183
	<i>Pollution accidentelle de cours d'eau.....</i>	Société exploitante d'une installation classée – Infraction commise pour son compte par ses organes ou représentants.....	Crim.	13 janv.	R	17 (3)	13-88.183

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

T

TRAVAIL :

Droit syndical dans

l'entreprise..... *Délégués syndicaux*..... Entrave à l'exercice du droit syndical – Rupture du contrat en méconnaissance des dispositions de la procédure d'autorisation administrative – Cas – Gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail..... Ass. plé. 9 janv. C **1 (3)** 13-80.967

Statuts professionnels particuliers – Gérant d'une succursale de maison d'alimentation de détail :

Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue..... Ass. plé. 9 janv. C **1 (2)** 13-80.967

Dispositions applicables – Dispositions du code du travail – Recodification à droit constant – Portée..... * Ass. plé. 9 janv. C **1 (2)** 13-80.967

Travail dissimulé..... *Dissimulation d'emploi salarié*.....

Responsabilité pénale – Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation – Erreur sur le droit – Caractère inévitable de l'erreur – Justification – Nécessité..... * Crim. 20 janv. R **19** 14-80.532

ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET DE LA CHAMBRE MIXTE

N° 1

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

1° CASSATION

Moyen – Branche du moyen – Irrecevabilité – Cas – Branche du moyen étrangère au chef critiqué de la décision attaquée

2° TRAVAIL

Droit syndical dans l'entreprise – Délégués syndicaux – Statuts professionnels particuliers – Gérant d'une succursale de maison d'alimentation de détail – Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue

3° TRAVAIL

Droit syndical dans l'entreprise – Délégués syndicaux – Entrave à l'exercice du droit syndical – Rupture du contrat en méconnaissance des dispositions de la procédure d'autorisation administrative – Cas – Gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail

1° Est irrecevable la branche du moyen qui attaque une disposition d'un arrêt qui n'est pas comprise dans la partie de la décision critiquée.

2° Il résulte des articles L. 2431-1, L. 2411-1, L. 2411-2, L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, issus d'une codification à droit constant, que les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant.

3° Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter les demandes de dommages-intérêts des parties civiles fondées sur le préjudice résultant de la rupture du contrat d'un gérant

non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire, sans autorisation administrative, énonce que les dispositions pénales du code du travail relatives à la rupture sans autorisation administrative du contrat d'un délégué syndical ne trouvent plus à s'appliquer à ces gérants du fait de la rédaction des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, qui ne renvoient plus à ces dispositions, alors que les faits, objet de la poursuite, entraînent dans les prévisions de l'article L. 481-2 du code du travail devenu l'article L. 2431-1, alinéa 1^{er}, du même code et étaient susceptibles de constituer une faute civile

9 janvier 2015

N° 13-80.967

LA COUR,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Crim., 11 octobre 2011, n° 10-86.944, *Bull. crim.* 2011, n° 204), que la société Distribution Casino France, qui comporte une branche « proximité » regroupant deux mille deux cent cinquante magasins « petits Casino » dans cinq directions régionales constituant autant d'établissements, et exploités par des gérants dits « gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail », dont le statut était défini par les articles L. 781-1, L. 782-1 à L. 782-7 du code du travail, devenus les articles L. 7321-1 et L. 7322-1 et suivants du même code et, par un accord collectif national du 18 juillet 1963, a entrepris, en octobre 2004, un redécoupage géographique des directions régionales du réseau, entraînant le transfert d'une région à l'autre de certains élus aux comités d'établissement, dénommés « comités de gérants », et la perte consécutive du mandat de certains délégués ;

Que, le 9 novembre 2004, la société Distribution Casino France a rompu, sans autorisation administrative, le contrat de gérance de M. X..., gérant non salarié d'un « petit Casino » à Toulon, qui avait été désigné par la fédération des services CFDT, le 25 juin 2002, en qualité de délégué syndical de l'établissement « petit Casino » de la direction régionale sud-est ;

Qu'à la suite de ces faits, le procureur de la République a fait citer devant le tribunal correctionnel M. Y..., directeur des relations sociales de la société, des chefs d'entrave à l'exercice du droit syndical et de rupture sans autorisation du contrat d'un délégué syndical ; que les juges du premier degré ont relaxé le prévenu du

premier chef de prévention, l'ont condamné du second et ont prononcé sur les intérêts civils ; que le ministère public et les parties ont relevé appel de cette décision ; que, par arrêt du 2 juillet 2010, la cour d'appel de Lyon a relaxé le prévenu des deux infractions poursuivies et rejeté les demandes des parties civiles ;

Que, par arrêt du 11 octobre 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, sur pourvoi des parties civiles, cassé cette décision et renvoyé la procédure devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... et le syndicat des services 42-43 CFDT, parties civiles, font grief à l'arrêt de dire n'y avoir de faute civile dans les termes de l'infraction de licenciement irrégulier de délégué syndical et de déclarer leurs constitutions de partie civile irrecevables alors, selon le moyen, qu'en application des articles L. 7321-1, L. 7322-1 et L. 2431-1 du code du travail, les gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire bénéficient du droit syndical dans les mêmes conditions que les salariés ; que la cour d'appel se devait de constater que le fait de transférer le contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat syndical, dans le cadre d'un transfert d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure administrative, est puni par l'article L. 2431-1, alinéa 2, du code du travail ;

Attendu que le moyen, qui attaque une disposition non comprise dans la partie de la décision critiquée, n'est pas recevable ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 2431-1, L. 2411-1, L. 2411-2, L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, ensemble les articles 1382 du code civil et 3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des textes susvisés du code du travail, issus d'une codification à droit constant, que les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de dommages-intérêts des parties civiles fondées sur le préjudice qui leur aurait été causé du fait de la rupture du contrat de M. X..., gérant non salarié de succursale de commerce alimentaire, sans autorisation administrative, la cour d'appel retient que s'il se déduisait clairement des dispositions de l'article L. 781-1 de l'ancien code du travail, applicable à la date des faits, que les dispositions pénales du code du travail concernant l'exercice du droit syndical étaient applicables aux relations entre les propriétaires de succursales de commerce alimentaire et les gérants non salariés de celles-ci, l'article L. 2431-1, alinéa 1^{er}, du code du travail, qui a remplacé l'article L. 481-2 ancien et sanctionne la rupture sans autorisation administrative du contrat d'un délégué syndical, ne trouve plus à s'appliquer aux gérants susvisés du fait de la rédaction des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail qui ne renvoient pas aux dispositions pénales sus-énoncées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les faits, objet de la poursuite, entraient dans les prévisions de l'article L. 481-2 du code du travail devenu l'article L. 2431-1, alinéa 1^{er}, du même code, et étaient susceptibles de constituer une faute civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit n'y avoir de faute civile dans les termes de l'infraction de licenciement irrégulier de délégué syndical et déclare les parties civiles irrecevables de ce chef, l'arrêt rendu le 21 novembre 2012 par la cour d'appel de Lyon ; et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble.

Moyen annexé au présent arrêt :

Moyen produit par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat aux Conseils, pour M. X... et le syndicat des services 42-43 CFDT ;

Violation des articles L. 2431-1, alinéa 2, L. 2146-1, L. 2141-4, L. 7321-1, L. 7322-1 du code du travail, ensemble les alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} de la convention n° 135 de l'OIT relative à la protection des représentants des travailleurs ;

EN CE QUE l'arrêt attaqué a dit n'y avoir de faute civile dans les termes de l'infraction de licenciement irrégulier de délégué syndical et déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de Thierry X... et du syndicat 42-43 CFDT ;

AUX MOTIFS QUE les délits reprochés à Gérard Y... sont prévus et réprimés par l'article L. 2431-1 du code du travail (qui sanctionne le non-respect par l'employeur des dispositions protectrices du salarié titulaire d'un mandat syndical prévues par les articles L. 2411-3 et L. 2411-8 du code du travail, inclus dans le livre quatrième de la deuxième partie du code du travail : « des salariés protégés »), et par l'article L. 2146-1, qui sanctionne le délit d'entrave (inclus dans le livre premier de ladite deuxième partie) ; qu'aucune disposition du livre quatrième susmentionné ne prévoit l'extension de ces dispositions protectrices à la répression du non-respect des droits syndicaux des gérants non salariés de succursales titulaires d'un mandat syndical ; qu'aux termes des articles L. 781-1 ancien du code du travail, inclus dans le chapitre premier du titre VIII du Livre VII du code du travail concernant les dispositions particulières à certaines professions, applicable à l'époque des faits, « les dispositions du présent code qui visent les apprentis, ouvriers, employés, travailleurs sont applicables aux catégories de travailleurs ci-après », parmi lesquels le deuxième alinéa de l'article comptait les gérants de succursales ; que l'article L. 782-1 du même code, inclus dans un chapitre II du titre VIII, étendait le bénéfice des dispositions du chapitre 1^{er} ci-dessus aux gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail « sous réserve des dispositions du présent chapitre », les réserves concernant l'applicabilité aux gérants non sala-

riés de la réglementation des conditions de travail, les accords collectifs, la compétence juridictionnelle pour les litiges entre les gérants non salariés et les propriétaires de succursales, le bénéfice des avantages accordés aux salariés par la législation sociale, notamment en matière de congés payés ; qu'il se déduisait clairement de cet article que notamment les dispositions pénales du code du travail concernant l'exercice du droit syndical, étaient applicables aux relations entre les propriétaires de succursales et les gérants non salariés ; qu'aux termes de l'article L. 7321-1 du code du travail, inclus dans le chapitre premier ; « dispositions générales » du titre deuxième : « gérants de succursales » du livre troisième de la septième partie du code du travail : « dispositions particulières à certaines professions et activités » : « les dispositions du présent code sont applicables aux gérants de succursales, dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre » ; que les quatre articles suivants du chapitre premier concernent la définition du gérant de succursale, l'application aux gérants de succursales salariés de certaines dispositions du livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail, la responsabilité des gérants de succursales à l'égard des salariés placés sous leur autorité ; que le titre deuxième susmentionné ne comprend que deux chapitres ; que l'article L. 7322-1 premier alinéa, inclus dans le chapitre II du titre deuxième : « gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire », dispose que « les dispositions du chapitre premier sont applicables aux gérants non salariés définis à l'article L. 7322-2, sous réserve des dispositions du présent chapitre » ; que les réserves concernent l'applicabilité aux gérants non salariés de la réglementation des dispositions relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés, à la santé et à la sécurité du travail, aux congés payés, aux accords collectifs fixant les conditions auxquelles doivent obéir les contrats individuels, à la compétence juridictionnelle pour les litiges entre les gérants non salariés et les propriétaires de succursales ; que l'article L. 7322-3 du code du travail, qui traite des accords collectifs fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels conclus entre les entreprises et leurs gérants de succursales non salariés, ne peut être considéré, notamment en l'absence de référence dans son texte aux droits syndicaux, comme une disposition législative expresse dans une matière déterminée au sens de l'article L. 2263-1 du code du travail, permettant, en application de cet article, l'application des sanctions qu'entraînent la violation des dispositions légales en cause ; qu'il résulte de ces développements que le titre deuxième du livre troisième de la septième partie du code du travail ne contient, s'agissant des gérants de succursales non salariés, même par renvoi à d'autres dispositions, aucune référence aux dispositions pénales sanctionnant le non-respect par l'employeur des dispositions protectrices du droit syndical et du salarié titulaire d'un mandat syndical ; qu'il convient de remarquer que s'agissant des voyageurs représentants placiers, dont la situation est prévue par le titre premier du livre troisième, a été utilisée la rédaction : « les dispositions du présent code sont applicables au voyageurs, représentants ou placiers, sous réserve des dispositions du présent titre », la situation des travailleurs à domicile, prévue par le livre quatrième de la septième partie du code du travail, faisant l'objet d'une rédaction similaire ; que l'article L. 7322-1, dans sa rédaction issue de l'ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 disposait que

« les dispositions du présent code sont applicables aux gérants non salariés définis à l'article L. 7322-2, sous réserve des dispositions du présent chapitre », et que la loi 2008-67 du 21 janvier 2008, dite de ratification, a modifié l'article L. 7322-1 en ce que dans le premier alinéa ci-dessus, les mots « présent code » ont été remplacés par la référence « chapitre 1^{er} » ; qu'il apparaît que le législateur, par la mention « dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre », notion qui sur le plan sémantique n'est pas extensible aux dispositions du code du travail autres que celles du titre deuxième, et, par l'ensemble des modifications ci-dessus, n'a pas maintenu l'application des dispositions pénales réprimant l'entrave et la rupture sans autorisation à la situation des délégués syndicaux des gérants non salariés ; qu'il se déduit de ces éléments, et des principes généraux d'interprétation de la loi pénale et d'applicabilité dans le temps de celle-ci, que l'élément légal des deux infractions poursuivies fait défaut, et qu'en conséquence aucune faute ne peut être retenue sur le plan civil, dans les termes desdites qualifications pénales, contre Gérard Y... ;

1^o ALORS QUE en application des articles L. 7321-1, L. 7322-1 et L. 2431-1 du code du travail, les gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire bénéficient du droit syndical dans les mêmes conditions que les salariés ; que la cour d'appel se devait de constater que le fait de transférer le contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat syndical, dans le cadre d'un transfert d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure administrative, est puni par l'article L. 2431-1, alinéa 2, du code du travail ;

2^o ALORS QUE en application des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant ; que la cour d'appel se devait de constater que le fait de rompre le contrat de travail d'un gérant non salarié de succursale alimentaire sans autorisation administrative est réprimé par l'article L. 2431-1, alinéa 1^{er}, du code du travail.

Président : M. Terrier, conseiller doyen faisant fonction.
– *Rapporteur* : M. Maron, assisté de M. Pomparat, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini.

Sur le n° 1 :

Sur la sanction du défaut de corrélation entre le chef critiqué de l'arrêt et les reproches du moyen proprement dit, à rapprocher :

Com., 9 novembre 1987, pourvoi n° 86-13.119, *Bull.* 1987, IV, n° 227 (rejet) ;

1^{re} Civ., 6 mars 2013, pourvoi n° 11-24.557, *Bull.* 2013, I, n° 32 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur le principe selon lequel les dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel et aux syndicats professionnels sont applicables aux gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail, dans le même sens que :

Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-42.089, *Bull.* 2009, V, n° 277 (1) (rejet) ;

Soc., 28 septembre 2011, pourvoi n° 10-21.294, *Bull.* 2011, V, n° 210 (cassation) ;

Crim., 11 octobre 2011, pourvoi n° 10-86.944, *Bull. crim.* 2011, n° 204 (2) (cassation).

Sur le principe selon lequel la recodification du code du travail est intervenue à droit constant, à rapprocher :

Soc., 13 mars 2012, pourvoi n° 10-21.785, *Bull.* 2012, V, n° 99 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 3 :

Sur l'exigence d'une faute civile justifiant la réparation octroyée à la partie civile par la chambre des appels correctionnels sur son seul appel après relaxe du prévenu, à rapprocher :

CEDH, 12 avril 2012, Lagardère c. France, requête n° 18851/07 ;

Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 12-80.154, *Bull. crim.* 2014, n° 35 (rejet) ;

Crim., 24 juin 2014, pourvoi n° 13-84.478, *Bull. crim.* 2014, n° 159 (rejet), et l'arrêt cité.

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 1

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Evocation – Cas – Annulation du jugement – Partie civile non appelante et non comparante – Effets – Evocation sur l'action civile

L'évocation prononcée en vertu des dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale permet à la cour d'appel de remplir directement la mission des premiers juges dans la limite de sa saisine par les actes d'appel.

Fait une exacte application de la loi la cour d'appel qui, saisie des dispositions pénales et civiles du jugement par les appels des prévenus et du ministère public, et constatant que le jugement ne comportait pas de motivation, en prononce l'annulation, évoque et statue au fond, tant sur l'action publique que sur l'action civile, même en l'absence de la partie civile, non appelante et non comparante.

REJET du pourvoi formé par M. Serge X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 5 novembre 2013, qui, pour blessures involontaires, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

6 janvier 2015

N° 13-88.036

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 85, 418, 419, 420, 425, 509, 512, 515, 520, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, rendu par défaut à l'égard de M. Valentin Y..., a, après avoir annulé le jugement prononcé le 26 novembre 2012 par le tribunal correctionnel de Bordeaux, évoquant et statuant au fond, a déclaré M. X... coupable des faits qui lui sont reprochés, a reçu M. Y... en sa constitution de partie civile, a déclaré M. X... entièrement responsable des conséquences des blessures subies par M. Y..., et avant dire droit sur son préjudice, ordonné une expertise médicale de M. Y... et condamné M. X... à lui payer une indemnité provisionnelle de 1 000 euros à valoir sur son préjudice ;

« 1° alors que lorsqu'elle annule le jugement, la cour d'appel doit évoquer et statuer sur le fond ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui avait constaté que M. Y..., victime s'étant constituée partie civile par déclaration à l'audience du tribunal correctionnel – régulièrement cité, n'était ni

présent ni représenté, ne pouvait, après avoir annulé le jugement, statuer sur les intérêts civils du susnommé ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu l'étendue de son pouvoir d'évocation et violé les articles susvisés ;

« 2° alors que l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans les limites fixées par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant ; que, saisie des seuls appels des prévenus et du ministère public, la cour d'appel ne peut annuler le jugement et évoquer, au profit de la partie civile, intimée et non appelante, la décision du premier juge ; que la cour d'appel, qui a statué sur l'action de M. Y..., victime, non appelante du jugement déféré, a méconnu l'étendue de sa saisine et l'effet dévolutif de l'appel, et a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de la chute dont a été victime, lors de travaux d'élagage, Valentin Y..., élève de la maison familiale et rurale de La Sauve (Gironde), lui ayant occasionné des fractures à la face et au poignet, M. X..., responsable de sa formation, et M. Z..., directeur de l'établissement, ont été cités devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires ; que Valentin Y... s'est constitué partie civile à l'audience ; que le tribunal ayant retenu la culpabilité des prévenus et prononcé sur les intérêts civils, MM. X... et Z... ont relevé appel du jugement, en toutes ses dispositions, le ministère public formant appel incident ;

Attendu qu'après avoir constaté que le jugement ne comportait pas de motivation, la cour d'appel en a prononcé l'annulation, a évoqué et statué au fond, tant sur l'action publique que sur l'action civile, en l'absence de la partie civile, non appelante et non comparante ;

Attendu qu'en prononçant sur l'action civile, dont elle était saisie par l'effet des appels des prévenus, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, l'évocation prononcée en vertu des dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale permet aux juges du second degré de remplir directement, dans la limite de leur saisine par les actes d'appel, la mission des premiers juges ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Vincent et Ohl.

Sur la nécessité pour la cour d'appel qui annule le jugement, sur appel du prévenu ou du ministère public, d'évoquer sur l'action civile même en l'absence d'appel de la partie civile, à rapprocher :

Crim., 10 janvier 1974, pourvoi n° 73-90.560, *Bull. crim.* 1974, n° 17 (2) (cassation partielle) ;

Crim., 23 juin 1981, pourvoi n° 80-91.090, *Bull. crim.* 1981, n° 216 (2) (cassation).

N° 2

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Dossier de la procédure – Eléments constitutifs – Exclusion – Pièces à conviction placées sous scellés – Portée

Les prescriptions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles, sont essentielles aux droits de la défense, et doivent être observées à peine de nullité.

Font partie du dossier, au sens de ce texte, les cédéroms remis au juge d'instruction par les enquêteurs en exécution d'une commission rogatoire, qui n'ont pas été placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction, mais ont été joints à un procès-verbal coté dans les pièces de fond.

Encourt, dès lors, la censure, pour avoir méconnu une disposition essentielle aux droits de la défense, l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de ce que le dossier qui lui a été transmis n'était pas complet, en l'absence desdits cédéroms.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Dahman X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 17 septembre 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'assassinat, violences aggravées en récidive, association de malfaiteurs et tentative d'enlèvement, a rejeté sa demande de mise en liberté.

6 janvier 2015

N° 14-86.719

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, alinéa 1^{er}, et 197, alinéa 3, du code de procédure pénale :

Vu l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu que les prescriptions de ce texte, qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles, sont essentielles aux droits de la défense, et doivent être observées à peine de nullité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a formé, le 2 septembre 2014, une demande de mise en liberté auprès de la

chambre de l'instruction en application de l'article 148-4 du code de procédure pénale ; que l'avocat du mis en examen a déposé un mémoire faisant valoir que le dossier communiqué n'était pas complet en l'absence de trois cédéroms, remis au juge d'instruction par les enquêteurs agissant en commission rogatoire, sur lesquels figure l'intégralité des factures détaillées de téléphonie et des cellules activées pendant la période des faits ;

Attendu que, pour écarter ce moyen de nullité, l'arrêt retient notamment que ces cédéroms, qui n'ont nullement été joints et annexés au procès-verbal remis au magistrat instructeur en août 2014, constituent des éléments d'enquête à exploiter dans le cadre de la commission rogatoire, ne font pas partie de la procédure au sens de l'article 197 du code de procédure pénale et qu'il n'en découle aucun acte susceptible de faire grief au mis en examen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'avocat du mis en examen n'avait pu prendre connaissance, durant le délai prévu par l'article 197 susvisé, de l'ensemble du dossier d'information et, spécialement des trois cédéroms, qui, n'ayant pas été placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction, faisaient partie du dossier au sens de ce texte, et qu'ainsi avait été méconnue une disposition essentielle aux droits de la défense, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 17 septembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : Mme Le Dimna.

Sur l'exclusion du dossier de procédure des pièces à conviction placées sous scellés, à rapprocher :

Crim., 9 novembre 2011, pourvoi n° 11-86.496, *Bull. crim.* 2011, n° 231 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 3

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 3 – Juridictions correctionnelles – Droits de la défense – Débats – Prévenu – Absence de comparution – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial – Nécessité (non)

Il se déduit de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que la demande de renvoi de l'affaire présentée par l'avocat de la personne poursuivie peut être formée par lettre ou par télécopie, sans mandat de représentation.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel, qui, pour rejeter une demande de renvoi adressée par télécopie, avant l'audience, au président par l'avocat ayant assisté la prévenue en première instance, et statuer par décision contradictoire à signifier, énonce qu'il n'y a pas lieu, à défaut de comparution de la prévenue à l'audience, de faire droit à une telle demande présentée par un avocat démuné d'un pouvoir.

CASSATION sur le pourvoi formé par Mme Senela X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 7^e chambre, en date du 24 octobre 2011, qui, pour tentative de vol en récidive, l'a condamnée à un an d'emprisonnement et a ordonné une mesure de confiscation.

6 janvier 2015

N° 13-87.035

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 410 et 411 du code de procédure pénale, préliminaire audit code, 593 du code de procédure pénale, des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale :

« Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande de renvoi présentée par l'avocat de Mme X..., après avis négatif du ministère public, pour confirmer la décision de condamnation ;

« aux motifs que l'avocat qui l'assistait devant le tribunal, arguant d'une indisponibilité, a adressé par télécopie du 19 septembre 2011 une demande de renvoi à une audience ultérieure ; qu'il ne sera pas fait droit à cette demande, présentée sans pouvoir et alors que Mme X... ne comparait pas ;

« 1^o alors que, selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne poursuivie qui ne souhaite pas se défendre elle-même a droit à l'assistance d'un défenseur de son choix, même si elle ne comparait pas ; que la demande de renvoi présentée à cette fin par le conseil de cette personne peut être formée par lettre ; qu'il résulte des termes de l'arrêt que l'avocat de Mme X... l'ayant déjà assistée devant le tribunal, a demandé le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure en raison de son indisponibilité ; que, pour rejeter ladite demande et statuer par décision contradictoire à signifier, la cour d'appel a énoncé que cette demande a été présentée sans pouvoir et que Mme X... ne comparait pas, méconnaissant ainsi le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

« 2^o alors que l'avocat ayant représenté un prévenu en première instance et ayant interjeté appel en son nom est présumé disposer d'un mandat pour le représenter à nouveau devant la cour d'appel et déposer une demande de renvoi en son nom ; qu'en refusant de renvoyer l'affaire comme le demandait le conseil de Mme X... empêchée, en retenant qu'il était dépourvu de pouvoir pour ce faire, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard du texte susvisé ;

« 3^o alors qu'en ne s'expliquant pas sur l'urgence particulière qui eût imposé en l'espèce de ne point différer le jugement de l'affaire, lors même que l'article préliminaire au code de procédure pénale exige que la procédure soit équitable et contradictoire, et préserve l'équilibre des droits des parties, la cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision et a violé les droits de la défense » ;

Vu l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la demande de renvoi de l'affaire présentée à cette fin par l'avocat de la personne poursuivie peut être formée par lettre ou par télécopie, sans mandat de représentation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'avocat de Mme X..., qui l'assistait devant les premiers juges, a sollicité le renvoi de l'affaire par télécopie parvenue avant l'audience ; que, pour rejeter cette demande et statuer par décision contradictoire à signifier, l'arrêt retient qu'il n'y a pas lieu, à défaut de comparution de la prévenue en cause d'appel, de faire droit à une telle demande, présentée par l'avocat sans pouvoir ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 24 octobre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'absence de nécessité de comparution à l'audience du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial en cas de demande de renvoi adressée par télécopie, à rapprocher :

Crim., 25 février 2014, pourvoi n° 13-81.554, *Bull. crim.* 2014, n° 52 (cassation).

N° 4

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 8 – Respect de la vie privée – Ingérence de l'autorité publique – Mesures d'enquête – Géolocalisation – Mise en œuvre sous le contrôle du procureur de la République – Mesure antérieure à la loi du 28 mars 2014 – Compatibilité – Conditions – Détermination

Est proportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence dans la vie privée constituée par la géolocalisation d'une personne, notamment par son téléphone portable, mise en œuvre antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2014, sous le contrôle du procureur de la République, dès lors que cette mesure était justifiée par l'importance des infractions en cause et que sa durée n'a pas excédé celle au terme de laquelle le respect des dispositions conventionnelles imposait qu'elle fût exécutée sous le contrôle d'un juge en raison de sa gravité.

technique de géolocalisation n'apparaît être ni intrusive ni coercitive, qu'elle n'est pas plus attentatoire à la vie privée qu'une surveillance physique ; que sur les vingt numéros de lignes géolocalisées qui seraient utilement contestés (19 numéros par le conseil de M. X... et un numéro par le conseil de M. Y...), il ressort de la procédure que pour seize d'entre eux, la géolocalisation n'a été que l'accessoire d'interceptions et d'écoutes bien plus intrusives, autorisées pour chacune d'elles au préalable par le juge des libertés et de la détention, que pour trois numéros (... , ... et ...) la géolocalisation a précédé et été suivi par des écoutes et que pour un seul numéro, soit le ..., la localisation des appels n'a pas été précédée ni suivie d'interception des conversations échangées ; que les mesures de géolocalisations n'ont duré, pour chacune d'elles que quelques jours, qu'elles concernent des faits graves de trafic international de produits stupéfiants et d'association de malfaiteurs, que par conséquent, conformément aux exigences posées par la Cour européenne de droits de l'homme en application des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe de proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée commande donc que l'importance du but poursuivi, justifie l'atteinte à la vie privée sur une période de temps très limitée de quelques jours, que constitue la géolocalisation sous le contrôle du procureur de la République, sans autorisation par le juge des libertés et de la détention, étant précisé que ledit juge des libertés et de la détention a par ailleurs, autorisé l'interception et les enregistrements de conversations autrement plus attentatoires à la vie privée, sur la quasi-totalité des lignes litigieuses ; que le moyen de nullité tiré de ce que les géolocalisations, à partir de téléphones mobiles, avaient été réalisées sans autorisation préalable du juge des libertés et de la détention, est inopérant et doit être écarté ;

« 1^o alors que selon la jurisprudence de la Chambre criminelle, la technique dite de géolocalisation constitue une ingérence dans la vie privée, qui, en raison de sa gravité, doit être exécutée sous le contrôle d'un juge ; qu'en l'espèce, il ressort des termes de l'arrêt attaqué que des géolocalisations de téléphones mobiles ont été mises en place durant l'enquête préliminaire sous le seul contrôle du procureur de la République ; que la chambre de l'instruction ne pouvait dès lors considérer que la géolocalisation n'est "ni intrusive ni coercitive", et "qu'elle n'est pas plus attentatoire à la vie privée qu'une surveillance physique", et se livrer elle-même à un contrôle de proportionnalité de la mesure pour refuser de constater la violation de l'article 8 de la Convention européenne ;

« 2^o alors qu'en tout état de cause, la régularité des différentes géolocalisations mises en place durant l'enquête préliminaire devait être appréciée indépendamment des autres moyens coercitifs employés ; qu'en se réfugiant derrière le fait que le juge des libertés et de la détention ait par ailleurs, "autorisé l'interception et les enregistrements de conversations autrement plus attentatoires à la vie privée, sur la quasi-totalité des lignes litigieuses" pour refuser de prononcer l'annulation de ces actes de la procédure, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 3^o alors qu'enfin, selon la jurisprudence de la Cour européenne, les mesures de surveillance secrète doivent être prévues dans des termes assez clairs pour indiquer aux individus de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions les autorités publiques sont habilitées à les prendre ; qu'en l'espèce, la mesure de géolocalisation a été ordonnée sur le fondement de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, lequel autorise le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire à "requé-

rir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents" ; que ce texte ne prévoit la géolocalisation, ni dans son principe, ni dans ses modalités ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, après avoir reconnu "l'absence de texte de loi précis sur ce point", s'abstenir de constater la violation de l'article 8 de la Convention européenne » ;

Attendu que, pour écarter les moyens de nullité pris de ce que des géolocalisations ont été mises en œuvre durant l'enquête préliminaire, à partir de plusieurs lignes téléphoniques, l'arrêt relève, notamment, que ces mesures concernaient des faits graves de trafic international de stupéfiants et d'association de malfaiteurs ; que les juges ajoutent qu'elles ont été placées sous le contrôle du procureur de la République, sans autorisation du juge des libertés et de la détention, sur une période très limitée de quelques jours ; qu'ils concluent que l'atteinte ainsi portée à la vie privée par cette ingérence a été proportionnée au regard des exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, et dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, par le contrôle des pièces de la procédure, que la durée effective des géolocalisations pratiquées, pour chacune des lignes téléphoniques concernées, n'a pas excédé celle au terme de laquelle le respect des dispositions de l'article 8 susvisé imposait qu'elle fussent exécutées sous le contrôle d'un juge, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 706-95, alinéa 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de l'irrégularité des écoutes téléphoniques ordonnées par le juge des libertés et de la détention ;

« aux motifs que les dispositions de l'article 706-95, alinéa 3, du code de procédure pénale énoncent que "le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent, notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des articles 100-4 et 100-5" ; que l'information judiciaire a été ouverte par réquisitoire introductif du 3 avril 2013, que pour la période antérieure au cours de laquelle, des interceptions téléphoniques ont été autorisées, il est soutenu que le procureur de la République n'a pas régulièrement informé le juge des libertés et de la détention des diligences accomplies, qu'il a ainsi été porté atteinte au contrôle par le magistrat du siège qui a autorisé la mesure et que la nullité de celle-ci ainsi que de toutes les écoutes téléphoniques retranscrites "pratiquées selon la technique de géolocalisation", doit être prononcée ; que si aux termes de l'article 706-95, alinéa 3, du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention doit bien être informé par le procureur de la République des actes accomplis en application de son autorisation d'interception, à savoir les diligences effectuées et non leur contenu, aucune disposition ne prévoit expressément la transmission des pièces d'exécution à ce magistrat dont le pouvoir de contrôle porte non pas sur les modalités

de transcription des interceptions mais sur la ligne concernée, que le texte ne prévoit pas non plus aucune modalité de forme pour satisfaire à cette exigence, que l'information sur les diligences effectuées, a donc pu être verbale, sans contrevenir pour autant au texte visé, qu'il n'est en rien établi comme soutenu, que le procureur ait manqué à son obligation d'information du juge des libertés et de la détention, que le moyen de nullité soulevé sera donc écarté ;

« alors qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 706-95 du code de procédure pénale, le procureur de la République a l'obligation d'informer sans délai le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception téléphonique des actes accomplis, et notamment, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des articles 100-4 et 100-5 ; qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce de la procédure que le procureur de la République ait régulièrement informé le juge des libertés et de la détention des diligences accomplies ; qu'en considérant qu'« aucune disposition ne prévoit expressément la transmission des pièces d'exécution à ce magistrat », et que l'information avait « pu être verbale », la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé » ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de vérifier que figure au dossier de la procédure un compte-rendu des interceptions téléphoniques autorisées par les différentes ordonnances du juge des libertés et de la détention, adressé, le 3 avril 2013, par le procureur de la République à ce magistrat et visé par ce dernier le 18 avril 2013 ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait, doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de l'irrégularité des actes d'investigation accomplis par le juge d'instruction hors saisine ;

« aux motifs que l'article 80 du code de procédure pénale énonce que "le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République. Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée. Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent ; que le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent ; que si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83" ; que le principe étant que le juge d'instruction est saisi de faits antérieurs au réquisitoire introductif, il doit se faire saisir supplétivement des faits nouveaux apparus postérieurement au réquisitoire introductif ; qu'en ce qui concerne le moment où la saisine supplétive doit intervenir, que lorsque des faits nouveaux

non visés au réquisitoire, sont révélés, il n'est pas interdit aux enquêteurs de procéder à des investigations sur ces faits, qu'en effet, avant délivrance de tout réquisitoire supplétif, le magistrat peut procéder à des vérifications à l'exclusion de tout acte coercitif exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique ; qu'en matière de trafic de stupéfiants comme c'est le cas en l'occurrence dans la présente affaire, le trafic continue la plupart du temps après l'ouverture de l'information judiciaire, qu'il s'agit d'une infraction répétée, que s'agissant de l'association de malfaiteurs commencée avant la délivrance du réquisitoire introductif, ses manifestations se poursuivent après l'ouverture de l'information ; qu'il appartient au magistrat instructeur de se faire saisir supplétivement des faits nouveaux apparus postérieurement à la délivrance du réquisitoire introductif, au moment qu'il estime opportun, en tout cas avant toute mise en examen ; qu'en l'espèce le réquisitoire introductif a été pris le 3 avril 2013, que c'est donc à juste titre et contrairement à ce qui est soutenu, que celui-ci a visé une période de temps s'arrêtant à sa date de délivrance soit le 3 avril 2013, le juge d'instruction ne pouvant être saisi pour des faits futurs, qu'en se faisant ensuite saisir supplétivement, par réquisitoire du 2 juillet 2013 de tous les faits survenus postérieurement au 3 avril 2013, avant les interrogatoires de première comparution et les mises en examen de plusieurs protagonistes interpellés en flagrant délit de livraison d'une quantité importante d'herbe cannabis, le juge d'instruction n'a pas outrepassé sa saisine et a respecté ses obligations légales, que le moyen relatif au moment où est intervenue la saisine du juge pour faits nouveaux sera également rejeté ;

« alors qu'en vertu de l'article 80 du code de procédure pénale, lorsque des faits nouveaux sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement solliciter un réquisitoire auprès du procureur de la République ; que lui est seulement réservée la possibilité d'effectuer d'urgence des vérifications sommaires afin d'apprécier la vraisemblance de ces faits ; que la chambre de l'instruction ne pouvait dès lors, pour justifier qu'un réquisitoire supplétif pour des faits postérieurs à la saisine initiale du 3 avril 2013 n'ait été délivré que le 2 juillet 2013, affirmer qu'il appartient au magistrat instructeur de se faire saisir supplétivement des faits nouveaux apparus postérieurement à la délivrance du réquisitoire introductif, au moment qu'il estime opportun, en tout cas avant toute mise en examen » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de la communication tardive, par le juge d'instruction au procureur de la République, de la procédure aux fins de délivrance d'un réquisitoire supplétif, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, si c'est à tort que l'arrêt énonce qu'il appartenait au magistrat instructeur d'apprécier l'opportunité de cette communication, alors que celui-ci était tenu, aux termes de l'article 80 du code de procédure pénale, de communiquer immédiatement au procureur de la République les procès-verbaux constatant des faits non visés au réquisitoire introductif, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que le juge d'instruction a transmis à ce magistrat, le jour même où il les a reçues, les pièces d'exécution de la commission rogatoire révélant des faits nouveaux de trafic de stupéfiants après vérification par les officiers de police judiciaire de leur vraisemblance, sans recours à des moyens coercitifs ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

Sur les conditions d'utilisation de la technique de géolocalisation au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 15 octobre 2014, pourvois n° 12-82.391 et 14-85.056, *Bull. crim.* 2014, n° 208 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 6 janvier 2015, pourvoi n° 14-85.528, *Bull. crim.* 2015, n° 8 (rejet).

Dans le même sens que :

Crim., 6 janvier 2015, pourvoi n° 14-84.694, *Bull. crim.* 2015, n° 9 (2) (irrecevabilité et rejet).

N° 5

CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions – Détermination

L'ordonnance, prévue par l'article 706-96 du code de procédure pénale, par laquelle le juge d'instruction autorise les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique de captation et d'enregistrement des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel doit être motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure ; l'absence d'une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait grief aux personnes dont les propos ont été captés et enregistrés.

REJET des pourvois formés par M. André X..., M. Olivier X..., M. Philippe X..., Mme Sylvie X..., Mme Françoise Y..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Papeete, en date du 8 juillet 2014, qui, dans l'information suivie contre M. Léonard Z... des chefs d'enlèvement et séquestration en bande organisée, meurtre en bande organisée, a prononcé sur la requête de ce dernier en annulation de pièces de la procédure.

6 janvier 2015

N° 14-85.448

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 24 octobre 2014, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 593, 706-96, 706-97 et 802 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a annulé l'ordonnance du 29 mai 2013, la commission rogatoire du 29 mai 2013, la commission rogatoire du 5 août 2013, les procès-verbaux sur commission rogatoire de la section de recherches de Papeete, l'étude d'enregistrements sonores réalisée par l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale et la traduction des enregistrements annulés et a ordonné le retrait des cotes D2006 à D2026, D2091, D2096 ;

« aux motifs qu'il résulte des dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale que l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction autorise sur commission rogatoire la mise en place d'un dispositif technique d'écoute et d'enregistrement des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, sans le consentement des intéressés, doit être motivée ; que la circulaire CRIM 04-13 G1 du 2 septembre 2004 portant présentation des dispositions relatives à la criminalité organisée de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 commente ces dispositions dans les termes suivants : "plus complète que la décision ordonnant la mise en place d'interception des correspondances téléphoniques, l'ordonnance autorisant les sonorisations doit être motivée. Le législateur ne précise pas quelles sont les éléments qui peuvent fonder cette décision, mais, au vu du caractère particulièrement attentatoire aux libertés individuelles de cette mesure, l'ordonnance devra notamment faire référence aux preuves que l'utilisation de cette technique devrait permettre d'obtenir, comme le fait de filmer un lieu d'entrepôts de marchandises, ou de sonoriser un lieu de rendez-vous entre malfaiteurs" ; que l'ordonnance du 29 mai 2013 par laquelle le juge d'instruction a autorisé, pour une durée de deux mois, la mise en place d'un dispositif technique de sonorisation aux domiciles de MM. Z... et A... est ainsi motivée : "attendu que les nécessités de l'information exigent qu'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel dans des lieux ou véhicules privés ou publics, soit mis en place" ; qu'il n'existe aucune autre motivation, ni dans l'ordonnance de soit communiqué au procureur de la République aux fins de réquisitions sur la mise en place de ce dispositif, ni dans ces réquisitions, ni dans la commission rogatoire délivrée à la suite de l'ordonnance du 29 mai 2013 ; que la poursuite de la sonorisation a été ordonnée par une commission rogatoire du 5 août 2013 aux seuls visés de l'ordonnance du 29 mai 2013 et de la commission rogatoire délivrée à sa suite, sans aucune motivation ; qu'ainsi que le mentionne la circulaire précitée, la mise en place d'un dispositif de sonorisation aux fins d'écoute et d'enregistrement des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, sans le consentement des intéressés, est particulièrement attentatoire aux libertés individuelles, et notamment à l'intimité de la vie privée ; que la seule référence abstraite aux "nécessités de l'information" ne répond pas à l'exigence de motivation posée par l'article 706-96 du code de procédure pénale ; que le juge d'instruction devait, par une motivation concrète se rapportant aux circonstances de l'affaire, préciser les raisons pour lesquelles il était conduit à la mise en place d'un dispositif de sonorisation aux domiciles de deux témoins ; qu'à défaut, aucun contrôle réel et effectif de la mesure, à la lumière du principe de proportionnalité, ne peut être exercé ; qu'il ne suffit pas d'affirmer, comme le soutient le

ministère public, que les “nécessités de l’information” se rapportaient évidemment aux “éléments permettant de confirmer la participation des mis en examen à l’enlèvement, la séquestration et l’homicide de Jean-Pascal X...” puisque, d’une part, aucune mise en examen n’avait été ordonnée à la date du 29 mai 2013 et que, d’autre part, ce raisonnement tient pour acquis ce qu’il s’agit de démontrer, c’est-à-dire la nécessité et la proportionnalité de la mesure au regard des éléments rassemblés par l’information ; qu’à cet égard, il ne peut être soutenu que l’exigence de motivation porterait exclusivement sur l’identification des lieux de sonorisation, la durée de celle-ci et l’infraction visée, comme le précise l’article 706-97 du même code ; que comme rappelé ci-dessus, l’exigence légale de motivation excède les conditions de forme et de délai des autorisations de mise en place du dispositif technique ; l’absence de motivation d’une telle atteinte à l’intimité de la vie privée fait nécessairement grief aux personnes dont les propos ont été captés et enregistrés dans ce contexte ; que la prolongation du dispositif par commission rogatoire du 5 août 2013, sans motivation et sans ordonnance préalable, au seul visa de l’ordonnance du 29 mai 2013 elle-même non motivée, est elle aussi contraire à l’article 706-96 du code de procédure pénale ; les pièces de la procédure qui autorisent ce dispositif, celles qui rapportent sa mise en place, ainsi que celles qui retranscrivent les sonorisations seront donc annulées selon les modalités mentionnées au dispositif ; que cette annulation touche de façon indivisible, puisqu’il s’agit des mêmes pièces, la mise en place du dispositif de sonorisation au domicile de M. A... ainsi que les pièces subséquentes qui trouvent dans les actes annulés leur soutien nécessaire ;

« 1^o alors que l’article 706-96 du code de procédure pénale prévoit que le juge d’instruction autorise la mise en place d’un dispositif de captation et d’enregistrement des paroles prononcées à titre privé dans des lieux publics ou privés, par une ordonnance motivée ; que cette disposition ne soumet la motivation de l’ordonnance à aucun formalisme particulier ; qu’en l’espèce, le juge d’instruction a motivé la mise en œuvre du dispositif de sonorisation en raison des “nécessités de l’information” ; que la nécessité de rechercher les éléments de preuve quant aux faits d’enlèvement et d’homicide de M. X... justifiait, à elle seule, la mise en œuvre d’un tel dispositif ; qu’en estimant cependant que l’ordonnance n’était pas motivée, la chambre de l’instruction n’a pas justifié sa décision ;

« 2^o alors qu’en outre, l’article 706-97 du code de procédure pénale précise que l’ordonnance, prise en application de la disposition précédente, doit comporter les éléments d’identification des lieux visés, “l’infraction qui motive le recours à ces mesures”, et leur durée ; qu’il s’ensuit que le recours à un tel dispositif est motivé par la seule référence à l’infraction recherchée ; que l’ordonnance qui mentionnait l’infraction recherchée ainsi que les autres éléments précisés par cette disposition, était motivée conformément aux dispositions légales ; qu’en décidant le contraire, la chambre de l’instruction a privé sa décision de base légale ;

« 3^o alors que ces opérations “sont effectuées sous l’autorité et le contrôle du juge d’instruction” ; que le législateur a ainsi placé ces opérations sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ; qu’en déduisant cependant la nullité du dispositif de sonorisation du fait qu’aucun contrôle réel et effectif de la mesure n’avait pu être exercé en l’absence de motivation de l’ordonnance, tandis que le juge d’instruction connaît nécessairement les motifs de cette mesure qu’il a lui-même ordonnée et est à même d’en contrôler la mise en œuvre, la chambre de l’instruction s’est prononcée par des motifs inopérants et n’a pas justifié sa décision ;

« 4^o alors qu’en tout état de cause, la nullité ne peut pas être prononcée en l’absence de grief ; que lorsque l’intéressé n’a émis aucune observation ou contestation, il en résulte qu’aucune atteinte n’a été portée à ses intérêts ; que M. Z... ne démontrait pas, dans ses écritures, en quoi ce dispositif aurait porté atteinte à ses intérêts ; qu’il ne résulte pas davantage des pièces de la procédure ni des énonciations de l’arrêt que M. A..., qui n’est pas demandeur à la nullité, aurait émis une observation quant à la mise en œuvre du dispositif de sonorisation, et n’a donc pas estimé avoir subi une quelconque atteinte à ses intérêts ; qu’en prononçant néanmoins la nullité au motif que “l’absence de motivation... fait nécessairement grief aux personnes dont les propos ont été captés et enregistrés” tandis que ces derniers ne l’invoquaient même pas, la chambre de l’instruction n’a pas justifié sa décision » ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu’après la disparition, au mois de décembre 1997, à Papeete, de M. Jean-Pascal X..., journaliste, et la clôture d’une première information, demeurée infructueuse, visant à en connaître les circonstances, une nouvelle instruction a été ouverte à la suite des déclarations du nommé B..., indiquant qu’il avait assisté à l’enlèvement de M. X..., et mettant en cause plusieurs individus, parmi lesquels M. Léonard Z... ; que, par ordonnance du 29 mai 2013, le juge d’instruction a autorisé, sur le fondement des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale, la mise en place, pour une durée de deux mois, d’un dispositif de sonorisation du domicile de M. Z..., et délivré, le même jour, commission rogatoire au commandant de la gendarmerie afin d’exécuter cette mesure ; que, mis en examen des chefs d’enlèvement et séquestration, et meurtre, en bande organisée, M. Z... a demandé à la chambre de l’instruction d’annuler les pièces par lesquelles le juge d’instruction avait ordonné la mise en place d’un dispositif de sonorisation à son domicile, ainsi que la transcription des enregistrements ;

Attendu que, pour faire droit à cette requête, l’arrêt relève que la seule référence abstraite, dans l’ordonnance du juge d’instruction, aux « nécessités de l’information » ne répond pas à l’exigence de motivation posée par l’article 706-96 du code de procédure pénale, et que le juge d’instruction devait, par une motivation concrète se rapportant aux circonstances de l’affaire, préciser les raisons pour lesquelles il était conduit à la mise en place d’un dispositif de sonorisation aux domiciles de deux témoins ;

Attendu qu’en statuant ainsi, la chambre de l’instruction a justifié sa décision, dès lors que l’ordonnance, prévue par l’article 706-96 du code de procédure pénale, par laquelle le juge d’instruction autorise les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique de captation et d’enregistrement des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel doit être motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, et que l’absence d’une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait grief aux personnes dont les propos ont été captés et enregistrés ;

D’où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l’arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

Sur les conditions de régularité de la procédure prévue aux articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 27 février 2008, pourvoi n° 07-88.275, *Bull. crim.* 2008, n° 53 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 6

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Domaine d'application – Exclusion – Données recueillies indépendamment de la volonté de l'intéressé – Cas – Vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique

Le droit au silence et celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne s'étendent pas au recueil de données qu'il convient d'obtenir indépendamment de la volonté de la personne concernée.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable du délit de refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique la personne qui a refusé de se soumettre à l'épreuve de l'éthylomètre et de subir une prise de sang en arguant de son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

REJET du pourvoi formé par M. Jérôme X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 20 septembre 2013, qui, pour conduite en état d'ivresse manifeste en récidive et refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, l'a condamné à six mois d'emprisonnement, dont trois mois avec sursis et mise à l'épreuve, et a constaté l'annulation de son permis de conduire.

6 janvier 2015

N° 13-87.652

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 12 octobre 2012, à 2 h 15, les fonctionnaires de police ont procédé à l'interpellation de M. X..., automobiliste dont la conduite apparaissait anormale ; que, constatant qu'il présentait des signes d'ivresse manifeste, les policiers l'ont soumis à un dépistage par éthylotest, qui s'est révélé positif ; que, placé en garde à vue, M. X... a refusé de se soumettre à l'épreuve de l'éthylomètre et de subir une prise de sang ; que, cité devant le tribunal correctionnel des chefs susvisés, il a été déclaré coupable ; que le prévenu et le ministère public ont relevé appel du jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 63-1 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, dénaturation des pièces du dossier :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité tenant à la nullité de la garde à vue pour notification

tardive des droits, a déclaré M. X... coupable des faits qui lui sont reprochés et a prononcé sur la répression ;

« aux motifs que la garde à vue a débuté le 12 octobre 2012 à 2 h 40 et les droits y afférents ont été notifiés le 12 octobre 2012 à 3 h 15 ; que ce délai de 35 minutes correspond au retour au service de la patrouille accompagnée de M. X... ; qu'il n'y a donc pas eu de notification tardive des droits ;

« 1° alors que l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, a le devoir de notifier immédiatement les droits attachés au placement en garde à vue ; que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; que, pour écarter l'exception de nullité tenant à la nullité de la garde à vue pour notification tardive des droits, la cour d'appel a relevé que le délai de 35 minutes entre le début de la garde à vue et la notification des droits à M. X... correspondait au retour au service de la patrouille accompagnée de ce dernier ; qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne caractérisent pas l'impossibilité, pour l'officier de police judiciaire, de notifier immédiatement chacun de ses droits à la personne gardée à vue, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés ;

« 2° alors qu'en toute hypothèse, il résulte du procès-verbal du 12 octobre 2012, 3 h 10, portant les mentions "nous trouvant au service" et "étant au service", que M. X... se trouvait déjà dans les locaux de police à ce moment-là ; qu'en retenant que la patrouille n'était revenue accompagnée de M. X... qu'à 3 h 15, la cour d'appel a dénaturé le procès-verbal précité » ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de la garde à vue, tirée de la notification tardive de ses droits à M. X..., l'arrêt relève que le délai de trente-cinq minutes qui s'est écoulé entre le début de la mesure de garde à vue, à 2 h 40, et la notification des droits, à 3 h 15, correspond au temps nécessaire à la patrouille de police, accompagnée de l'intéressé, pour se rendre au commissariat ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions légales visées au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, L. 234-4 à L. 234-8 du code de la route, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir négatif :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité tenant à la méconnaissance du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, a déclaré M. X... coupable des faits qui lui sont reprochés et a prononcé sur la répression ;

« aux motifs propres que "la défense argue que, placé en garde à vue, M. X... avait le droit de se taire et de ne pas participer à sa propre incrimination ; qu'elle en déduit qu'il ne peut lui être reproché d'avoir refusé de se soumettre aux vérifications tendant à établir la preuve de son état alcoolique ; que, d'une part, il ne ressort d'aucun élément de la procédure que M. X... a été condamné sur la base de ses seules déclarations ni que celles-ci aient été faites sous la contrainte ; que le droit de se taire lui a été notifié et que, par ailleurs, de manière constante, il conteste avoir refusé une prise de sang ; que d'autre part, ce moyen est inopérant s'agissant de la constatation d'une infraction prévue et réprimée par le code pénal" ;

« et aux motifs adoptés que “M. X... a été placé en garde à vue à compter du 12 octobre 2012 à 2 h 40 ; que ses droits lui ont été notifiés, conformément aux dispositions des articles 63-1 et 63-4-2 du code de procédure pénale ; que, notamment, son droit, lors de ses auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, lui a bien été notifié ; que, néanmoins, contrairement à ce que soutient la défense, ce droit ne lui permet que de garder le silence, et non de refuser de participer aux investigations relatives à la mesure de son taux d'alcoolémie ; que, précisément, il est certes impossible de contraindre un individu à se soumettre à la mesure par éthylomètre, et à plus forte raison encore à la prise de sang pour mesure d'un taux d'alcoolémie, cette dernière méthode constituant un acte médical invasif pour lequel le consentement de la personne est nécessaire ; que, néanmoins, le législateur a prévu qu'en cas de refus de se soumettre à ces investigations, une infraction, et précisément un délit, est constituée ; que cela est totalement distinct du droit de se taire accordé aux personnes placées en garde à vue au cours de leurs auditions ;

« 1^o alors que lorsqu'une incrimination prévue par le code pénal porte atteinte à un droit reconnu par un traité international, le juge doit écarter l'application de la législation interne ; qu'en retenant que le moyen tiré de la violation du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination doit être écarté dès lors qu'est en cause la constatation d'une infraction prévue et réprimée par le code pénal, sans rechercher comme elle y était invitée, si l'incrimination en droit interne du refus de se soumettre aux vérifications destinées à faire la preuve de l'état alcoolique n'était pas contraire aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a méconnu son office et a méconnu les textes et principes précités ;

« 2^o alors qu'il résulte de l'article L. 234-6 du code de la route que les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué ; que l'incrimination du refus de se soumettre à de telles vérifications, qui sont destinées à établir la preuve de l'état alcoolique d'un conducteur de véhicule afin de caractériser les infractions relatives à la conduite sous l'influence de l'alcool, porte atteinte au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination résultant des exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en faisant application des dispositions l'article L. 234-8 du code de la route, lesquelles sont incompatibles avec les exigences conventionnelles, la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés » ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité prise du non-respect du droit du prévenu de ne pas contribuer à sa propre incrimination, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que le droit au silence et celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne s'étendent pas au recueil de données qu'il convient d'obtenir indépendamment de la volonté de la personne concernée, la cour d'appel n'a méconnu aucune des dispositions légales et conventionnelles visées au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, L. 234-1 à L. 234-8 du code de la route, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir négatif :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits qui lui sont reprochés et a prononcé sur la répression ;

« aux motifs propres que la conduite en état d'ivresse manifeste est établie par les éléments relevés par les agents au moment du contrôle, à savoir que M. X... avait les yeux rouges, que ses propos étaient répétitifs et qu'il sentait fortement l'alcool ; qu'en outre, l'intéressé reconnaît avoir consommé 4 à 5 bières et devait, en outre, deux heures après la consommation de cet alcool, être encore en phase d'absorption selon les données médico-légales admises ; que M. X... reconnaît avoir refusé de souffler dans l'éthylomètre mais conteste avoir refusé une prise de sang ; qu'il ressort cependant du procès-verbal de renseignements que l'intéressé a non seulement maintenu son refus de se soumettre la vérification de l'état d'alcoolémie par éthylomètre mais qu'il a opposé un refus aux trois propositions qui lui étaient faites de recourir à un prélèvement sanguin ; qu'il n'y a aucune contradiction entre le procès-verbal de renseignements et le procès-verbal de saisine ; qu'en effet, le procès-verbal de saisine indique qu'à 2 h 40, M. X... était invité à suivre les agents au service pour procéder à la vérification de son taux d'alcool et qu'invité à se soumettre à la vérification de son taux d'alcool au moyen de l'éthylomètre de service, il refusait catégoriquement bien qu'informé des conséquences de ce refus ; que le procès-verbal de renseignements constate le refus à trois reprises de M. X... de se soumettre aux vérifications destinées à faire la preuve d'un état alcoolique à l'aide d'un éthylomètre et qu'informé des conséquences de ce refus, il le maintenait ; que ce procès-verbal indique qu'il lui était également proposé à trois reprises la possibilité d'être soumis à un prélèvement sanguin et qu'il le refusait également ; qu'il apparaît ainsi que les deux procès-verbaux décrivent dans la continuité les tentatives des agents de police de procéder à des opérations de vérification, en premier lieu par éthylomètre puis en second lieu par prélèvement sanguin et les refus réitérés de l'intéressé d'accomplir ces vérifications malgré les avertissements répétés des agents sur les conséquences de ce refus ; que ce refus réitéré est enfin tout à fait compatible avec le refus de sortir de sa cellule pour bénéficier d'un examen médical à l'hôpital ; qu'en conséquence, il convient de retenir la culpabilité de M. X... pour l'ensemble des faits objets de la poursuite ;

« et aux motifs adoptés que le 12 octobre 2012, M. X... a fait l'objet d'un contrôle de police, du fait de sa conduite dangereuse, l'intéressé se déportant à plusieurs reprises sur la gauche puis brusquement sur la droite ; qu'au cours des opérations de contrôle, les policiers ont pu constater que M. X... présentait les signes de l'imprégnation alcoolique ; qu'après l'avoir soumis au dépistage par éthylotest qui s'est révélé positif, il a été invité à se soumettre à la mesure de son taux d'alcoolémie par éthylomètre, ce qu'il a refusé à plusieurs reprises ; qu'il a également refusé à trois reprises de se soumettre à une analyse sanguine, caractérisant l'infraction de refus de se soumettre aux vérifications de son taux d'alcoolémie ; que M. X... est en outre poursuivi pour des faits de conduite en état d'ivresse, en état de récidive légale ; que le comportement de l'intéressé, relevé par les policiers dans le cadre de leurs procès-verbaux permet de caractériser pleinement cette infraction ; qu'au cours de son audition, le prévenu a reconnu sciemment avoir refusé de

se soumettre à la mesure de son taux d'alcoolémie par éthylomètre ; qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de déclarer le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article L. 234-6 du code de la route que les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué ; que l'incrimination du refus de se soumettre à de telles vérifications, qui sont destinées à établir la preuve de l'état alcoolique d'un conducteur de véhicule afin de caractériser les infractions relatives à la conduite sous l'influence de l'alcool, porte atteinte au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination résultant des exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en faisant application des dispositions l'article L. 234-8 du code de la route, lesquelles sont incompatibles avec les exigences conventionnelles, la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés ;

« 2° alors qu'en se bornant à retenir, pour juger que la conduite en état d'ivresse manifeste était établie, que M. X... avait les yeux rouges, que ses propos étaient répétitifs et qu'il sentait fortement l'alcool, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs insuffisamment précis pour caractériser l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste, et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés ;

« 3° alors qu'en retenant que M. X... reconnaissait avoir consommé 4 à 5 bières et "devait", en outre, deux heures après la consommation de cet alcool, être encore en phase d'absorption selon les données médico-légales admises, la cour d'appel s'est prononcée par une motivation hypothétique et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 132-19 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs négatif :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits qui lui sont reprochés et, prononçant sur la répression, de l'avoir condamné à une peine d'emprisonnement dont trois mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant deux ans avec obligation de soins ;

« aux motifs que les dernières condamnations de M. X... concernent des délits routiers ; qu'il a pour ces délits bénéficié de peines alternatives à l'emprisonnement qui constituaient autant d'avertissements dont il n'a pas tenu compte ; que l'intéressé est de plus en état de récidive légale ; qu'il convient ainsi de sanctionner cette réitération de faits délictueux par une peine d'emprisonnement et de prévenir tout renouvellement en assortissant cette peine d'un sursis partiel avec mise à l'épreuve ; que cette mesure

est à même d'assurer à travers un cadre contraignant que l'intéressé débute des soins en lien avec un alcoolisme chronique ; que la cour condamne en conséquence M. X... à une peine de six mois d'emprisonnement dont trois mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant deux ans avec obligation de soins ; que la cour ne peut en l'absence d'informations précises sur la situation socioprofessionnelle de l'intéressé aménager ab initio la partie ferme de la peine d'emprisonnement ; que la cour confirme la constatation par le premier juge de l'annulation du permis de conduire et l'interdiction d'en solliciter un nouveau avant un délai de six mois ;

« 1° alors qu'en retenant que M. X... était en état de récidive légale sans mieux s'expliquer sur le premier terme de la récidive, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes précités ;

« 2° alors qu'en écartant toute possibilité d'aménager la partie ferme de la peine d'emprisonnement par le motif inopérant tiré de ce qu'elle ne disposait pas d'informations précises sur la situation socioprofessionnelle de l'intéressé, la cour d'appel, qui avait le pouvoir d'ordonner toute mesure d'instruction utile, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes précités » ;

Attendu que, pour retenir la circonstance de récidive de la conduite en état d'ivresse, visée à la prévention à raison d'une condamnation prononcée le 3 mai 2012 par le tribunal correctionnel de Briey, et prononcer une peine d'emprisonnement pour partie sans sursis, l'arrêt et le jugement qu'il confirme relèvent que le casier judiciaire de M. X... porte trace de neuf condamnations, dont cinq pour des délits routiers, de sorte qu'il se trouve en état de récidive, s'agissant de la conduite en état d'ivresse ; que les juges retiennent que seule une peine d'emprisonnement en partie ferme permettra au prévenu de prendre la mesure de la gravité des faits reprochés, et d'éviter toute nouvelle réitération ; qu'ils ajoutent qu'en l'absence d'informations précises sur la situation socio-professionnelle du prévenu, il n'apparaît pas possible d'aménager ab initio la partie ferme de la peine d'emprisonnement prononcée ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Lagauche – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

N° 7

1° INSTRUCTION

Avis de fin d'information – Reprise ou poursuite postérieure de l'information – Effets – Renouvellement de la procédure préalable au règlement – Notification d'un nouvel avis de fin d'information – Nécessité

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Décision subséquente – Option – Evocation ou renvoi au juge d'instruction pour poursuite de l'information

1° Il résulte de l'article 175 du code de procédure pénale que, lorsque l'information est reprise ou poursuivie postérieurement à la notification de l'avis de fin d'information, le juge d'instruction doit renouveler la procédure préalable au règlement, communiquer à nouveau le dossier de la procédure au procureur de la République et notifier un nouvel avis de fin d'information.

2° Selon l'article 206 du code de procédure pénale, lorsque la chambre de l'instruction constate, dans les procédures qui lui sont soumises, une cause de nullité, elle doit prononcer la nullité de l'acte qui en est entaché, et, après annulation, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204 du code de procédure pénale, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Rémy X..., la société Futura Finances, la société de franchise Noz, parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 22 novembre 2013, qui, dans l'information suivie, sur leur plainte, contre personne non dénommée, du chef de diffamation publique envers particulier, a confirmé l'ordonnance de non-lieu et de refus de mesure d'instruction complémentaire rendue par le juge d'instruction.

6 janvier 2015

N° 13-88.227

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 175, 184, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'ordonnance de renvoi et de renvoyer la procédure au juge d'instruction aux fins de régularisation ;

« aux motifs que l'appelant fait valoir, d'une part, que le réquisitoire définitif du procureur de la République n'a pas été transmis aux parties civiles pour présenter des observations et, d'autre part, que le magistrat instructeur n'a pas délivré de second avis de fin d'information après la réception de la commission rogatoire ; néanmoins, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel de l'ordonnance de non-lieu, il appartient à la chambre de l'instruction, saisie de la connaissance de l'entier dossier, de dire s'il existe des charges suffisantes contre quiconque justifiant son renvoi devant la juridiction de jugement, le cas échéant en substituant ses propres motifs à ceux de l'ordonnance entreprise ;

« alors qu'en vertu de l'article 184 du code de procédure pénale, les ordonnances rendues par le juge d'instruction doivent être motivées, à peine de nullité, au regard des

réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175 ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction, après avoir reçu le résultat d'une commission rogatoire postérieurement à un premier avis de fin d'information, a rendu une ordonnance de non-lieu, sans avoir communiqué les réquisitions du ministère public et délivré un nouvel avis de fin d'information ; que, dès lors, en refusant de prononcer la nullité de cette ordonnance et de renvoyer la procédure au juge d'instruction aux fins de régularisation, au motif erroné selon lequel en raison de l'effet dévolutif de l'appel il appartient à la chambre de l'instruction, saisie de la connaissance de l'entier dossier, de dire s'il existe des charges suffisantes contre quiconque justifiant son renvoi devant la juridiction de jugement, le cas échéant en substituant ses propres motifs à ceux de l'ordonnance entreprise, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés, ainsi qu'excédé ses pouvoirs » ;

Vu les articles 175 et 206 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, d'une part, que la copie des réquisitions du procureur de la République doit être adressée aux parties, d'autre part, que lorsque l'information est reprise ou poursuivie postérieurement à la notification de l'avis de fin d'information, le juge d'instruction doit renouveler la procédure préalable au règlement, et réitérer la communication au procureur de la République et la notification de l'avis de fin d'information aux parties ;

Attendu que, selon le second de ces textes, lorsque la chambre de l'instruction constate, dans les procédures qui lui sont soumises, une cause de nullité, elle doit prononcer la nullité de l'acte qui en est entaché, et, après annulation, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204 du code de procédure pénale, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la plainte assortie de constitution de partie civile déposée par la société Futura Finances, la société de franchise Noz, et M. X..., du chef de diffamation publique envers un particulier, en raison de la diffusion d'un courriel auprès d'employés de ces sociétés, le juge d'instruction, à l'issue d'investigations demeurer infructueuses pour en identifier l'auteur, a, le 14 novembre 2012, notifié l'avis de fin d'information aux parties, et communiqué le dossier de la procédure au procureur de la République, qui a pris, le 21 novembre 2012, des réquisitions de non-lieu ; que, le même jour, les parties civiles ont sollicité des mesures d'instruction supplémentaires, auxquelles le juge d'instruction a partiellement fait droit, en délivrant le 22 février 2013 une commission rogatoire aux fins demandées ; qu'après exécution de cette délégation, le juge d'instruction a rendu, le 7 juin 2013, une ordonnance de non-lieu, et de refus des autres mesures sollicitées par les parties civiles ; que celles-ci ont relevé appel de cette ordonnance ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de l'ordonnance de règlement, motif pris de ce que le réquisitoire définitif n'avait pas été transmis aux parties civiles, et de ce que le magistrat instructeur n'avait pas délivré un second avis de fin d'information après la réception des pièces d'exécution de la dernière commission rogatoire, et pour confirmer la dite ordonnance, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la copie des réquisitions du procureur de la République n'avait pas été adressée aux parties civiles, et que les actes accomplis pour l'exécution de la commission rogatoire susvisée, postérieurement au 22 février 2013, exigeaient la délivrance d'un nouvel avis de fin d'information, et que l'article 206 du code de procédure pénale lui imposait, après annulation de l'ordonnance de règlement, soit d'évoquer, soit de renvoyer le dossier au même juge d'instruction ou à tel autre, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 22 novembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : Mme Le Dimna – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité de notifier un nouvel avis de fin d'information en cas d'acte d'instruction postérieur au précédent avis, à rapprocher :

Crim., 26 septembre 2000, pourvoi n° 00-82.016, *Bull. crim.* 2000, n° 276 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'obligation pour la chambre de l'instruction, après annulation de l'ordonnance du juge d'instruction, soit d'évoquer soit de renvoyer l'affaire au juge d'instruction, à rapprocher :

Crim., 7 mars 1988, pourvoi n° 88-80.061, *Bull. crim.* 1988, n° 114 (3) (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Crim., 10 mai 2005, pourvoi n° 04-87.736, *Bull. crim.* 2005, n° 143 (cassation).

N° 8

INSTRUCTION

Géolocalisation – Mesure antérieure à la loi du 28 mars 2014 – Commission rogatoire – Mission générale – Conditions – Contrôle effectif du juge mandant

Ne méconnaît pas les dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 81 et 151 du code de procédure pénale, la géolocalisation mise en œuvre, antérieurement à la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014, sur le fondement d'une commission rogatoire générale, dès lors que, obéissant aux principes de nécessité et de proportionnalité, elle l'a été sous le contrôle effectif du juge d'instruction mandant.

REJET des pourvois formés par M. Frédérique X..., M. David X..., M. José Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy en date du 27 mai 2014 qui, dans l'information suivie notamment contre eux des chefs de vols aggravés et tentative, association de malfaiteurs, a prononcé sur leur demande d'annulation de pièces.

6 janvier 2015

N° 14-85.528

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 septembre 2014, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au terme d'enquêtes préliminaires diligentées sur une série de vols commis par des personnes paraissant constituer une association de malfaiteurs, une information a été ouverte, dans le cadre de laquelle le juge d'instruction a délivré au commandant de la région est de la gendarmerie nationale deux commissions rogatoires, en date des 6 juin 2013 et 2 août 2013, aux fins d'accomplir toutes auditions, réquisitions, perquisitions, saisies et, d'une manière générale, tous actes utiles à la manifestation de la vérité relativement aux faits, objet de sa saisine ; qu'en exécution de ces commissions rogatoires, les officiers de police judiciaires ont, notamment, requis des opérateurs de téléphonie mobile de mettre en place une géolocalisation par plusieurs téléphones portables appartenant à des mis en cause ;

Attendu que mis en examen des chefs susvisés le 6 septembre 2013, MM. Frédéric X..., David X... et José Y... ont, par requête déposée le 6 mars 2014, saisi la chambre de l'instruction aux fins d'annulation de plusieurs actes de la procédure ; que cette juridiction a rejeté leurs demandes ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80, 81, 151, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les requêtes en nullité de la procédure de MM. Frédéric X..., David X... et José Y... ;

« aux motifs qu'il est constant que la procédure a débuté dans le cadre d'une enquête préliminaire sous le contrôle du parquet qui a recueilli plusieurs procédures de cambriolages concernant une tentative de vol à La Chapelle-devant-Bruyères le 3 avril 2013, un vol de véhicule BMW à Bruyères le 30 avril 2013 et un vol dans une bijouterie à Rambervillers ; que selon un soit-transmis du 8 avril 2013, le parquet d'Epinal a saisi la section de recherches de Nancy de ces procédures, qu'ensuite des investigations de la section de recherches de Nancy, divers rapprochements avec des faits de même nature ont eu lieu et les enquêteurs de diverses unités de gendarmerie concernées ont reçu du parquet pour consignés de clôturer leurs procédures respectives afin qu'elles soient annexées à la procédure de section de

recherches, que cette procédure porte le numéro de procès-verbal initial de la COB de Fraize et que les procès-verbaux sont identifiés sous le n° 585/2013 ; qu'ainsi l'ensemble des procédures transmises au parquet d'Epinal avant ouverture de l'information porte le numéro initial de la COB Fraize repris par la section de recherches de Nancy soit 585/2013 ; que le réquisitoire introductif du 4 juin 2013 vise les trois procédures jointes (COB de Fraize, BTA de Bruyères et BTA de Rambervillers) et ouvre une information contre X des chefs d'association de malfaiteurs, tentative de vol avec violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours en réunion, par effraction et dans un local d'habitation à La Chapelle-devant-Bruyères, vol en réunion et par effraction au préjudice de la bijouterie Z... à Rambervillers, vol en réunion et par effraction à Bruyères ; que postérieurement au réquisitoire introductif, le parquet d'Epinal était destinataire d'autres procédures de cambriolages susceptibles d'être imputés à la même équipe de malfaiteurs ; que par réquisitoire supplétif du 29 juillet 2013, étaient jointes à la procédure initiale celles de la BP de Colombey-les-Belles concernant un vol en réunion et par effraction commis à Colombey-les-Belles et celle de la COB de Sarrebourg concernant un vol en réunion et par effraction commis à Languimberg ; que sur le fondement de cette saisine regroupant sous le n° 585/2013, l'ensemble des procédures collectées auprès des unités locales de gendarmerie par la section de recherches de Nancy, le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire à ce service d'enquête pour poursuivre les investigations ; que cet acte est régulièrement versé dans la procédure en cotes D424/425 ; qu'elle a été complétée après la délivrance du réquisitoire supplétif le 2 août 2013 pour les faits commis à Colombey-les-Belles et Languimberg ; que dès lors, le moyen selon lequel les enquêteurs ont agi sans commission rogatoire manque en fait ;

« alors que l'article 80 du code de procédure pénale impose au juge d'instruction de n'accomplir des actes d'instruction que pour les faits dont il est saisi par réquisitoire introductif du procureur de la République ; que le réquisitoire doit viser les faits soit dans son texte soit par référence aux pièces annexées afin de permettre au juge d'instruction de déterminer l'étendue de sa saisine ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt et des pièces de la procédure que le réquisitoire introductif du 4 juin 2013 vise les procédures ouvertes par les gendarmeries de Fraize, de Bruyères et de Rambervillers ; que la commission rogatoire du 6 juin 2013 vise, quant à elle, une procédure ouverte par la gendarmerie de Nancy ; que la chambre de l'instruction a écarté le moyen de nullité en relevant que toutes les procédures avaient été réunies en une seule ouverte par la gendarmerie de Nancy ; que cependant il ne résulte d'aucune mention du réquisitoire introductif le visa de la procédure ouverte à Nancy, ni la mention des faits effectivement concernés par ladite procédure ; que dès lors la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que contrairement à ce qui est allégué, il résulte de l'examen du dossier de la procédure que le réquisitoire introductif et la commission rogatoire du 6 juin 2013 visent les mêmes enquêtes, la section de recherches de Nancy ayant poursuivi les investigations sous le numéro de procédure utilisé par l'une des brigades initialement saisies, selon la pratique en vigueur dans la gendarmerie nationale ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait, doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 81, 151, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les requêtes en nullité de la procédure de MM. Frédéric X..., David X... et José Y... ;

« aux motifs que la commission rogatoire initiale du 6 juin 2013 et la commission rogatoire complémentaire du 2 août 2013 donnaient, sur le fondement des articles 81, 151, 152, 154 du code de procédure pénale, au service enquêteur désigné la mission de procéder à toutes auditions, réquisitions, perquisitions, saisies et d'une manière générale à tous actes utiles à la manifestation de la vérité aux fins notamment de rechercher et interpellier tous complices, auteurs, co-auteurs des faits, objets de la saisine du juge d'instruction ; que, sur le fondement de ces commissions rogatoires, les officiers de police judiciaire ont requis les opérateurs de téléphonie mobile de mettre en place un suivi dynamique de plusieurs numéros de téléphone portable : pour le ..., réquisition du 6 juin 2013 pour la période du 6 au 20 juin 2013 avec une cessation selon réquisition du 10 juin 2013, pour le ... réquisition du 7 juin 2013 pour la période du 7 au 21 juin 2013 avec une cessation selon réquisition du 10 juin 2013, pour le ... et le ... réquisition du 10 juin 2013 ; que la géolocalisation en temps réel ainsi mise en place l'a été sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale lequel répond aux exigences de prévisibilité et d'accessibilité de la loi imposées par la Cour européenne des droits de l'homme ; qu'elle a été effectuée sous le contrôle du juge d'instruction et pour un temps limité ; que cette ingérence dans la vie privée des personnes mises en examen était proportionnée au but poursuivi s'agissant d'une association de malfaiteurs en vue de commettre de multiples cambriolages, avec violences dans certains cas ; qu'enfin cette atteinte à la vie privée était nécessaire au sens de l'article 8, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme pour protéger la sécurité publique et faire cesser ce type d'agissements ; que dans ces conditions, le moyen de nullité tiré de la géolocalisation en temps réel de certains téléphones portables dans le cadre de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction aux enquêteurs de la section de recherches de Nancy n'est pas fondé et sera rejeté ;

« alors que constitue une ingérence dans la vie privée, la mise en œuvre de la technique de géolocalisation par les officiers de police judiciaire sans qu'ils en aient été expressément autorisés par le juge d'instruction ; qu'en outre toute délégation générale de pouvoirs du juge d'instruction aux officiers de police judiciaire est prohibée par l'article 151 du code de procédure pénale ; qu'en l'état des énonciations de l'arrêt, il ne résulte d'aucune mention des commissions rogatoires que le juge d'instruction a expressément autorisé les officiers de police judiciaire à procéder à la mise en œuvre d'un procédé de géolocalisation ; qu'en énonçant que le juge d'instruction a autorisé les officiers de police judiciaire "d'une manière générale" à procéder à tout acte d'instruction, pour en déduire que les officiers de police judiciaire ont pu valablement mettre en œuvre la géolocalisation, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions précitées » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de ce que le juge d'instruction n'a pas expressément autorisé la mise en œuvre de la géolocalisation critiquée, l'arrêt retient que, d'une part, cette mesure a été exécutée sur le fondement l'article 81 du code de procé-

dure pénale, lequel répond aux exigences de prévisibilité et d'accessibilité de la loi imposées par la Cour européenne des droits de l'homme et que, d'autre part, elle a été effectuée sous le contrôle du juge et pour un temps limité ; que les juges ajoutent que cette ingérence dans la vie privée des personnes était nécessaire pour faire cesser les faits reprochés et proportionnée, s'agissant d'une association de malfaiteurs en vue de commettre de multiples vols par effraction, parfois avec violences ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction, qui a caractérisé la prévisibilité et l'accessibilité de la loi, la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence contestée ainsi que le contrôle effectif du juge d'instruction, inhérent à la délivrance de toute commission rogatoire, n'a méconnu aucun des textes invoqués ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les requêtes en nullité de la procédure de MM. Frédéric X..., David X... et José Y... ;

« aux motifs que l'article 80 du code de procédure pénale qui interdit au juge d'instruction d'informer sur des faits dont il n'a pas été saisi par réquisitoire du procureur de la République, ne fait pas obstacle à ce que le juge d'instruction entende la personne mise en examen sur des faits nouveaux apparaissant dans la procédure dès lors que ces faits ne donnent pas lieu à une mise en examen ou à des mesures coercitives exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction a demandé aux personnes mises en examen des précisions sur leur présence en des lieux où avaient été commis des vols de véhicules ou des cambriolages et où divers éléments de la procédure étaient susceptibles de faire le lien avec eux, qu'il n'a procédé à aucune mise en examen complémentaire ensuite des déclarations des uns et des autres qui répondaient en outre, quasiment à chaque fois, qu'ils n'étaient pas en ces lieux ou ne se souvenaient pas ; qu'ainsi il a été demandé : à M. Frédéric X... s'il s'était rendu à Badonviller ce à quoi il a répondu par la négative et s'il avait volé un véhicule Renault Mégane à Fraimbois, ce à quoi il a répondu par l'affirmative en indiquant qu'il était pris en photo avec la voiture en cote D609 ; à M. David X... s'il se souvenait être allé à Domprich, Cosnes et Romain, Lanfroidcourt ce à quoi il a répondu par la négative et à Niederbronn-les-Bains, Keskastel et Harol, ce à quoi il a répondu qu'il ne savait pas ; à M. Y... s'il avait participé au vol d'un véhicule à Thiaucourt-Regnéville ce à quoi il a répondu par la négative ; que pour onze des nouveaux faits apparus en cours d'instruction, conformément à l'article 80 susvisé, le procureur de la République a pris, après l'apparition de ces faits nouveaux, des réquisitoires supplétifs en date des 19 décembre 2013 et 16 avril 2014 (faits commis à Tronville-en-Barrois, Lerrain, Domptail, Colroy-la-Grande et dans les Vosges à Le Clerjus, Harol et La Bourgonce) ; qu'ainsi la violation de l'article 80 du code de procédure pénale n'est pas acquise ;

« alors qu'il résulte de l'article 80 du code de procédure pénale que le juge d'instruction ne peut pas procéder à un acte d'instruction sur des faits nouveaux apparus en cours d'instruction et qui n'ont pas fait l'objet d'un réquisitoire

supplétif du procureur de la République ; que lors de leurs interrogatoires de première comparution, MM. X... et Y... ont été interrogés sur des faits qui n'ont été visés que, postérieurement, par les réquisitoires supplétifs des 19 décembre 2013 et 16 avril 2014 ; que la chambre de l'instruction qui a expressément constaté que les faits nouveaux ont fait l'objet des réquisitoires supplétifs des 19 décembre 2013 et 16 avril 2014, et qui a également constaté que MM. X... et Y... ont cependant été auditionnés antérieurement sur ces faits par le juge d'instruction qui n'en était pas saisi, n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation des demandeurs soutenant qu'ils avaient été entendus par le juge d'instruction sur des faits n'entrant pas dans sa saisine, l'arrêt relève que ce magistrat a demandé aux mis en examen des précisions sur leur présence lors de la commission de certains faits de vols susceptibles de leur être imputés, sans procéder, consécutivement, à aucune mise en examen complémentaire ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le juge d'instruction qui acquiert la connaissance de faits nouveaux peut, avant toute communication au procureur de la République, en consigner la substance dans un procès-verbal et, le cas échéant, effectuer des vérifications sommaires exclusives de toute coercition pour en apprécier la vraisemblance, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les requêtes en nullité de la procédure de MM. Frédéric X..., David X... et José Y... ;

« aux motifs que les requérants tirent de diverses pièces versées au dossier (D2091 : procès-verbal d'investigations relatif à une tentative de vol commise à Tronville-en-Barrois, D2342 et suivants : procès-verbal d'investigations relatif à des vols commis à Rupt-sur-Moselle, Raves, Le Clarjus, Lerrain, Domptail, Harol, La Bourgonce) l'existence d'une commission rogatoire du 10 septembre 2013 non versée au dossier et dont la défense n'a pas connaissance ; que cependant aucune disposition légale n'exige que figure au dossier de la procédure d'instruction, la copie d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction lorsque celle-ci est en cours d'exécution ; que dans ces conditions ce moyen de nullité sera également rejeté ;

« alors que la chambre de l'instruction doit examiner la régularité des procédures qui lui sont soumises ; que les mis en examen relevaient que le juge d'instruction avait délivré, le 10 septembre 2013, une commission rogatoire, qui ne figure pas au dossier, portant sur des faits qui n'ont fait l'objet d'un réquisitoire supplétif que le 19 décembre 2013 ; que la chambre de l'instruction qui s'est bornée à énoncer qu'aucune disposition n'imposait que figure au dossier une commission rogatoire en cours d'exécution sans se prononcer sur cette nullité invoquée par les requérants, a privé sa décision de motifs » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation des demandeurs fondée sur l'absence, au dossier de la procédure, d'une commission rogatoire, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors qu'elle a constaté que ladite commission rogatoire était en cours d'exécution ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Pivnica et Molinié.

N° 9

1° LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi de forme ou de procédure – Application immédiate – Domaine d'application – Actes régulièrement accomplis sous l'empire de la loi antérieure – Effet

2° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 8 – Respect de la vie privée – Ingérence de l'autorité publique – Mesures d'enquête – Géolocalisation – Mise en œuvre sous le contrôle du procureur de la République – Compatibilité – Conditions – Détermination

1° *La validité des actes de procédure devant être appréciée au regard des dispositions applicables lors de leur accomplissement, c'est à tort qu'une chambre de l'instruction apprécie la légalité de mesures de géolocalisation, diligentées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014, au regard des dispositions du code de procédure pénale qui en sont issues.*

2° *Est proportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence dans la vie privée constituée par la géolocalisation d'une personne par son téléphone portable, mise en œuvre antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 susvisée, sur l'autorisation du procureur de la République, dès lors que cette mesure était justifiée par l'importance des infractions en cause et que sa durée n'a pas excédé celle au terme de laquelle le respect des dispositions conventionnelles imposait qu'elle fût exécutée sous le contrôle d'un juge.*

N'encourt dès lors pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, bien que se fondant à tort sur les dispositions de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 non entrée en vigueur, relève que l'enquête préliminaire concernait des faits de trafic de stupéfiants, notamment de cocaïne, commis en récidive, et que lesdites mesures, qui ont permis d'interpeller les auteurs de ce trafic, n'ont été placées hors du contrôle d'un juge que sur une période limitée de trois jours.

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par M. Bruno X..., M. Willy X..., M. Gino Y..., M. Péquito Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, en date du

21 mai 2014, qui, dans l'information suivie contre eux du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, a prononcé sur leur demande d'annulation de pièces de la procédure.

6 janvier 2015

N° 14-84.694

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 septembre 2014, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé par M. Bruno X... le 28 mai 2014 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 27 mai 2014, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 27 mai 2014 ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au vu d'un renseignement, obtenu à la suite d'une surveillance téléphonique dans une procédure distincte et selon lequel MM. Bruno et Willy X... se livraient à un trafic de produits stupéfiants, une enquête préliminaire a été ouverte sur les faits ; qu'au nombre des moyens d'investigation mis en œuvre, il a été procédé, d'une part, sur instruction du procureur de la République, à la géolocalisation des intéressés par leurs téléphones portables, d'autre part, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à l'interception des communications téléphoniques émises depuis les lignes correspondantes et une cabine publique ;

Attendu qu'une information ayant été ouverte, le 12 septembre 2013, du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, MM. Bruno X..., Willy X..., Gino Y... et Péquito Y..., mis en examen de ce chef, ont, les 10 et 11 février 2014, présenté, chacun, une requête aux fins d'annulation des pièces de la procédure, motif pris de la nullité des opérations de géolocalisation et d'interceptions téléphoniques susmentionnées ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 77-1-1, 230-32 à 230-44, 591 et 593 du code de procédure pénale, de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 et du principe de non-rétroactivité de la loi :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les requêtes en annulation des réquisitions prises sur le fondement de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale relatif à la mise en place d'un suivi dynamique, et de la procédure subséquente ;

« aux motifs que les conseils des mis en examen demandent que soit prononcée la nullité des procès-verbaux relatifs aux instructions du procureur de la République prises sur le fondement de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale et des actes subséquents, aux motifs que la géolocalisation constitue une ingérence dans la vie privée nécessitant qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge et que le ministère public n'est pas une autorité judiciaire

présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité requises ; que par mémoire déposé la veille de l'audience au greffe de la chambre de l'instruction, M^r Descamps fait valoir par ailleurs que la loi sur la géolocalisation du 28 mars 2014 ne prévoit pas de disposition transitoire ou de disposition particulière relative à l'application de la loi dans le temps et qu'elle ne saurait pouvoir s'appliquer à des actes d'enquête antérieurs ; qu'aux termes de l'article 112-2 du code pénal, les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur ; que la loi du 28 mars 2014 soumise au contrôle de constitutionnalité (décision 2014-693 DC du 25 mars 2014) encadre désormais une telle géolocalisation et prévoit que cette mesure peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête flagrante ou préliminaire pour toute infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ; que tel est le cas en l'espèce ; que cette loi précise par ailleurs que le procureur de la République peut autoriser les opérations de géolocalisation pour une première période de quinze jours consécutifs et, à l'issue de ce délai, soumettre la prolongation au contrôle d'un juge des libertés et de la détention ; qu'en l'espèce, le procureur de la République a, le 19 juin 2013, autorisé une géolocalisation du portable de MM. Bruno et Willy X... laquelle a pris effet du 6 au 9 septembre 2013, soit pendant trois jours ; que s'il est exact que le procureur de la République n'a pas fixé de délai pour effectuer cette géolocalisation, il y a lieu d'observer que la durée effective de cette mesure n'a pas dépassé le cadre de quinze jours désormais fixé par la loi du 28 mars 2014 ; qu'en conséquence, cette mesure de géolocalisation en temps réel, décidée par le procureur de la République dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, limitée dans le temps et nécessitée par l'enquête, notamment afin de mettre un terme au trafic et en interpellier les auteurs, répond aux exigences légales ; qu'il convient dès lors de rejeter les requêtes en nullité déposées par MM. Bruno X..., Willy X..., Gino Y... et Péquito Y... contre les réquisitions prises par le procureur de la République sur le fondement de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale et les actes subséquents ; qu'il y a lieu de dire que la procédure est régulière ;

« 1^o alors que si les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, elles n'ont pas de portée rétroactive et sont donc insusceptibles d'invalidier une mesure régulière ou, au contraire, de valider une mesure irrégulière, prises avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; qu'en faisant application de la loi du 28 mars 2014 à des mesures de géolocalisation en temps réel ordonnées par le procureur de la République et exécutées antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, quand de telles mesures n'étaient pas soumises à celle-ci, et constituaient une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessitait qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes visés au moyen ;

« 2^o alors que l'article 230-33 du code de procédure pénale, en ce qu'il permet que, dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2 du même code, une mesure de géolocalisation en temps réel puisse être décidée par le procureur de la République, fût-ce dans la limite d'une durée de quinze jours consécutifs, est contraire aux exigences de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui impliquent qu'une telle mesure, constituant une ingérence grave dans la vie privée, soit exécutée sous le contrôle d'un

juge ; qu'en faisant néanmoins application de telles dispositions de droit interne, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3^o alors que lorsque l'opération de géolocalisation est ordonnée par le procureur de la République, elle doit être limitée dans le temps ; que la régularité des actes de procédure s'apprécie à la date à laquelle ils ont été pris ; qu'il est constant que la mesure de géolocalisation litigieuse avait été ordonnée sans limitation de durée ; qu'en refusant néanmoins de constater la nullité d'une telle mesure au motif inopérant qu'elle n'avait pas excédé, de facto, la durée maximale autorisée par la loi du 28 mars 2014, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, et a violé les textes et principes visés au moyen » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité, pris de ce que la géolocalisation des téléphones portables de MM. Bruno et Willy X... constituait une ingérence dans le droit des intéressés au respect de leur vie privée, dont la gravité nécessitait que la mesure fût exécutée sous le contrôle d'un juge, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, si c'est à tort que les juges ont apprécié la légalité d'actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, au regard des dispositions du code de procédure pénale qui en sont issues, alors qu'il résulte des dispositions de l'article 112-4, alinéa 1^{er}, du code pénal que la validité des actes de procédure doit être appréciée en fonction du droit applicable au moment de leur accomplissement, l'arrêt n'encourt pour autant pas la censure, dès lors qu'il ressort de ses énonciations que la durée de la mesure contestée, qui n'a pris effet que du 6 au 9 septembre 2013, n'a pas excédé celle au terme de laquelle le respect des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme imposait qu'elle fût exécutée sous le contrôle d'un juge ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 114, 706-95, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les requêtes en annulation des autorisations d'interceptions de correspondances téléphoniques ;

« aux motifs que les conseils des mis en examen demandent la nullité des interceptions téléphoniques ordonnées par le juge des libertés et de la détention sur la base d'une enquête distincte révélant des faits de trafic de stupéfiants, aux motifs que ce magistrat n'a pas eu connaissance des procès verbaux relatifs à cette enquête distincte ; que les autorisations d'interception téléphonique contestées sont les suivantes : du 28 mai 2013, D5-4 (ligne cabine téléphonique publique), D5-5 (ligne M. Bruno X...), D5-6 (ligne M. Willy X...), du 8 juin 2013, D8-4, D8-5 (lignes M. Willy X...), du 1^{er} juillet 2013, D18-6, D18-7, D18-8, D18-9, D18-11, du 11 juillet 2013, D20-3, D20-4 (ligne M. Willy X...), du 1^{er} juillet 2013, D20-9 à D20-12 du 18 juillet 2013, D22-4 (prolongations interception ligne cabine téléphonique), du 26 juillet 2013, D24-4 (ligne M. Willy X...), du 24 août 2013, D27-3 (prolongation interception ligne M. Willy X...) et D27-4 (prolongation ligne cabine téléphonique), du 14 août 2013, D27-5 ; que ces interceptions téléphoniques ont été décidées par le juge des libertés et de la détention sur la base d'un rapport circonstancié du 11 avril 2013 établi par M. Cyrille Z..., officier de police judiciaire au

commissariat de police de Saumur ; que ce rapport, dûment complété par la suite au regard de l'évolution des investigations, fait expressément référence à des renseignements recueillis par le service régional de police judiciaire dans le cadre d'interceptions téléphoniques ordonnées dans une procédure distincte ; que c'est donc à bon droit que le juge des libertés et de la détention a pu estimer, être suffisamment informé, sans qu'il soit besoin de consulter pour apprécier le bien fondé des demandes d'interception les procès verbaux afférents à une enquête distincte, le rapport écrit de l'OPJ faisant foi ; que c'est à bon droit, d'autre part, que le juge des libertés et de la détention a estimé devoir, au vu de ces éléments, ordonner des mesures d'interception téléphonique de l'ensemble des lignes susvisées, justifiées par les nécessités de la nouvelle enquête, dès lors qu'étaient mises en causes expressément, dans le cadre d'un nouveau trafic de stupéfiants des personnes connues pour des faits de même nature ; que M^e Descamps, conseil de M. Bruno X..., dans son mémoire déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 14 avril 2014, sollicite en outre l'annulation de la procédure pour violation de l'article 114 du code de procédure pénale aux motifs que les procès verbaux d'écoutes téléphoniques antérieures à la mise en examen de M. Bruno X... ont été versés au dossier à la fin de la procédure d'information, de sorte qu'il n'a pas été en mesure de consulter le dossier complet lors de la mise en examen de son client et du débat contradictoire ; qu'il est constant que la procédure mise à la disposition du conseil conformément à l'article 114 du code de procédure pénale doit porter sur toutes les pièces de la procédure en l'état où elle se trouve au moment où a lieu la communication ; qu'en l'espèce, il apparaît que le juge d'instruction a communiqué la procédure au conseil en l'état des éléments en sa possession et qu'il a pris soin par la suite de verser au dossier les procès verbaux d'écoutes téléphoniques de sorte que le principe du contradictoire a été respecté et que la défense a été en mesure d'exercer ses droits ; qu'il apparaît que les dispositions prévues par les articles 114 et 706-95 du code de procédure pénale ont été respectées ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter les requêtes en nullité déposées par MM. Bruno X..., Willy X..., Gino Y... et Péquito Y... contre les interceptions téléphoniques ordonnées par le juge des libertés et de la détention et les actes subséquents et de dire que la procédure est régulière ;

« 1^o alors que lorsque le juge des libertés et de la détention autorise des interceptions téléphoniques sur la base d'un rapport de police qui lui-même se fonde sur des interceptions ordonnées dans le cadre d'une enquête distincte, il doit vérifier la régularité des interceptions dans les deux procédures, ce qui implique, à tout le moins, qu'il prenne connaissance des procès-verbaux d'interceptions de l'enquête distincte ; qu'en retenant que le juge des libertés et de la détention n'avait pas besoin en l'espèce de consulter les procès-verbaux d'interceptions téléphoniques relatifs à une procédure distincte pour apprécier le bien-fondé des interceptions demandées dans la présente procédure, au motif inopérant que le rapport de l'officier de police judiciaire qui les relatait faisait foi, quand une telle circonstance ne dispensait nullement le juge d'exercer son office en contrôlant la régularité des interceptions tant dans la présente procédure que dans la procédure distincte, dont il n'était pas constaté au demeurant que les requérants y étaient parties, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes visés au moyen ;

« 2^o alors que le dossier de la procédure mis à la disposition des conseils des parties doit être complet et contenir notamment les éléments de l'enquête antérieurs à la date

de la communication ; qu'en rejetant la requête en nullité invoquant l'absence dans le dossier de la procédure, au moment de la mise en examen et du débat contradictoire, des procès-verbaux d'écoutes téléphoniques antérieurs à la mise en examen, par le motif inopérant que ces éléments ne se trouvaient pas en la possession du juge d'instruction, circonstance qui n'excusait pas le caractère incomplet de la communication du dossier, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes visés au moyen » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité, pris de ce que le juge des libertés et de la détention a autorisé les interceptions de correspondances téléphoniques litigieuses au vu du rapport d'un officier de police judiciaire faisant état des renseignements recueillis à l'occasion d'interceptions diligentées dans une procédure distincte, sans s'assurer de la régularité de ces premières interceptions, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'article 706-95 du code de procédure pénale n'impose au juge des libertés et de la détention de se déterminer qu'au vu des nécessités de l'enquête préliminaire à l'occasion de laquelle il est saisi, la chambre de l'instruction étant seule compétente pour se prononcer sur la régularité d'actes accomplis dans une procédure distincte et versés dans la procédure en cours, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité, pris de ce que le dossier de la procédure mis à la disposition du conseil de M. Bruno X... avant l'interrogatoire de première comparution de ce dernier ne comportait pas les procès-verbaux de retranscription des interceptions de correspondances téléphoniques diligentées dans la procédure distincte, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 114 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé par M. Bruno X... le 28 mai 2014 :

Le déclare IRRECEVABLE ;

II. – Sur les autres pourvois :

Les REJETTE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur le n° 2 :

Sur les conditions d'utilisation de la technique de géolocalisation au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 15 octobre 2014, pourvois n° 12-82.391 et 14-85.056, Bull. crim. 2014, n° 208 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 6 janvier 2015, pourvoi n° 14-85.528, *Bull. crim.* 2015, n° 8 (rejet).

Dans le même sens que :

Crim., 6 janvier 2015, pourvoi n° 14-84.822, *Bull. crim.* 2015, n° 4 (rejet).

N° 10

PRESSE

Diffamation – Personnes et corps protégés – Citoyens chargés d’un service ou d’un mandat public – Conditions – Prérogatives de puissance publique – Nécessité

La qualité de dépositaire ou agent de l’autorité publique ou de citoyen chargé d’un service ou d’un mandat public, au sens de l’article 31 de la loi du 29 juillet 1881, n’est reconnue qu’à celui qui accomplit une mission d’intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique.

La protection de l’article 31 n’est applicable que lorsque les propos poursuivis contiennent la critique d’actes de la fonction ou d’abus de la fonction, ou établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d’accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire.

Justifie sa décision la cour d’appel qui, pour refuser d’appliquer l’article 31 à un conseiller diplomatique auprès du Président de la République retient que, d’une part, il ne justifie pas avoir été investi d’une délégation de compétence ou de signataire de nature à lui conférer des prérogatives de puissance publique, et que, d’autre part, la qualité de diplomate de la partie civile n’était pas le support nécessaire de l’imputation d’implication dans une tentative d’assassinat contenue dans le propos diffamatoire.

REJET du pourvoi formé par M. Maurice X..., partie civile, contre l’arrêt de la cour d’appel de Paris, chambre 2-7, en date du 4 juillet 2013, qui, dans la procédure suivie contre MM. Bruno Y..., Ziad Z... et la société Hachette Filipacchi associés, du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public, a prononcé sur les intérêts civils.

6 janvier 2015

N° 13-86.330

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu’à la suite de la publication, dans l’édition du « Journal du Dimanche » du 30 mai 2010 d’un article intitulé « Les révélations d’un homme de l’ombre », suivi d’une interview de M. Z... portant en titre « J’accuse Jacques B... et Dominique C..... », M. X... a fait citer devant le tribunal correctionnel

M. Y..., directeur de la publication, M. Z..., et la société Hachette Filipacchi, du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public, en considérant que trois passages de cet article portaient atteinte à son honneur et à sa considération ; que le tribunal ayant renvoyé les prévenus des fins de la poursuite, et débouté la partie civile de ses demandes, MM. X... et Y..., et la société Hachette Filipacchi, ont relevé appel de la décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l’arrêt confirmatif attaqué a dit que les prévenus n’ont pas commis de diffamation publique à l’encontre de la partie civile en raison du deuxième passage poursuivi ;

« aux motifs propres que s’agissant du second passage, apprécié comme “trop vague” par le tribunal, les contestations de la partie civile consistent à soutenir tout d’abord que le terme “agissement” est précis et avait été reconnu par cette cour comme diffamatoire ; qu’ensuite, la partie civile affirme que “dans la mesure où M. Z... précise dans la suite de son interview, les faits qu’il reproche aux “chiraquiens”, nommément désignés, ce terme d’agissement est suffisamment précis pour être qualifié de diffamatoire ; que pour étayer cette affirmation, la partie civile cite les réponses faites par M. Z... à propos du contrat “A...”, ce qui le légitimerait à énoncer qu’il “serait vain de prétendre que les faits reprochés aux “chiraquiens” ne le vise pas”, d’autant qu’il est “précisément qualifié d’“homme de Jacques B... et de Dominique C... dans le passage poursuivi” ; que la cour ne suivra pas la partie civile dans ses affirmations et son analyse de ce second passage car, en lui-même, il ne contient aucun fait précis ; que sa lecture ne referme qu’une appréciation dévalorisant l’action de M. X... dont les “agissements ont fait que la France passe pour un des pays les plus corrompus” et, s’agissant du contrat “A...” qui constituent les éléments extrinsèques invoqués par la partie civile, ils ne concernent pas son activité personnelle mais celle de tiers ;

« aux motifs adoptés que dans le 2^e passage poursuivi, la partie civile est nommément désignée et elle est accusée avec d’autres personnes “d’avoir, par leurs agissements, fait que la France passe aujourd’hui pour un des pays les plus corrompus au monde et ne vend plus rien à l’international” ; que même si M. X... peut à juste titre estimer ce propos très désagréable, il demeure cependant trop vague pour être retenu comme diffamatoire ; que la partie civile prétend que les faits reprochés aux “chiraquiens” seraient précisés dans deux réponses apportées plus loin ; que toutefois celles-ci ne visent pas M. X... ; qu’en outre, l’incidence de prétendus “agissements” sur le jugement de valeur porté par la communauté internationale sur la France ne peut pas, sans difficulté, faire l’objet d’un débat sur la preuve de sa vérité ;

« 1^o alors que le fait d’accuser une personne avec d’autres personnes “d’avoir, par leurs agissements, fait que la France passe aujourd’hui pour un des pays les plus corrompus au monde et ne vend plus rien à l’international”, ce qui induit qu’elle serait impliquée dans des pratiques de corruption internationale, est suffisamment précis pour être l’objet d’un débat contradictoire ; qu’en refusant de qualifier ce passage de diffamatoire, la cour d’appel a violé les textes et principes susvisés ;

« 2^e alors qu'une imputation diffamatoire résulte non seulement des termes poursuivis, mais également des éléments extrinsèques ; qu'en l'espèce, M. X... a fait valoir que l'imputation d'avoir participé à des pratiques de corruption était éclairée par les réponses faites par M. Z... à propos du contrat "A..." ; qu'en affirmant cependant que ces réponses ne pouvaient pas le concerner, au seul motif qu'il ne serait pas expressément visé, bien qu'il fût parfaitement identifié comme faisant partie du "camp chiraquien", la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu que, pour dire le délit de diffamation non caractérisé dans le deuxième passage poursuivi, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, pour entrer dans les prévisions de l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, et constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation litigieuse doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ; que tel n'était pas le cas dans le deuxième passage visé par la citation, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 10 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29, alinéa 1^{er}, 31, alinéa 1^{er}, 42, 43, 50, 53, de la loi du 29 juillet 1881, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé MM. Y... et Z... des fins de la poursuite et débouté M. X... de ses demandes ;

« aux motifs propres qu'il y a lieu de se prononcer sur l'application de l'article 31, alinéa 1^{er}, de cette loi à cet unique fait diffamatoire ; qu'il sera rappelé que le tribunal, pour écarter l'application de ce texte a retenu que dans ses fonctions de "conseiller diplomatique" la partie civile ne justifiait pas avoir été investi d'une délégation de compétence ou de signature de nature à lui conférer des prérogatives de puissance publique, d'une part, et que sa qualité de diplomate ne pouvait être le support du fait de tentative d'assassinat, d'autre part ; que pour obtenir l'infirmité du jugement, la partie civile a fait soutenir : – qu'ayant conservé sa qualité de fonctionnaire public nonobstant sa mise à disposition le 26 mars 2003, il bénéficiait sans conteste de la protection spéciale des fonctionnaires publics prévue à l'alinéa 1^{er}, de l'article 31 de la loi sur la presse, – qu'aucune décision de la Cour de cassation n'avait jugé que la mise à disposition d'un fonctionnaire lui faisait perdre cette qualité ni la protection spéciale édictée à cet article de la loi sur la presse et qu'en sa qualité de ministre plénipotentiaire "il incarnait la souveraineté de l'Etat", – que les imputations diffamatoires étaient en lien direct avec sa fonction de ministre plénipotentiaire et d'ambassadeur extraordinaire mis à disposition comme conseiller diplomatique du Président de la République, – qu'il est soutenu à propos de l'imputation, seule retenue par la cour comme diffamatoire, celle relative à la tentative d'assassinat, que c'est en sa qualité de diplomate qu'il en aurait été l'un des instigateurs afin que M. Z... ne révèle rien du système de rétro-commission prétendument mis en place, et qu'il n'est pas contestable que cette prétendue tentative d'assassinat se rapportait nécessairement aux fonctions exercées par lui-même et M. Z... dans la négociation de matériel de défense à l'étranger ; qu'en égard à la

qualité invoquée à la citation, qui fixe irrévocablement les termes de la poursuite, sans possibilité pour le juge de la diffamation de pouvoir requalifier les faits poursuivis, il sera constaté qu'en sa qualité de conseiller diplomatique auprès du Président de la République, la partie civile n'a jamais fourni le moindre élément de nature à retenir comme fait constant qu'il disposait effectivement de prérogatives de puissance publique, s'agissant de fonctions relevant de la seule volonté du pouvoir exécutif et qui ne sont définies par aucun texte comme comprenant nécessairement l'exercice de semblables prérogatives ; que par ailleurs c'est en sa qualité de membre du "clan" ou de "lieutenant" de M. B... que la partie civile est mise en cause dans l'article du journaliste D... qui sert d'introduction à l'entretien ; que ces expressions familières visent non le ministre plénipotentiaire ou l'ambassadeur qui n'exerce plus ces fonctions au temps de la supposée tentative d'assassinat, (avril 2004), mais le conseiller, nommé en 2002, car c'est la proximité politique, induite par le caractère discrétionnaire de ce type de nomination, et non l'exercice des fonctions de représentation de la République Française à l'étranger, (celle d'ambassadeur), ou auprès des représentations étrangères, qui est visée par l'emploi de ces expressions légalement entérinées par le directeur de publication Y... avant parution de l'article ; que cette signification est confirmée par le fait de qualifier ensuite (deuxième colonne de l'interview), la partie civile d'"homme" de MM. B... et C... ; que l'ajout, qui suit immédiatement, de la fonction de diplomate n'a pas d'autre objet que de signaler l'ancienne activité professionnelle de la partie civile afin de mieux l'identifier à l'attention du lecteur ; que la lecture de deux autres passages corroborent l'intention des intimés de viser la partie civile en sa seule qualité de conseiller diplomatique ; qu'en effet, dans la présentation des personnes dénoncées par M. Z..., (un encart inséré en page deux), M. X... est présenté en sa seule qualité d'"ancien conseiller diplomatique" puis sa qualité de "conseiller à l'Élysée" est reprise par M. Z... lorsqu'il évoque ses rencontres avec la partie civile en février 2006 ; qu'en conséquence ces termes déterminent que c'est cet état de "conseiller diplomatique" qui est le support de la diffamation et non celle, de ministre plénipotentiaire comme invoqué, contre la signification des textes publiés, par la partie civile ;

« aux motifs adoptés que l'article 31 de la loi sur la liberté de la presse punit d'une amende plus forte que celle prévue pour la diffamation envers un particulier, la diffamation publique commise "à raison de leur fonction ou de leur qualité" envers plusieurs personnes qui y sont désignées, notamment envers "fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service public ou d'un mandat public" ; que la qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un service public ou d'un mandat public, au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, n'est reconnue qu'à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique ; que par ailleurs, l'article 31 de cette loi ne punit de peines particulières les diffamations dirigées contre les personnes revêtues des qualités qu'il énonce que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier, non d'après le mobile qui les a inspirées ou d'après le but recherché par leur auteur, mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire ; qu'en revanche, si le fait imputé ne constitue ni un acte, ni un abus de la fonction ou du mandat public, la diffamation n'atteint que la personne privée ; qu'en l'espèce, M. X... ne justifie

pas qu'il était investi d'une délégation de compétence ou de signature de nature à lui conférer des prérogatives de puissance publique pour l'exercice de ses fonctions de "conseiller diplomatique à la présidence de la République"; qu'en outre, sa qualité de "sherpa", surnom donné aux représentants personnels des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du G7 et du G8, ne saurait suffire à lui conférer des prérogatives de puissance publique en rapport avec les faits diffamatoires; que par ailleurs, il fait valoir: – qu'il a été nommé ministre plénipotentiaire de 2^e classe par décret du 1^{er} août 1996, puis ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe par décret du 15 juillet 2002; – qu'il est un haut fonctionnaire faisant partie du personnel diplomatique et consulaire; – qu'il était ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Japon disposant à ce titre de prérogatives de puissance publique, jusqu'à sa nomination comme conseiller diplomatique à la présidence de la République par arrêté du 29 novembre 2002; – qu'il a été mis à disposition de la présidence de la République par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 26 mars 2003; – qu'il a été promu ministre plénipotentiaire hors classe le 9 septembre 2004, alors qu'il était toujours mis à disposition de la présidence de la République; que s'il est exact qu'en cas de mise à disposition, un fonctionnaire garde son statut et est réputé occuper son emploi, il exerce en pratique d'autres fonctions; que pour relever de l'article 31, il est donc nécessaire que sa qualité originale de fonctionnaire ou sa nouvelle fonction – si elle comporte des prérogatives de puissance publique – soit le support nécessaire du fait imputé; que tel n'est pas le cas d'une implication dans une tentative d'assassinat sur la personne de M. Z..., la qualité de diplomate de la partie civile ne pouvant être le support nécessaire de ce fait; que c'est donc à tort que M. X... a fondé son action sur l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881;

« 1^o alors que M. X..., fonctionnaire public, appartenant au corps des ministres plénipotentiaires, bénéficiait de la protection de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, même détaché en qualité de conseiller diplomatique du Président de la République; qu'en décidant que c'est en sa seule qualité de "conseiller diplomatique" qu'il aurait été mis en cause par la partie civile, ce qui exclurait qu'il puisse bénéficier de la protection accordée par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés;

« 2^o alors qu'en subordonnant la qualité de personne spécialement protégée au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 à la disposition de prérogative de puissance publique, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qui n'y figure pas et violé le texte précité;

« 3^o alors que l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 incrimine les diffamations dirigées contre les personnes revêtues des qualités qu'il énonce lorsque lesdites diffamations contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction ou encore établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire; qu'en l'espèce, les imputations diffamatoires étaient en lien direct avec sa qualité de fonctionnaire diplomatique mis à disposition du Président de la République, comme conseiller diplomatique dès lors que c'est en cette qualité qu'il était accusé, en raison de sa participation au "camp B...", d'une tentative d'assassinat sur la personne de M. Z...; qu'en décidant le contraire, au motif inopérant selon lequel la qualité de diplomate ne peut être le support d'une tentative d'assassinat, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés »;

Attendu qu'après avoir, à juste titre, retenu le caractère diffamatoire du premier passage poursuivi, la cour d'appel, pour dire non approprié le visa de l'article 31 de la loi sur la presse, et débouter la partie civile de ses demandes, prononce par les motifs repris au moyen;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen, dès lors que, d'une part, la qualité de fonctionnaire public, ou de dépositaire ou agent de l'autorité publique, au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, n'est reconnue qu'à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique, et, d'autre part, la protection dudit article n'est applicable que lorsque les propos poursuivis contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Lagache – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Spinosi et Sureau.

Sur les conditions de la reconnaissance de la qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, propre à caractériser le délit de diffamation réprimé par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, à rapprocher :

Crim., 11 mars 2003, pourvoi n° 02-81.734, *Bull. crim.* 2003, n° 64 (cassation), et les arrêts cités.

Sur les constatations nécessaires pour établir l'infraction de diffamation contre des personnes revêtues d'une qualité particulière, à rapprocher :

Crim., 8 avril 2014, pourvoi n° 13-81.807, *Bull. crim.* 2014, n° 104 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 11

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 695-30, alinéa 3 – Droit au silence – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Droits de la défense – Egalité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 8 décembre 2014 et présenté par M. Andrej X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 26 novembre 2014, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires polonaises, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

6 janvier 2015

N° 14-87.893

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 695-30 du code de procédure pénale dans son 3^e alinéa, en ce qu'elles régissent l'audition de la personne recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen devant la chambre de l'instruction sans prévoir la notification à celle-ci du droit de se taire portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et notamment :

– au droit au silence et au droit de la personne concernée de ne pas contribuer à sa propre incrimination, ainsi qu'aux droits de la défense garantis par les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

– au principe d'égalité dans la mesure où ce droit est assuré à la personne qui comparait devant une juridiction de jugement (articles 328 et 406 du code de procédure pénale) et non à la personne qui comparait en personne devant la chambre de l'instruction qui doit statuer sur la demande d'un Etat étranger en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, alors que cette personne est dans la même situation procédurale, c'est-à-dire sous le coup d'une accusation au sens large, que la personne comparissant devant la juridiction de jugement, et sans qu'aucune justification constitutionnellement recevable ne puisse être apportée à cette différence de traitement » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux ; qu'en effet, la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne conduit pas les juridictions françaises compétentes à recueillir des éléments d'accusation à l'égard de la personne concernée ; que l'audition, devant la chambre de l'instruction, de la personne recherchée ne vise qu'à constater son identité, à recevoir ses observations sur la procédure dont elle fait l'objet, et à lui permettre de consentir ou non à sa remise, et non à la soumettre à un interrogatoire sur les faits objet du mandat d'arrêt ; qu'ainsi, l'absence de notification du droit de se taire dans cette phase de la procédure n'est pas contraire aux droits de la défense, et notamment au droit de la personne de ne pas contribuer à sa propre incrimination, ni au principe d'égalité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

INSTRUCTION

Droits de la défense – Traduction des pièces essentielles – Modalités – Détermination – Portée

L'omission par le juge d'instruction de faire procéder, de sa propre initiative, à la traduction écrite d'une pièce essentielle du dossier, au sens de l'article D. 594-6 du code de procédure pénale, qui est une formalité non prévue à peine de nullité, ne saurait avoir d'incidence sur la validité d'un acte régulièrement accompli, dès lors que n'ont pas été compromis les droits de la défense et la faculté d'exercer une voie de recours de la personne mise en examen, qui conserve, tout au long de la procédure suivie contre elle, le droit d'en demander la traduction écrite dans les conditions et formes prévues par la loi.

REJET du pourvoi formé par M. Pal X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 29 juillet 2014, qui, dans l'information suivie contre lui et d'autres des chefs de vols en bande organisée, recels en bande organisée, association de malfaiteurs, usage de faux document administratif, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

7 janvier 2015

N° 14-86.226

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 24 octobre 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5, § 2, et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 122, 123, 171, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité formulée par M. X... ;

« aux motifs que, sur la nullité du mandat délivré le 12 juin 2013, au soutien de sa demande d'annulation du mandat d'arrêt délivré le 12 juin 2013, M. X... fait valoir que cet acte ne comporte aucune précision sur la nature des faits reprochés de sorte qu'il serait resté dans l'ignorance de ce que son arrestation avait trait à une affaire de vols de cartes anciennes ; qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 123 du code de procédure pénale que le mandat d'arrêt doit comporter l'indication de la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables ; qu'il n'est pas contesté que le mandat d'arrêt querrellé du 12 juin 2013 comporte ces mentions, étant seulement observé qu'en raison d'une référence "sibylline" à la qualification juridique des faits, le mis en cause n'était pas en mesure de connaître les faits qui lui sont reprochés ; que cependant, l'indication de la nature des faits n'impose pas qu'il soit procédé à un exposé de ces faits ; que, concernant l'information donnée à l'intéressé des faits qui lui sont reprochés, le mandat litigieux a donné lieu à l'établissement par le

parquet de Bordeaux d'un "mandat d'arrêt européen" du 13 juin 2013 en vertu duquel M. X... a été remis à la France par les autorités judiciaires hongroises ; que ce mandat d'arrêt européen comporte un bref exposé des faits où il est spécifié qu'il s'agit d'une équipe de malfaiteurs qui commet des vols de cartes de géographie anciennes de grande valeur au sein des bibliothèques après repérage des lieux et en utilisant de fausses identités, avec la précision des lieux de commission des faits objet de la saisine du juge d'instruction, et mention de l'implication des principaux protagonistes, dont M. X... ; que le requérant ne peut en conséquence valablement soutenir avoir été tenu dans l'ignorance des faits justifiant les poursuites diligentées à son encontre, y compris devant le juge d'instruction ; que cette carence vainement alléguée est au demeurant radicalement contredite par les mentions suivantes figurant au dossier : le procès-verbal de notification du mandat du 16 août 2013, par la police de l'air et des frontières de Roissy, où il est indiqué qu'en présence d'un interprète en langue hongroise, lecture lui a été faite du mandat du 13 juin 2013 et le procès-verbal d'interrogatoire sur mandat d'arrêt du juge des libertés et de la détention de Bobigny du 17 août 2013 où il est précisé en page 2 que lecture a été faite du mandat d'arrêt ; que ces éléments anéantissent la pertinence du moyen ;

« 1^o alors que, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans se contredire, retenir, d'une part, qu'au soutien de sa demande d'annulation, M. X... faisait valoir que le mandat d'arrêt délivré à son encontre le 12 juin 2013 ne comportait aucune précision sur la nature des faits qui lui étaient reprochés et, d'autre part, qu'il n'est pas contesté que le mandat d'arrêt querellé du 12 juin 2013 qui doit comporter l'indication de la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables, comporte ces mentions ;

« 2^o alors que l'article 123 du code de procédure pénale exige, à peine de nullité, que le mandat d'arrêt comporte l'indication de la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables ; que le défaut de mention, dans le mandat d'arrêt, de la nature des faits imputés à la personne ne peut être suppléé par sa mention dans un acte postérieur ; que, dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait pas relever, pour écarter la nullité du mandat d'arrêt délivré le 12 juin 2013, qu'il n'est pas exigé que le mandat d'arrêt comporte l'exposé des faits et que le mandat d'arrêt européen délivré le 13 juin 2013 comportait un exposé des faits reprochés à M. X..., ce d'autant qu'il ressortait de ses constatations que le mandat d'arrêt européen n'avait été lu à l'intéressé en présence d'un interprète en langue hongroise que le 16 août 2013, soit plus de deux mois après la délivrance du mandat d'arrêt querellé » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., avec son accord, a été remis par les autorités hongroises aux autorités françaises en exécution d'un mandat d'arrêt européen du 13 juin 2013 fondé sur un mandat d'arrêt délivré la veille par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Bordeaux, informant sur des faits de vols en bande organisée et de recels en bande organisée, portant sur des cartes géographiques anciennes, soustraites dans plusieurs bibliothèques ou musées en France, impliquant des ressortissants hongrois dont M. X... ; qu'à son arrivée à l'aéroport de Roissy, le 16 août 2013,

celui-ci a été interpellé par les policiers qui, après lui avoir notifié, avec l'assistance d'un interprète, le mandat d'arrêt et le mandat d'arrêt européen, l'ont conduit, le même jour, sur instruction du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, devant le juge des libertés et de la détention de cette juridiction, qui lui a donné lecture du mandat d'arrêt européen et a reçu ses déclarations ; qu'après transfèrement à Bordeaux, il a ensuite été présenté, le 19 août suivant, au juge d'instruction en charge de l'information, qui l'a mis en examen des chefs de vols en bande organisée, recel en bande organisée, association de malfaiteurs, usage de faux document administratif ;

Attendu que, pour rejeter le moyen d'annulation proposé par M. X..., pris de l'absence, dans le mandat d'arrêt initial, d'indication sur la nature des faits qui lui étaient imputés, l'arrêt attaqué relève qu'il résulte du procès-verbal établi par les policiers, qui ont interpellé M. X... à son arrivée en France, que le mandat d'arrêt, mentionnant la qualification, les dates ainsi que les lieux des faits et le mandat d'arrêt européen, lequel comportait un exposé des faits susceptibles d'être imputés à M. X... ainsi que leur qualification juridique, lui ont été lus, avec l'assistance d'un interprète et qu'il a reconnu que ces pièces s'appliquaient à lui ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui établissent que, dans une langue qu'il comprenait, M. Pal X... a été informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation, notamment de la nature des faits qui lui étaient imputés, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles dont la violation est alléguée ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5, § 2, et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 171, 591, 593, 803-5, D. 594-6 et D. 594-8 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité formulée par M. X... ;

« aux motifs que, sur le droit à traduction des pièces essentielles de la procédure, M. X... soutient qu'un certain nombre de documents auraient dû lui être remis avec une traduction écrite en langue hongroise (mandat d'arrêt, mandat d'arrêt européen, interrogatoire de première comparution, décision de placement en détention provisoire) et que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'une traduction orale des pièces peut avoir lieu, oralité que rien ne justifierait au cas d'espèce ; qu'en application de la loi du 5 août 2013 et du décret du 25 octobre 2013, les décisions privatives de liberté et ordres d'incarcération doivent être portés à la connaissance de la personne et traduites en application de l'article préliminaire et de l'article 803-5 du code de procédure pénale ; qu'il en va de même pour le procès-verbal de première comparution ou de mise en examen supplétive, lorsque la copie en a été demandée en application de l'article 114 ; qu'il résulte de la procédure que le mandat d'arrêt européen a été lu et traduit au requérant (D455-467) comme lui ont été traduites les pièces et décision du juge des libertés et de la détention en présence de M. Y..., interprète non-inscrit, serment préalable prêté et que, selon le procès-verbal de première comparution, le mis en examen était bien assisté d'un interprète au cours de l'établissement de cet acte ; que certes, l'article D. 594-8 du code de procédure pénale exige que la traduction de ces actes doit intervenir dans un délai raisonnable qui permette l'exercice des droits de la défense

et l'article 803-5 du même code ne prévoit une traduction orale ou un résumé oral de ces pièces qu'à titre exceptionnel ; que, cependant, le choix, fût-il erroné de la forme orale de la traduction d'un acte essentiel, le retard pris pour y procéder et même le défaut de cette traduction n'affectent nullement la régularité intrinsèque de ces actes devant être traduits ; qu'il s'ensuit que, observation faite, le droit à traduction peut faire l'objet de demandes et de contestation des décisions prises dans le cadre de la procédure et de demandes d'acte que le requérant peut mettre en œuvre, le défaut de traduction et toute autre carence dans la mise en œuvre de ce droit, même s'il est désormais intégré dans la procédure interne garantissant le procès équitable exigé au plan conventionnel, ne constituent pas en eux-mêmes une cause de nullité des actes dont la traduction est exigée ;

« 1^o alors que, si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction écrite, dans un délai raisonnable, des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code ; que, dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait pas retenir que le défaut de traduction et toute autre carence dans la mise en œuvre de ce droit, même s'il est désormais intégré dans la procédure interne garantissant le procès équitable exigé au plan conventionnel, ne constituent pas en eux-mêmes une cause de nullité des actes dont la traduction est exigée, cependant que de telles irrégularités, lorsqu'elles concernent un acte essentiel de la procédure, vicient non seulement cet acte lui-même mais également les actes subséquents dont cet acte constitue le fondement ;

« 2^o alors que, si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction écrite, dans un délai raisonnable, des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code ; que, parmi les documents essentiels devant être traduits, figure le mandat d'arrêt ; que, dès lors, la chambre de l'instruction aurait dû rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. X... le 12 juin 2013 avait fait l'objet d'une traduction en langue hongroise ;

« 3^o alors que, si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction écrite, dans un délai raisonnable, des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code ; qu'à titre exceptionnel, une traduction orale peut être effectuée à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de la défense ; que, dès lors, la chambre de l'instruction aurait dû rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le mandat d'arrêt européen, l'interrogatoire de première comparution et la décision de placement en détention provisoire avaient fait l'objet d'une traduction écrite ou orale et, dans cette seconde hypothèse, si le recours à une traduction orale avait été justifié par des circonstances exceptionnelles et n'avait pas porté atteinte aux droits de la défense » ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation proposé par M. X... et pris de l'absence de traduction écrite du mandat d'arrêt du 12 juin 2013, du mandat d'arrêt européen du lendemain, de son interrogatoire de première comparution et de la décision de placement en détention provisoire du 19 août 2013, l'arrêt attaqué retient que ces pièces, pour les deux premières, lui ont été lues et traduites oralement par un interprète au moment de leur notification, et qu'il en a été de même des deux actes postérieurs accomplis en sa présence, avec l'assistance d'un interprète qui a également procédé sur le champ à leur traduction orale ; que les juges ajoutent que l'absence de traduction écrite ne saurait affecter la validité d'actes régulièrement accomplis et que la poursuite de l'information autorise la personne mise en examen à présenter au juge d'instruction une demande tendant à faire valoir son droit à une traduction écrite, conformément aux exigences légales et conventionnelles garantissant un procès équitable ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles dont la violation est alléguée ;

Qu'en effet, l'omission par le juge d'instruction de faire procéder, de sa propre initiative, à la traduction écrite d'une pièce essentielle du dossier, au sens de la loi, qui est une formalité non prévue à peine de nullité, ne saurait avoir d'incidence sur la validité d'un acte régulièrement accompli, dès lors que n'ont pas été compromis les droits de la défense et la faculté d'exercer une voie de recours de la personne mise en examen, qui conserve, tout au long de la procédure suivie contre elle, le droit d'en demander la traduction écrite dans les conditions et formes prévues par la loi ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : M^e Haas.

N° 13

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

Risques causés à autrui – Eléments constitutifs – Comportement particulier exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves – Violation manifestement délibérée de dispositions du code du travail – Inhalation d'hydrogène sulfuré par le salarié travaillant dans un local équipé d'une ventilation au débit insuffisant

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner pour mise en danger d'autrui l'employeur d'un salarié ayant eu un malaise, causé par l'inhalation d'hydrogène sulfuré et ayant entraîné un jour d'incapacité totale de travail, alors qu'il travaillait dans un local équipé

d'une ventilation au débit insuffisant, énonce des motifs établissant l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation, manifestement délibérée et non contestée, de dispositions du code du travail.

REJET du pourvoi formé par la société Arkema France, contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 27 septembre 2012, qui, pour mise en danger d'autrui, l'a condamnée à 15 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de publication, et a prononcé sur les intérêts civils.

7 janvier 2015

N° 12-86.653

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale, ensemble les droits de la défense, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, sur l'action publique, confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré la société Arkema France coupable de mise en danger d'autrui par personne morale par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence et condamné cette société à la peine de 15 000 euros d'amende et ordonné, à titre de peine complémentaire, la publication du dispositif de la décision et, sur l'action civile, la condamnée à verser 1 000 euros de dommages-intérêts au syndicat CGT ;

« alors que le respect des droits de la défense et du principe contradictoire commande au juge d'entendre les parties dans toutes leurs argumentations qui doivent être versées au débat et soumises à discussion ; que doit être censuré un arrêt qui ne se réfère pas, même succinctement, aux prétentions des parties exposées dans leurs conclusions ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué ne comporte aucune référence aux moyens avancés par la demanderesse, la cour d'appel se contentant d'indiquer que son avocat a été entendu en sa plaidoirie ; qu'en statuant ainsi, en méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire, la cour d'appel n'a pas respecté les exigences du procès équitable et a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il ne saurait être reproché à l'arrêt attaqué de ne comporter aucune référence aux conclusions adressées par télécopie, six jours avant l'audience du 12 juin 2012, par l'avocat du prévenu, dès lors que ces conclusions n'ont pas été déposées le jour même de l'audience des débats, conformément aux prescriptions des articles 459 et 512 du code de procédure pénale, et qu'il n'est pas établi que les juges d'appel en aient eu connaissance ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 223-1 et 223-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, sur l'action publique, confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré la société Arkema France coupable de mise en danger d'autrui par personne morale par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence et condamné cette société à la peine de 15 000 euros d'amende et ordonné, à titre de peine complémentaire, la publication du dispositif de la décision et, sur l'action civile, la condamnée à verser 1 000 euros de dommages-intérêts au syndicat CGT ;

« aux motifs que, selon la notice de poste du Laboratoire Unité, les risques encourus par les opérateurs consistent en l'inhalation de gaz toxique, brûlure chimique, anoxie, coupures et risques liés au déplacement (chute) ; que les mesures de protection pour remédier à ces risques consistent à la fois en des mesures de protection collectives, à savoir des sorbonnes, un analyseur d'oxygène ainsi que du lave-œil et en des mesures de protection individuelle (sic), que sont des vêtements ou des chaussures de sécurité, des gants, des lunettes et un détecteur portatif H2S ; que la "fiche de données de sécurité" établie par la société Arkema concernant l'hydrogène sulfuré (H2S) indique que ce produit est très toxique par inhalation et qu'il est dangereux pour l'environnement ; que les premiers secours à donner consistent à amener la victime à l'air libre, lui administrer de l'oxygène ou une respiration artificielle, l'hospitaliser en urgence et surveiller la survenance d'effets retardés, qui sont possibles ; que la fiche réflexe indique la conduite à tenir en cas de détection de H2S, dont notamment l'utilisation d'une appareil respiratoire individuel ; qu'il résulte des déclarations recueillies lors de l'enquête, dont en particulier celles de M. Patrick X..., que la victime, M. Y..., était resté seul dans le Laboratoire unité lorsqu'il en est parti pour se rendre dans la salle de contrôle (cote C19) ; qu'alors même que le poste de travail comportait des risques connus d'inhalation de gaz toxique ou d'anoxie, il apparaît que les opérateurs travaillaient de manière individuelle et qu'aucune consigne de sécurité, tenant notamment à l'obligation de rester en binôme, n'avait été édictée ; que cette défaillance est d'autant plus regrettable que selon la fiche de produit relative à l'hydrogène sulfuré établie par l'INERIS sur les seuils de toxicité aiguë, si les études réalisées ont pu permettre d'établir les chiffres correspondants aux seuils des effets létaux significatifs, des premiers effets létaux et des effets irréversibles, par contre, les seuils des effets réversibles de l'exposition à de l'H2S ne sont pas déterminés, et ce, quel que soit la durée de l'exposition examinée, allant de 1 à 60 minutes (cote 8 des pièces de la société Arkema) ; qu'il sera relevé que, de la même manière, les textes applicables en l'espèce, les articles 223-1 et 223-2 du code pénal, ne visent pas des seuils d'exposition aux produits toxiques ; que la démonstration théorique contenue dans le rapport d'expertise produit aux débats par la société Arkema, sur les seuils de concentration en H2S au-dessus desquels des conséquences létales ou irréversibles seraient provoquées ne s'applique donc pas au présent débat, étant de plus relevé que le facteur temps d'exposition à la substance toxique n'est pas considéré dans cette étude alors qu'à la suite du malaise engendré par l'inhalation d'hydrogène sulfuré, la victime aurait pu tomber à terre et rester inanimée jusqu'à absorber une quantité létale d'H2S ; que ce risque est réel, compte tenu du travail de manière individuel des opérateurs ; que l'article 223-1 du code pénal dispose que le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de bles-

sures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière "de prudence ou de sécurité" imposée par la loi ou les règlements est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende ; que cet article 223-1 sanctionne l'exposition à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente et non la survenance même de la mort ou de blessures entraînant de telles conséquences ; qu'il suffit que le risque de dommage auquel a été exposée la victime ait été certain et il n'est pas nécessaire que la survenance d'un tel risque se soit réalisé de manière effective dans les faits pour que l'infraction de mise en danger d'autrui soit constituée, celle-ci étant d'ailleurs définie par le code pénal de manière distincte par rapport à l'homicide involontaire ou le délit de blessures involontaires ; que le jour de l'accident, il existait bien pour les personnes travaillant dans le Laboratoire unité un risque réel d'exposition à de telles conséquences dommageables ; qu'il est constant que l'inhalation d'hydrogène sulfuré est de nature à entraîner pour la victime des conséquences néfastes sur sa santé, voire fatales ; que dès lors, l'exposition certaine à un risque d'inhalation de ce produit éminemment toxique constitue bien le délit de mise en danger d'autrui ; qu'en conséquence, c'est à juste titre que la société Arkema a été déclarée coupable des faits reprochés de mise en danger d'autrui par personne morale (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, et le jugement du tribunal correctionnel de Pau sera confirmé sur ce point ; que sur la peine, compte tenu de la réelle gravité de l'infraction, touchant à la sécurité des salariés, ainsi que de la spécificité de l'activité exercée par la société Arkema, entreprise classée "Seveso", il convient de confirmer la décision du tribunal correctionnel de Pau du 15 décembre 2011 qui a condamné la société Arkema à la peine d'amende de 15 000 euros ; qu'il y a lieu en outre, pour les mêmes motifs, d'ordonner à titre de peine complémentaires la publication dans la presse écrite de la présente condamnation, conformément aux dispositions de l'article 131-39, 9, du code pénal ; que sur l'action civile, le jugement sera également confirmé, en ce que le syndicat CGT de la société Arkema a été reçu en sa constitution de partie civile, la société Arkema a été déclarée responsable du préjudice subi par la partie civile et a été condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts, le tribunal ayant fait une juste appréciation de son préjudice ;

« 1^o alors que, selon les dispositions de l'article 223-1 du code pénal, outre la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, la mise en danger d'autrui nécessite la preuve d'un risque de mort ou de blessures graves encourues par autrui ; qu'il en résulte qu'il incombe à l'accusation d'établir la réalité du risque ; qu'en l'espèce, alors qu'aucune expertise n'était produite à l'appui de l'action publique et que l'expertise produite par le prévenu concluait à l'absence de risque encouru par autrui, la cour d'appel a néanmoins estimé que le délit de mise en danger délibérée avait été commis par l'exposante ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 223-1 du code pénal ;

« 2^o alors que le délit de mise en danger d'autrui n'est constitué que si le manquement défini par l'article 223-1 du code pénal a été la cause directe et immédiate du risque de mort ou de blessures graves auquel a été exposé autrui ; que l'insuffisance de motifs équivaut à leur

absence ; qu'en l'espèce, le manquement reproché consistait notamment en la défaillance du système de ventilation ; que la cour d'appel a considéré que le risque était réel en raison, non de la défaillance du système de ventilation, mais du travail de manière individuelle, de l'obligation, au demeurant inexistante et ne caractérisant pas la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité visée par l'article 223-1 du code pénal, de travailler en binôme, de l'absence de référence aux seuils d'exposition par les textes en cause, du défaut de fixation de seuil d'effets réversibles et du fait qu'à la suite du malaise engendré par l'inhalation d'hydrogène sulfuré, la victime aurait pu tomber à terre et rester inanimée jusqu'à absorber une quantité létale d'H₂S ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser le lien direct et immédiat entre la violation de l'obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le règlement reprochée à l'exposante et le risque de mort ou d'infirmité permanente auquel auraient été exposés ses salariés, la cour d'appel a privé, par insuffisance de motifs, sa décision de base légale au regard des articles 223-1 et 223-2 du code pénal » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 17 septembre 2009, M. Y..., salarié de la société Arkema, qui venait de laver un flacon ayant contenu de l'hydrogène sulfuré, a été pris d'un malaise, ayant entraîné un jour d'incapacité totale de travail, causé par l'inhalation de ce produit, dont le débit insuffisant du dispositif de ventilation équipant son local de travail n'avait pas permis la complète évacuation ; que, poursuivie pour mise en danger d'autrui, en raison de l'inobservation des prescriptions des articles R. 4222-20, R. 4222-22 et R. 4412-39 du code du travail, la société a sollicité sa relaxe, au motif que, nonobstant cette inobservation, son salarié n'avait pas été exposé à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, et qu'à supposer même un tel risque établi, l'existence d'un lien de causalité, direct et immédiat, entre celui-ci et la violation de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité lui étant reprochée n'était pas établie ; que, le tribunal ayant écarté cette argumentation, la société a interjeté appel du jugement la condamnant ;

Attendu que, pour confirmer la déclaration de culpabilité, l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs qui établissent l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation, manifestement délibérée et non contestée, des dispositions du code du travail visées à la prévention, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Odent et Poulet.

CASSATION

Pourvoi – Délai – Prorogation – Cas – Impossibilité absolue d'exercer le recours en temps utile – Défaut – Portée

Est irrecevable le pourvoi formé après le délai légal prévu à l'article 568 du code de procédure pénale.

Il ne peut y être dérogé, à titre exceptionnel, qu'à la condition que, par un événement de force majeure ou par un obstacle insurmontable et indépendant de sa volonté, le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité de s'y conformer, ce qui n'est pas le cas d'un pourvoi formé après l'heure de fermeture du greffe.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par M. Alain X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 5 juin 2012, qui, dans la procédure suivie contre Mme Agnès Y... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

13 janvier 2015

N° 13-87.188

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que, selon l'article 568 du code de procédure pénale, la partie présente ou représentée à l'audience qui, après débat contradictoire, a été informée de la date à laquelle l'arrêt interviendrait, a cinq jours francs après celui où cette décision a été prononcée pour se pourvoir en cassation ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la cause a été débattue à l'audience du 3 avril 2012, où le prévenu était représenté par son avocat ; qu'à l'issue des débats, la cour d'appel a mis l'affaire en délibéré et renvoyé le prononcé de sa décision au 5 juin 2012 ; qu'à cette dernière date, l'arrêt a effectivement été prononcé ;

Attendu que M. X... n'a formé son pourvoi en cassation contre ledit arrêt que le 12 juin 2012 ; que, pour soutenir la recevabilité de ce pourvoi, il allègue qu'il a été dans l'impossibilité de le formuler dans le délai imparti par la loi, à raison de la fermeture du greffe le 11 juin 2012 à 17 heures ;

Attendu que, s'il peut être dérogé, à titre exceptionnel, aux prescriptions de l'article 568 du code de procédure pénale, c'est à la condition que, par un événement de force majeure ou par un obstacle insurmontable et indépendant de sa volonté, le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité de s'y conformer ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, le demandeur n'établissant pas avoir été dans l'impossibilité de manifester lui-même, ou par l'intermédiaire de son avocat, son intention de se pourvoir, fût-ce à titre conservatoire, dans le délai légal ;

Que, dès lors, le pourvoi doit être déclaré irrecevable comme tardif ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi irrecevable.

Président : M. Pers, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Mirguet – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la nécessité de justifier d'une impossibilité absolue de se présenter au greffe de la cour d'appel, aux heures réglementaires d'ouverture, pour se prévaloir d'une prorogation du délai de l'article 568 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 2 décembre 1991, pourvoi n° 91-83.724, *Bull. crim.* 1991, n° 448 (rejet et irrecevabilité), et l'arrêt cité.

Sur la reconnaissance de l'impossibilité absolue d'exercer son recours en temps utile en raison de la fermeture des locaux du greffe, à rapprocher :

Crim., 14 février 2007, pourvoi n° 06-82.283, *Bull. crim.* 2007, n° 48 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Tribunal – Impartialité – Juridictions correctionnelles – Composition – Cour d'appel – Magistrat vice-président d'une fédération d'associations d'aide aux victimes ayant conclu une convention de partenariat avec une autre fédération d'associations, partie civile en la cause – Défaut d'information des parties

2° INCENDIE INVOLONTAIRE

Manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement – Exclusion – Fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence

1° Selon l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Entre dans les prévisions de ces textes la situation d'une chambre des appels correctionnels, saisie de délits d'homicides, blessures involontaires et destruction involontaire, à la suite d'une explosion ayant causé de nombreuses victimes, dans laquelle siégeait un conseiller, par ailleurs vice-président d'une fédération d'associations d'aide aux victimes, laquelle avait conclu, au cours des débats devant cette juridiction, une convention de partenariat avec une autre fédération d'associations, partie civile en la cause, à laquelle étaient adhérentes deux autres associations, elles aussi parties civiles.

En omettant d'aviser les parties de cette situation, alors que ces éléments étaient de nature à créer dans leur esprit, un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.

La cassation est, dès lors, encourue.

2° *Le délit de destruction ou dégradation involontaire d'un bien par explosion ou incendie ne peut être constitué qu'en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.*

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer des prévenus coupables de ce délit, se réfère implicitement aux fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence constitutives des délits d'homicides et de blessures involontaires retenues à leur encontre.

IRRECEVABILITE, rejet, cassation et désignation de juridiction sur les pourvois formés par la Société Grande Paroisse, M. Serge X..., prévenus, l'association AZF Mémoire solidarité, M. André Y..., Mme Geneviève Z..., M. Denis A..., Mme Claudine A..., Mme Bianca B..., M. Laurent C..., Mme Monique D..., épouse C..., Le syndicat CFE-CGC chimie Pyrénées-Garonne, anciennement dénommé syndicat du personnel d'encadrement de la chimie des Pyrénées et de la Garonne, M. Jean-Pierre F..., M. Fayçal G..., M. Laurent H..., Mme Aicha I..., Mme Amina J..., Mme Anissa J..., Mme Latifa J..., M. Mohamed K... J..., M. Nordine J..., M. Rabah J..., Mme Samia J..., Mme Kenza J..., épouse L..., M. Lucien M..., M. Mansour N..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 24 septembre 2012, qui, pour homicides et blessures involontaires et dégradations involontaires par explosion ou incendie, a condamné la première, à 225 000 euros d'amende, le second, à trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, 45 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

13 janvier 2015

N° 12-87.059

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur la recevabilité du pourvoi de M. Mansour N... :

Vu les articles 487, 493, 567 et 568 du code de procédure pénale ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire, ouverte seulement contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués par les voies ordinaires au moment où le recours est formé ;

Attendu que M. N..., partie civile, qui n'avait pas été représenté à l'audience de la cour d'appel conformément à l'article 424 du code de procédure pénale, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt attaqué, rendu par

défaut à son égard, alors que seule la voie de l'opposition lui était ouverte ; que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ;

II. – Sur les pourvois de M. Jean-Pierre F..., M. Fayçal G..., M. Laurent H..., Mme Aicha I..., Mme Amina J..., Mme Anissa J..., Mme Latifa J..., M. Mohamed K... J..., M. Nordine J..., M. Rabah J..., Mme Samia J..., Mme Kenza J..., épouse L..., M. Lucien M... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

III. – Sur les autres pourvois :

Vu les mémoires ampliatifs, personnel et les mémoires en défense et en réplique produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 21 septembre 2001, à 10 h 17, sur le site de l'usine chimique AZF à Toulouse, exploité par la société Grande Paroisse, est survenue une explosion qui a causé la mort de trente-et-une personnes dont vingt-et-une se trouvaient à l'intérieur de l'usine et dix à l'extérieur, des blessures à un grand nombre de victimes et qui a provoqué d'importants dégâts au domaine immobilier ; que l'enquête et l'information ont établi que l'explosion avait eu lieu à l'intérieur du bâtiment 221 dans lequel étaient stockées plusieurs centaines de tonnes de nitrates d'ammonium déclassés ; qu'à l'issue de l'information ayant donné lieu à de nombreuses expertises, la juridiction d'instruction a considéré que l'explosion était due à la rencontre de nitrates et de produits chlorés, incompatibles entre eux ; que la société Grande Paroisse et M. X..., chef de l'établissement en cause, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, notamment des chefs d'homicides et blessures involontaires, ainsi que de destructions involontaires de biens appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie ;

Attendu que, pour relaxer les prévenus, le tribunal, après avoir écarté les différentes hypothèses envisagées et estimé qu'aucun élément ne venait étayer celle d'un acte intentionnel, laquelle ne pouvait, néanmoins, être totalement exclue, a jugé que, si des fautes dans l'organisation de l'entreprise étaient patentées, le lien de causalité entre ces fautes et les dommages occasionnés, bien que probable, restait hypothétique, la preuve n'étant pas établie que la benne déversée dans le bâtiment 221, une vingtaine de minutes avant l'explosion, contenait effectivement des produits chlorés ; que le tribunal a, cependant, déclaré la société Grande Paroisse responsable des conséquences dommageables des faits en sa qualité de gardienne, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, des nitrates d'ammonium ayant explosé ;

Attendu que le ministère public ainsi que certaines parties civiles ont relevé appel de ce jugement ; que la société Grande Paroisse a également relevé appel des dispositions civiles de la décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation (défaut d'impartialité) proposé pour la société Grande Paroisse et M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du recueil des obligations déontologiques des magistrats, des articles préliminaire, 591 et 593, 668 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... et la société Grande Paroisse coupables d'homicide, de blessures et destructions involontaires et les a condamnés pénalement et civilement ;

« aux motifs que, notamment, sur la forme du cratère, il ressort, toutefois, du débat qui s'est engagé entre M. E... et les techniciens de la défense que les résultats de la géophysique sur le site sont peu significatifs, de sorte que les interpolations réalisées par MM. O... et P... au moyen d'une modélisation en trois dimensions caractérisent des choix effectués par ces derniers sur des terrains très perturbés et selon la méthode des voisins naturels dont ils ont eux-mêmes choisi les éléments à privilégier qui ont déterminé les résultats ; que le débat a ainsi mis en évidence une méthode opaque aboutissant, en l'absence de données du terrain concrètes, à des résultats ne présentant pas des garanties suffisantes au niveau des prolongements des interfaces de terrain, tandis que la méthode linéaire sur base de données connues à partir de sondages les plus proches corrélés avec la géophysique et la connaissance du terrain, méthode utilisée par M. E..., a fait ressortir que l'existence alléguée du dôme de grave ne reposait sur aucune observation réelle et élément concret ; que, sur la transmission de la détonation et le rapport de M. Q..., M. R... a tenu compte de la constitution chronologique, du volume du tas de nitrate d'ammonium présent dans le box, ainsi que de la position du tas principal de nitrate d'ammonium dans le 221 ; qu'il en a conclu qu'une partie du nitrate présent dans le box a inévitablement dépassé le muret sur une longueur minimale de 1,60 m et s'est retrouvée sur le passage reliant le box au stockage principal ; qu'il a considéré que, de par la grande aptitude des billes de nitrate d'ammonium à s'étaler, la base du tas principal pouvait s'appuyer contre le muret, la base du tas principal côté nord était alignée avec l'angle de passage, il n'y avait pas de réelle discontinuité entre le box et le stockage principal ; qu'au demeurant, cela est conforme à l'analyse développée plus haut à propos du bâtiment 221 et de son contenu, et notamment aux déclarations des usagers principaux de ce bâtiment ; que M. R... en a déduit que l'un des mécanismes possibles de la transmission était la transmission directe de la détonation par l'intermédiaire des produits ; qu'à partir des éléments techniques fournis par la réglementation française et des études de l'US Bureau of Mines, compte tenu de la configuration des lieux, M. R... a constaté que le muret de séparation a assuré une fonction de séparation sauf pour le produit présent dans le passage pour lequel la transmission par onde de choc a été possible ; que dans son rapport d'expertise M. R... a considéré le mécanisme de transmission de la détonation par projection entre la matière explosive en train de détoner (explosif donneur) et celle susceptible de détoner (explosif receveur) ; qu'il s'est référé à l'annexe I de la circulaire du 8 mai 1981 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechnique et aux expérimentations du US Bureau of Mines et exposé que la distance maximale de transmission par projection calculée à partir de la masse de 360 kg de TNT correspondant aux produits présents dans le passage était de 17 m alors qu'en réalité le 21 septembre 2001 la distance était bien moindre ; qu'il a rappelé que le stockage de produit pulvérulent en vrac présentait un cas très défavorable comme cela ressortait des études de S..., T..., U... de 1966 ; qu'à l'audience, M. R... a exposé qu'il n'y aurait pas eu d'initiation par projection si le muret existant entre le box et le tas principal avait été suffisamment épais pour arrêter toute projection ; qu'il a montré en s'appuyant sur l'annexe I de la circulaire du 8 mai 1981 que dans le 221 le muret n'avait pas été construit pour résister à la pression de 3 000 kg de TNT ; qu'il en a conclu qu'il y avait dans cette hypothèse possibilité d'amorçage de la détonation si la distance est inférieure à 34,6 m par les éclats issus du muret ; que, selon M. R..., aucun des trois mécanismes ne

peut être écarté car tous ont pu participer à la transmission entre le tas du box et le tas principal ; que tout d'abord, il a été démontré dans le paragraphe la position des tas dans le box que les tas étaient disposés comme dans les figures 97 à 103 du rapport d'expertise R... avec cette précision que le tas du box pouvait dépasser en hauteur le muret de séparation et empiéter dans le passage entre les deux tas ; qu'il en résulte que la preuve est rapportée de ce que les conditions de fait permettaient la transmission directe au travers des produits explosibles présents sur le sol, par onde de choc aérienne ; que M. Q... a soutenu que des tests de détonabilité de différents types de nitrate d'ammonium ont montré que le tas de nitrate du 221 a une sensibilité de détonation relativement homogène et inférieure ou égale à celle du NAI et que "son étude expérimentale de la transmission de l'explosion d'une charge de nitrate d'ammonium impactant un mur en béton" prouvait que les projectiles issus de la fragmentation du mur de béton séparant le box du tas principal ne permettaient pas d'amorcer le nitrate industriel, que l'onde aérienne n'amorçait pas le nitrate industriel, pas d'avantage que la conjonction des deux (onde aérienne et projectiles) ; que la défense a produit une analyse de la piste chimique et une étude expérimentale de la transmission de l'explosion d'une charge de nitrate d'ammonium impactant un mur en béton armé présentées à l'audience par M. Q... ("maillon 4") ; que M. Q..., au soutien de son argumentation, a affirmé dans son analyse de la piste chimique : "le tas principal dans le bâtiment 221 était constitué de nitrate d'ammonium industriel et agricole et de produits déclassés ne correspondant pas aux spécifications internes de l'usine essentiellement pour des raisons de granulométrie. Une large part de ces produits répondait néanmoins aux spécifications commerciales de l'usine et la quasi totalité des NAA déclassés répondait aux critères de la norme NFU" ; qu'or, il n'a produit aucune indication ou document technique relatif aux spécifications ou expérimentations existant nécessairement avant le 21 septembre 2001 ; qu'indépendamment de la question de savoir si le NAA déclassé répondait aux critères de la norme NFU, les essais de détonabilité de M. Q... (figure 4.1) ont démontré que les balayures de NAA étaient aptes à transmettre une détonation sur une hauteur de 600 mm ; que ce test a démontré qu'il s'agissait donc d'une matière explosible bien plus sensible que le NAA non déclassé et que le "classement ONU" n'était pas représentatif du caractère explosif intrinsèque des fines de NAA ; qu'en outre, la cour est demeurée dans l'ignorance du diamètre critique du produit utilisé par M. Q... ; que les essais de M. Q... sur la sensibilité du nitrate receveur qui font l'objet du tableau 4.1 et des figures 4.1 et 4.2 n'apportent, donc aucun élément de nature à prouver que la chaîne pyrotechnique a été interrompue ; qu'en ce qui concerne "l'étude expérimentale de la transmission de l'explosion d'une charge de nitrate d'ammonium impactant un mur en béton armé", il y a lieu de relever un certain nombre d'éléments affectant la fiabilité et la crédibilité de la thèse de la défense ; que tout d'abord, M. V..., directeur du laboratoire du CNRS de Poitiers mandaté par la défense en cours d'information, a exposé à l'audience qu'il avait démontré par l'expérimentation que la détonation amorcée dans le mélange se propageait dans le tas s'il était allongé et que de nouveaux essais étaient prévus à plus grande échelle en collaboration avec l'institut SEMENOV ; qu'il a ajouté que M. W..., directeur de Grande Paroisse, précisément et complètement informé de l'état d'avancement de ses recherches, lui avait alors signifié qu'il n'y avait plus de supports financiers pour continuer les expérimentations alors même que celles-ci étaient programmées ; qu'ici encore sont inconnus

les masses volumiques et les diamètres critiques des produits utilisés par M. Q... ; que la cour ne peut considérer comme suffisamment fiable la seule affirmation de M. Q... à l'audience selon laquelle le NAA et le NAEO utilisés étaient identiques à ceux d'AZF dans la mesure où la comparaison des tests de détonabilité du mélange NAA/NAI 75/25 réalisés par M. Q... et de ceux réalisés par l'institut SEMENOV sur le même mélange a fait apparaître des résultats différents mettant en évidence la variabilité des produits utilisés ou fournis et dans la mesure où l'aptitude à la détonation des fines de NAA n'est pas précisée ; que M. R... a mis en évidence à l'audience que si les deux murs réalisés à la demande de M. Q... avaient été coulés environ trente jours avant les essais de détonation, ils ont été mis en place quelques jours avant l'expérience, à un moment où nécessairement ils étaient moins consolidés ; que, de sorte, les pieds des murs n'avaient pu qu'être affaiblis et désolidarisés ; que M. V..., directeur du laboratoire de Poitiers, mandaté en cours d'instruction par la défense, a confirmé sur ce point les observations de M. R... ; que M. R... en a conclu à juste titre que, le ferrailage n'étant pas prévu pour une telle manipulation, il est hautement probable que le mur a été fissuré en pied ; que sur ce point, la cour considère comme insatisfaisante la seule affirmation de M. Q... qui a exposé que le béton approche du maximum de sa résistance en 21 jours sans présenter les raisons qui permettent d'affirmer que la manipulation d'un ouvrage de 7 tonnes a pu se faire sans endommagement du pied et qui n'a pas expliqué pourquoi le mur et la dalle n'ont pas été coulés sur le champ de tir même ; que M. R... a mis en évidence à l'audience que les conditions des essais de M. Q... n'étaient pas représentatives de la configuration du 221 : le sol du hangar n'a pas été reconstitué, le GRVS de DCCNA a été placé en hauteur (figure 3.3 de la page 21), les produits de détonation pouvaient se détendre au dessous du niveau correspondant au sol du hangar, l'épaisseur de la dalle utilisée pour représenter la dalle du box a été de 10 cm alors que la dalle du box avait une épaisseur de 20 cm ; que par ailleurs, à juste titre, M. R... a mis en évidence que M. Q... avait utilisé des confinements latéraux de nature différente, notamment du sable, et a exposé que l'onde de choc n'avait pu qu'être perturbée, ralentie par l'énergie absorbée par les grains de sable, de sorte que le mur n'avait pas été heurté par une onde de choc plane mais par une onde de choc courbe qui l'avait poinçonné et percé ; qu'il a précisé sans être contredit que la possibilité et la manière de détruire de cette manière un mur de béton étaient présentées dans la littérature scientifique référencée par M. Q... ; que la cour considère insuffisante sur tous ces points la réponse à l'audience de M. Q... qui s'est contenté d'affirmer qu'il avait essayé de se rapprocher au mieux de la configuration d'AZF ; que la cour considère également qu'il est regrettable que M. Q... qui expose en page 14 de son deuxième rapport que les caractéristiques géométriques du cratère ont été relevées ne les ait pas annexées dans son rapport, alors que la question du caractère progressif à partir de la zone d'amorçage a donné lieu à controverse ; que M. Q... a écrit en page 18 de son rapport : "les données des sondes à ionisation, ainsi que des images vidéo à grande vitesse (notamment celles filmées au moyen du miroir) montrent que l'onde de détonation s'est propagée en conservant sa planéité sur toute la longueur du tas de NA" ; que cette affirmation l'a amené à ne pas procéder à un autre test préliminaire dans une autre configuration ; qu'or, M. Q... n'a pas été en mesure d'apporter une réponse à l'observation de M. R... selon laquelle les sondes placées au milieu du tas, à la jonction du NA et du NAI, ne pouvaient donner aucune information sur la

courbure de l'onde au voisinage du mur ; que les mesures de M. Q... qui n'ont pas mis en évidence la courbure qu'a entraînée la dissymétrie des matériaux de confinement (la courbure devant être plus faible du côté du mur latéral en béton que du côté caisse en bois) n'apparaissent pas fiables ; que M. Q... n'a pas contesté que les sondes présentes au tir 3 et à la figure 3.1 ne couvraient pas toute la largeur de la charge ; qu'il a déclaré à l'audience : "effectivement, on n'est pas au dernier centimètre mais on essaie d'imaginer, on a la courbure" ; que l'examen de la figure 3.2 du rapport de M. Q... établit qu'il n'y a pas de dalle de béton entre le mur et le sac de NA et que les conditions de l'essai de ce technicien sont différentes de celles présentes dans le bâtiment 221 ; que la figure 3.3 de la page 21 du rapport de M. Q... démontre que celui-ci a utilisé des sacs de sable pour bloquer le sable dont les caisses en bois étaient remplies ; que M. R... a mis en évidence à l'audience de la cour comment, sous couvert d'assurer le confinement (alors que le bois est un matériau très compressible et le sable se compacte facilement), M. Q... a organisé un bon absorbeur d'énergie ; que M. Q... s'est défendu d'avoir voulu minimiser l'explosion mais il n'a pas contesté sur le fond les propos de M. R... ; que l'examen de la figure 3.5 du rapport de M. Q... prouve que le troisième tir à grande échelle a été effectué au même emplacement que les deux précédents et que le son était bouleversé ; qu'il apparaît ainsi que pour les deux tirs avec muret en béton armé le sol sur lequel a été déposée la dalle de béton était meuble et que l'énergie absorbée par cette terre meuble a été supérieure à celle absorbée dans la configuration du bâtiment 221 ; que M. Q... à l'audience n'a donné sur ce point aucune explication ; qu'il n'y a, donc, pas eu reconstitution à l'identique d'avec les conditions du 221 ; que le rapport de M. Q... qui en page 23 a mentionné que des fragments du mur béton armé ont été retrouvés sur une vaste zone et que "les fragments les plus petits se trouvaient dans une zone proche de l'axe de la charge" n'a comporté aucun relevé précis permettant de contrôler cette affirmation, de disposer d'informations sur le sens des trajectoires ; que le rapport de M. Q... a énoncé à la page 27 sans relevés, observations, mesures, explications l'affirmation selon laquelle "la cible est d'abord touchée par le jet de matières brûlantes, puis par l'onde de choc et enfin par les fragments de mur" ; qu'il s'agit d'une simple affirmation de sa part qui n'est pas susceptible de constituer une preuve scientifique ; qu'à l'audience de la cour M. R... a fait observer à M. Q... que la photographie référencée figure 3.14 (caméra 1), dont l'objectif était de présenter par une vue frontale externe du mur la fragmentation du béton, démontrait que le mur avait subi des déformations latérales ; que M. R... qui a constaté que le mur des tests n'était pas aussi large que celui du 221 qui comportait également des éléments de mur latéral en a conclu avec raison qu'il n'y avait pas eu reconstitution des conditions du 21 septembre et que les tests n'étaient pas probants ; que M. Q... a répondu que s'il avait tenu compte de la disposition du tas du box, il n'avait pas "reconstruit le box" et n'avait pas mis de mur de contresens de l'autre côté ; que M. R... a aussi montré que l'examen des figures 3.15 et 3.31 prouvait que le jet de produits de détonation qui perforait le mur émergeait à une altitude correspondant au sol du box et que le sol sous le tas principal n'étant pas représenté le jet n'était pas canalisé par la surface du sol mais se détendait ; qu'il a commenté les vidéos rapides de la page 28 du rapport de M. Q... et fait apparaître que le mur qui n'était pas assez large laissait passer les produits de combustion sur les côtés ; qu'il a constaté que M. Q... n'indiquait pas à quelle vitesse volait le pan de mur impacté, alors que cela

lui était possible à partir de la photo précédant la mise en mouvement. M. Q... à l'audience a accepté la critique et admis que le mur n'était pas assez large ; qu'à la page 40 de son rapport, M. Q... a soutenu que la figure 3.33 montrait le mur juste avant sa destruction complète ; qu'or, comme l'a commenté M. R... cette photographie prise par la caméra rapide montrait tout au contraire que le mur fissuré était projeté dans son ensemble, n'était pas traversé par des produits de détonation, restait étanche et n'avait pas été détruit ; que M. R... a exposé que les vidéos du tir remis par M. Q... le 12 janvier 2012 prouvaient la mise en mouvement du GRVS receveur rempli de nitrate ; que M. Q... à l'audience n'a pas contesté que le "big bag finit par rouler, que l'onde de choc l'a giflé et que cet effet était accentué par rapport à AZF" ; qu'ainsi, il est établi que le choix fait par M. Q... de placer le NA receveur dans un GRVS libre et vertical face au mur a entraîné sa mise en mouvement mise en évidence dans la planche 29 de l'exposé réalisé par celui-ci ; qu'or, comme l'a indiqué M. R..., il est certain que la mise en mouvement du nitrate contenu dans le GRVS n'est pas représentative du comportement du tas principal de nitrate du 221 et a eu pour effet de rendre impossible l'explosion du produit et de faire échouer l'expérience ; qu'à cet égard précisément, M. V..., directeur de recherche au CNRS et directeur du laboratoire de Poitiers, a démontré comment les expériences de M. Q... avaient été organisées en méconnaissance de la détonique et des conditions réelles du 221 ; que M. V... a ainsi démontré que le champ de pression du mur de 1 m construit par M. Q... pour ses essais était beaucoup moins étendu et uniforme que celui produit sur un mur plus large représentatif du mur du 221 ; qu'il a également démontré, tout comme M. R..., que la configuration adoptée par M. Q... créait un risque de perforation du mur à sa base au moment de la détonation de la base ; qu'il a également démontré, comme l'avait fait M. R..., que sous la poussée des produits de détonation le mur était mis en vitesse et que sa paroi libre prenait une forme convexe, avec comme conséquences sa mise en tension, la formation de fissures et surtout la projection divergente du mur au voisinage de la perforation avec un angle de projection d'environ 15° ; que la courbure du front de détonation a comme conséquence que les projections du mur n'atteignent pas la cible (cube de 1 m de côté) ; qu'ainsi, M. V... a démontré que la configuration adoptée par M. Q..., par une sollicitation progressive de l'axe de la charge (1 m) vers les bords, par un léger mouvement de rotation des éléments du mur de part et d'autre de l'axe, par une mise en tension du mur le long de l'axe, par une courbure du front de détonation, par la perforation du mur au voisinage de la charge (1 m), aboutissaient nécessairement à ce que les projections du mur n'atteignent pas la cible, à ce que l'onde de choc disperse partiellement le NA et à ce que l'expérience de transmission de l'explosion d'une charge de NA impactant un mur de béton échoue ; que la cour considère que les conditions de l'expérimentation de M. Q... démontrent, soit la méconnaissance par celui-ci des lois de la détonique, soit sa volonté délibérée de présenter une expérience établissant l'échec de la chaîne pyrotechnique ; que dans les deux cas, c'est toute la fiabilité et la crédibilité des expériences de M. Q... qui s'en trouvent affectées ; que M. V..., en outre, a rappelé à l'audience de la cour qu'il avait fait savoir en cours d'information à Grande Paroisse qu'une simulation numérique en 2D avait démontré que le muret renforcé construit dans le 221 et séparant le box et le tas principal n'était pas un élément susceptible d'arrêter l'explosion, mais tout au contraire de la faciliter ; qu'il a également rappelé que Grande Paroisse avait, alors, décidé de mettre fin à sa mission et de taire

ses expérimentations ; que M. V... a également commenté les images des caméras rapides utilisées par M. Q... à T + 0,67 m/s, + 2,33 m/s, + 3 m/s, + 6,11 m/s, + 9,9 m/s ; qu'il a montré que ces images validaient le travail de modélisation et de simulation numérique effectué par son laboratoire pour le compte de Grande Paroisse dans la mesure où elles apportaient la preuve que le mur perforé à sa base avait conservé son intégrité au moment de son impact avec la cible de NA ; qu'il résulte donc des travaux du laboratoire de Poitiers que la détonation des nitrates du box placés contre le muret avait pris appui sur celui-ci et avait choqué le tas principal provoquant l'explosion ; qu'ainsi, la preuve est rapportée de ce que le muret a facilité la mise en détonation du tas principal ; que l'ensemble des éléments ci-dessus confirme la position des experts judiciaires qui ont démontré que l'explosion se transmettait au tas principal ; ("maillon 4") ; que la conclusion de la cour sur le fonctionnement de la chaîne pyrotechnique le fonctionnement de la chaîne pyrotechnique s'avère dorénavant définitivement établi et sans que subsiste le moindre doute ; que par basculement, le contenu de la benne contenant un mélange de NAI et de DCCNA provenant du balayage du 335 a été déversé sur le nitrate d'ammonium très humide de la croûte du sol du box et sur les tas du box du 221 ; que cette opération a abouti à la création d'un mélange de NAA, de DCCNA et de NAI dans un environnement humide ; qu'au niveau des interfaces nitrate humide/DCCNA il y a eu production rapide de NCL3 avec enclenchement immédiat du mécanisme réactionnel, stabilisation de la température d'interface à un niveau élevé, production importante de NCL3, transport par convection thermique et condensation des vapeurs de NCL3 vers les zones les plus froides situées au dessus de l'interface, d'abord dans le DCCNA puis dans le nitrate d'ammonium industriel, enrichissement progressif de ce produit qui est devenu alors un explosif sensible ; que le NCL3 a détoné spontanément lors du dépassement local de sa température critique de décomposition (93° C) qui a marqué le début de la chaîne pyrotechnique ; que la détonation est intervenue dans un délai d'une vingtaine de minutes après la mise en contact des produits ; que la détonation s'est propagée dans les espaces intragranulaires du DCCNA et du nitrate d'ammonium industriel enrichis de NCL3, puis dans le reste de ce produit qui se trouvait dans la benne, avant d'atteindre les deux tas de nitrate d'ammonium industriel antérieurement déposés dans le box ; que la détonation du tas se trouvant dans le box s'est transmise au tas principal par transmission directe de la détonation par onde de choc, par sympathie, par projection ; que la détonation s'est propagée à une vitesse de 3 500 m/s du tas vers le tas principal, c'est-à-dire d'est en ouest à l'ensemble du tas principal composé de 25 % de NA ; que, sur la CEI, l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, alors en vigueur avant sa codification à l'article R. 512-69 du code de l'environnement dispose que "L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long

terme” ; que pour satisfaire à son obligation de transmettre un rapport d’incident, l’industriel a décidé de créer au lendemain du 21 septembre 2001 un groupe qualifié par elle Commission d’enquête interne (CEI) ; que la CEI a été composée de membres de la direction de la société Grande Paroisse (M. XX... et M. YY...) et de membres de la direction d’Atofina (M. ZZ..., AA..., BB...) ; qu’elle a été dirigée par M. CC... jusqu’au 9 octobre 2001 puis par M. DD... ; que ce dernier, alors retraité, était auparavant directeur industriel de la branche chimie du groupe Total Elf Fina ; que son secrétariat a été assuré par M. EE..., directeur juridique chez Atofina ; que les personnes chargées de mener des investigations sur les causes de l’explosion et sur les éventuelles défaillances ou fautes de la part des salariés ou des membres de la direction de Grande Paroisse étaient donc, du fait de leur relation de travail, dans un lien de subordination vis-à-vis de leur employeur qu’ils étaient susceptibles de mettre en cause en fonction du résultat de leur enquête ; que les investigations et analyses de la CEI étaient particulièrement importantes puisque celle-ci, tout comme les enquêteurs, le juge d’instruction, et les experts judiciaires, avaient pour mission de rechercher les causes de l’explosion des nitrates du bâtiment 221 ; que l’examen des rapports et du comportement de la CEI est donc un élément important du débat judiciaire sur l’origine de cette catastrophe ; que les travaux de la CEI ont été mentionnés à de nombreuses reprises dans les motifs de cette décision ; que toutefois, plus globalement, l’étude des rapports successifs de la CEI a fait apparaître son réel mode de fonctionnement, son objectif final, et surtout son influence sur le bon déroulement de la recherche de la vérité ; qu’à compter de sa création, la CEI a rédigé douze rapports conservés en interne, du 27 septembre 2001 au 21 février 2002, puis trois rapports transmis à la DRIRE les 18 mars et 28 novembre 2002, et 24 novembre 2003 ; que les rapports officiels n’ont été découverts qu’en juin 2002 à l’occasion d’une perquisition au siège de la société Grande Paroisse, à Paris La Défense, effectuée sur commission rogatoire par la police judiciaire ; que cela signifie que cette société ne voulait pas que le SRPJ, le juge d’instruction, les experts judiciaires, et l’administration en connaissent le contenu ; que le contenu des premiers rapports de la CEI montre que celle-ci a très rapidement compris la cause de l’explosion du 21 septembre 2001 ; que les documents successifs ont analysé avec de plus en plus de logique et de précision les modalités de collecte des emballages plastique du site, la gestion des emballages plastique dans le bâtiment 335 et notamment leur secouage, la présence d’au moins un GRVS de DCCNA dans le 335, le contenu de la benne blanche transvasée du bâtiment 335 au bâtiment 221 par M. FF... avec les produits récupérés au sol après secouage des emballages collectés, ainsi que les composantes de la réaction chimique dans le bâtiment 221 ; qu’ils ont mentionné également un ensemble de dysfonctionnements qui ont favorisé le scénario chimique décrit plus haut et qui ont déjà été analysés par la cour ; que pourtant, dans les deux rapports officiellement transmis à la DRIRE, la plupart de ces constats et analyses n’ont plus été mentionnés, cela sans qu’aucune explication plausible n’ait été apportée à l’audience sur la raison d’être d’une aussi surprenante évolution des contenus ; qu’une première illustration de ce constat a concerné l’état de la dalle du bâtiment 221, problématique que la cour a abordée en détails plus haut ; que dès le rapport du 27 septembre 2001, il était écrit par la CEI que le sol du bâtiment 221 était délité, très dégradé, que la surface était irrégulière et avec de nombreux trous ; que la CEI est allée jusqu’à conclure dans ce document que ce constat d’une dalle en aussi mauvais état faisait apparaître le non-respect

de l’une des obligations mentionnées dans l’arrêté du 18 octobre 2000 qui imposait une dalle étanche ; que ces affirmations de la CEI s’expliquaient parfaitement par les témoignages concordants des salariés utilisateurs du 221, témoignages que la cour a mentionnés précédemment ; que ces salariés ont expliqué aux membres de la CEI qui les ont sollicités, comme ils l’ont fait à la police, à quel point cette dalle était abîmée ; qu’en ce sens, M. BB... a déclaré devant la cour que des témoignages semblaient dire que la dalle n’était pas étanche ; que la description d’une dalle en très mauvais état a été reprise dans les rapports suivants des 28 septembre, 7 octobre, 11 octobre, et 16 octobre 2001 ; que postérieurement, il n’est indiqué dans aucun autre document que la CEI ait reçu des informations contredisant les premiers constats ; que pourtant, dans le rapport officiel du 18 mars 2002, il n’était plus fait état d’une dalle très dégradée mais tout au contraire il était écrit que la dalle du bâtiment 221 était “en bon état bien qu’ancienne” ; que cela signifiait que la CEI avait décidé de ne pas transmettre à la DRIRE les informations en sa possession concernant l’état du sol du bâtiment 221 ; qu’il en est allé de même de l’humidité dans le bâtiment 221 ; qu’il était écrit dans le rapport du 27 septembre 2001 que le jour de l’explosion les conditions atmosphériques rendaient le sol du 221 humide compte tenu du caractère hygroscopique du nitrate ; que dans le rapport du 28 septembre il était précisé que de telles conditions atmosphériques entraînaient la présence de flaques d’eau et de produit humide au voisinage de l’entrée ; que dans le rapport du 11 octobre 2001 les membres de la CEI ont mentionné, outre l’hygroscopie du nitrate, des témoignages de salariés faisant état de zones humides et de flaques par temps humide ; que le rapport du 16 octobre 2001 a confirmé la présence de zones humides et de flaques près de l’entrée en cas de temps humide ; que comme cela a été détaillé plus haut, le dossier et les débats à l’audience ont confirmé cette forte présence d’humidité dans tout le bâtiment 221, du fait à la fois du temps humide comme au moment de l’explosion mais également des remontées de la nappe phréatique à travers une dalle qui n’était plus du tout étanche ; que pourtant, dans le rapport officiel du 18 mars 2002, il n’a plus existé aucune mention, même allusive, à la présence d’humidité ou d’eau dans le 221 ; qu’or cette présence d’eau a été l’une des composantes essentielles de l’explication chimique de l’explosion ; que la CEI a donc décidé de dissimuler à la DRIRE l’existence d’humidité dans le bâtiment 221 ; qu’un dernier exemple permet de caractériser plus encore la méthode suivie par la CEI ; que comme la cour l’a rappelé plus haut, dès sa première audition par la CEI le 23 septembre 2001, M. FF... a expliqué le secouage des sacs stockés dans le 335, le balayage des produits tombés au sol, leur pelletage le 19 septembre 2001 en même temps que celui du contenu d’un GRVS de NAI, le dépôt de tous ces produits pelletés dans une benne blanche, enfin le déversement du contenu de cette benne dans le box du 221 le 21 septembre 2001 au matin, quelques dizaines de minutes avant l’explosion ; que cela explique pourquoi dès les premières journées qui ont suivi l’explosion les membres de la CEI ont étudié la possibilité d’une détonation déclenchée par le mélange de produits chimiques incompatibles ; que les faits et gestes de M. FF... ont été décrits dès le rapport du 27 septembre 2001 ; qu’ils ont été repris dans les rapports qui suivent ; qu’il y avait de nombreuses fois question de “la benne contenant le produit issu du secouage des emballages effectué dans le 335”, des “produits récupérés suite au secouage des sacs et transportés dans le bâtiment 221”, des “produits récupérés par balayage du sol mis en benne pour être apportés au magasin 221” ; qu’à compter du rapport

du 4 octobre 2001, la CEI a décrit de plus en plus précisément le mécanisme chimique ayant pu entraîner l'explosion des nitrates ; que dans le rapport du 7 octobre 2001, la CEI a fait expressément le lien entre les produits chimiques présents au bâtiment 335 et le circuit de récupération des emballages plastique de l'entreprise ; que dans le rapport du 11 octobre 2001, la CEI a précisé comment il était procédé au secouage des emballages plastique dans le 221 et comment les produits issus de ce secouage s'étaient retrouvés dans la benne déversée dans le bâtiment 221 ; que tout le processus (récupération des sacs, secouage des sacs dans le 335, ramassage après secouage, constitution de la benne, apport de la benne au 221) était encore étudié, décrit et analysé en détails dans les rapports du 16 octobre et 5 décembre 2001 ; que la CEI expliquait notamment dans le rapport de décembre 2001 qu'il était indispensable de rechercher comment des produits en provenance du 335 avaient pu réagir après leur mise en contact avec les nitrates du box du 221 ; que le rapport du 11 décembre 2001 a rappelé que le produit incompatible apporté dans le 221 pouvait être du DCCNA ; que le rapport du 18 décembre 2001 contenait de longs développements sur les apports dans le 221 de produits en provenance du 335 et s'intéressait en détails au ramassage et au regroupement des emballages plastique du site ; que ce rapport reprenait la description du secouage des emballages récoltés et le mécanisme de constitution de la benne utilisée par M. FF... pour apporter les produits tombés des sacs au 35 ; qu'il en a été de même du rapport du 8 février 2002, qui rappelait que c'était dès le 23 septembre 2001 que M. FF... avait fait état de ce qui précède et avait indiqué avoir déversé dans le 221 le contenu d'une benne constituée dans le 335, et qui analysait en détail l'hypothèse chimique ; que devant la cour, M. BB... a confirmé que M. FF... lors de sa première audition avait expliqué aux membres de la CEI avoir mis dans la benne blanche les produits récupérés sur le sol du 335 ; qu'il avait en cours de procédure déclaré aux enquêteurs avoir compris que M. FF... "en secouant des sacs dans le demi grand avait pu récupérer les fonds et les placer dans une benne" ; que dans sa note manuscrite du 20 juillet 2002, M. BB... a écrit à propos des déclarations de M. FF... à la CEI juste après l'explosion : "(...) les sacs étaient secoués pour être bien vidés de tout contenu éventuellement restant, le produit tombé au sol était balayé, et ce produit pouvait éventuellement avoir été contenu dans la benne de couleur blanche que M. FF... avait vidée dans le box (...) environ une demi-heure avant l'explosion" ; qu'après lui, toujours devant la cour, M. ZZ... a également confirmé que M. FF... avait expliqué à la CEI avoir mis dans la benne déversée dans le 221 les produits récupérés dans le 335 et provenant du secouage des sacs ; que pourtant, dans le rapport transmis à la DRIRE le 18 mars 2002, il n'était plus du tout fait état des premières déclarations de M. FF... concernant la mise dans la benne des produits issus des sacs secoués ; et que contrairement à ce qui a été noté dans tous les précédents rapports, la CEI a décidé d'écrire dans celui-ci que la benne apportée par M. FF... du 335 au 221 ne contenait qu'un GRVS d'ammonitrate, et que les produits issus du secouage des sacs dans le étaient évacués hors de l'usine par la SURCA ; que cette transformation des propos de M. FF..., qui avait lui-même déclaré avoir mis dans la benne transvasée tous les produits tombés au sol et non seulement le contenu d'un GRVS, était d'autant plus injustifiée que les divers membres de la CEI n'ont jamais réussi à expliquer pour quelles raisons ce qui était acquis dans ses premiers rapports ne l'était plus dans le rapport officiel ; que la CEI a donc décidé de ne pas informer la DRIRE du pelletage et de l'apport dans le

des produits issus du secouage des sacs, éléments essentiels de l'explication chimique de l'explosion ; que de la même façon, alors que dans la quasi totalité des rapports intermédiaires il était fait état du secouage des sacs (ce qui suppose qu'il restait des produits à l'intérieur) et que dans le rapport du 8 février 2002 la CEI rappelait que "la SURCA s'est plaint à Grande Paroisse de produits dans certains des sacs récupérés", il était affirmé dans le rapport officiel de mars 2002 que les GRVS après transvasement ne contenaient quasiment plus de produits ; que cette modification entre les rapports officiels et les rapports officiels donnait à penser que les sacs collectés et stockés dans le 335 étaient tous vides, ce qui est à l'opposé de ce qui est admis dans les rapports antérieurs ; que toujours en ce sens, alors que la CEI a estimé dans son rapport officiel du 8 février 2002 qu'après transvasement du contenu d'un GRVS de DCCNA il ne resterait dans celui-ci que "quelques centaines de grammes", cette quantité est devenue "de l'ordre du gramme" dans le rapport officiel du 18 mars 2002 et cela alors que M. BB... avait prélevé un échantillon de DCCNA dans le GRVS litigieux qui, non lavé, en contenait avec certitude bien plus qu'un seul gramme sinon ce prélèvement n'aurait pas été possible ; que la cour relève également que dans le premier rapport officiel de mars 2002, et alors que de multiples expérimentations étaient en cours, tant dans le cadre des investigations judiciaires qu'à la demande de la société Grande Paroisse qui avait sollicité une pluralité d'organismes privés, la CEI affirmait que l'hypothèse d'une origine chimique de la catastrophe était infondée ; que ceci alors que dans tous les rapports officiels cette piste a été très longuement et en priorité explorée ; que de fait, l'analyse des rapports successifs, ainsi que la comparaison entre les rapports intermédiaires (que la CEI a aussi fait le choix de ne pas transmettre à la police) et le rapport officiel remis à la DRIRE, montrent que la CEI a décidé de ne pas faire figurer dans ce dernier tous les éléments recueillis par elle et susceptibles de donner crédit à l'explication chimique de l'explosion ; que tous les éléments collectés par elle et qui alimentaient la piste chimique ont donc été délibérément omis dans le rapport de mars 2002 ; que ce choix de la CEI de dissimuler l'explication chimique de l'explosion, et par voie de conséquence de ne pas tirer les conclusions découlant inéluctablement de ses propres constatations, a eu un effet particulièrement regrettable ; qu'en effet, le refus de la CEI de transmettre à la DRIRE la totalité des éléments qu'elle avait recueillis lors de l'enquête interne, s'est traduit par la rédaction de rapports officiels délibérément erronés, et a contraint les dirigeants locaux et nationaux, enfermés dans leur logique de refus de la réalité, à expliquer que, faute de connaître l'origine de l'explosion, il leur était impossible de tirer la moindre leçon de la catastrophe du 21 septembre 2001, et donc d'améliorer depuis quoi que ce soit au niveau de la sécurité dans les autres sites du groupe ; que M. OO..., pour le groupe Total, a lui-même déclaré devant la cour qu'il n'y avait eu aucun retour d'expérience après la catastrophe de 2001 puisque l'entreprise a considéré que la cause en était inconnue ; que, c'est ainsi que, alors que l'absence de formation des personnels au premier rang desquels ceux des entreprises sous-traitantes était la plus grave de toutes les défaillances relevées et qu'il était indispensable et urgent de revoir les conditions de formation et de protection de tous les salariés travaillant sur tous les sites du groupe, les responsables à tous les échelons ont affirmé devant la cour qu'il n'existait aucune raison de mieux former à l'avenir les salariés de ces entreprises sous-traitantes ; que la cour constate, par ailleurs, que la CEI a fait le choix, dès la première audition de M. FF... qui a tout de suite fait apparaître la très forte

probabilité d'une origine chimique de l'explosion, de ne transmettre aucune information d'aucune sorte à la police quand bien même les enquêteurs avaient besoin de toute information permettant d'avancer dans la recherche des causes de l'explosion puisque telle était évidemment leur unique mission ; que la CEI n'a pas plus informé les policiers de la découverte pourtant essentielle de GRVS de DCCNA dans le bâtiment 335 ; que pourtant, les propos de M. FF..., en ce qu'ils ouvraient la voie à une explication de la catastrophe, s'ils avaient été portés à la connaissance de la police puis du juge d'instruction auraient permis la mise en œuvre immédiate de toute mesure conservatoire et de toute mesure d'investigation utile ; que par ailleurs, les experts judiciaires ont fait valoir au cours de l'instruction qu'ils étaient restés en attente de l'analyse de l'échantillon de DCCNA prélevé par la CEI dans le GRVS découvert par elle dans le 335 ; que malgré les demandes successives, la société Grande Paroisse n'a jamais transmis le résultat de l'analyse et la CEI n'a pas envisagé de le solliciter pour en tenir compte dans sa recherche de la cause de l'explosion, préférant, au contraire, contester par principe la présence de restes de produit dans le GRVS litigieux ; que cette volonté de retenir les informations importantes au sein de la CEI transparait également au travers des témoignages de certains de ses membres ou collaborateurs ; que M. PP..., expert inscrit sur la liste des experts judiciaires ayant été pendant un temps sollicité par la CEI et qui a participé au début de ses travaux jusqu'au début de l'année 2002, a expliqué aux enquêteurs, à propos des réunions des membres de la CEI : "très tôt il en était question du DCCNA. (...) En réunion il nous a été dit que ces sacs étaient vides et nous n'avions aucune raison de douter de cela ni de prouver le contraire" ; que M. YY... a déclaré lors de l'une de ses auditions par les enquêteurs en 2006 : "Je ne pense pas que nous ayons pris le soin d'informer les enquêteurs de la découverte de DCCNA au 335" ; que surtout, le concernant, il ressort de la procédure que M. YY... a été entendu par les enquêteurs le 9 octobre 2001, soit après les déclarations de M. FF... à la CEI et après la découverte officielle du GRVS de DCCNA par des membres de la CEI ; que la question suivante a été posée à M. YY..., alors qu'il n'avait encore fourni aucune indication utile à la police : "Nous avons appris que vous faisiez partie de la commission d'enquête interne désignée par la direction générale de Grande Paroisse. Pouvez-vous nous communiquer des éléments qui n'auraient pas été portés à notre connaissance à ce jour, tels que par exemple la présence d'autres produits produits ou objets dans le bâtiment 221 ?" ; que M. YY... a répondu : "Nous enquêtons sur les différentes bennes qui auraient pu être recyclées vers le sas ; qu'à ce sujet nous avons reçu des témoignages concernant le problème relatif à une récente fuite d'acide sulfurique et sa neutralisation. En l'état de l'enquête interne il semble que ce produit n'ait pas été recyclé dans ce bâtiment sans que je puisse vous dire actuellement où est allé ce produit ; que nous recherchons également l'origine du contenu des bennes transportées dans le sas du bâtiment 221 dans les jours précédents les faits. Il est trop tôt pour vous donner une réponse à ce sujet mais je m'engage à vous renseigner dans les prochains jours" ; que M. YY... a donc ce jour-là décidé de ne pas transmettre les informations sur les propos de M. FF..., le GRVS de DCCNA, et l'apport des produits pelletés au sol dans la benne constituée par M. FF..., cela quand bien même la question de l'enquêteur concernait expressément les apports dans le 221 ; que M. ZZ..., questionné par le tribunal correctionnel à propos des premières et cruciales déclarations de M. FF... et de l'absence de transmission d'une information essentielle à la police a déclaré : "Suite

à l'entretien de M. FF... il a été décidé de faire un inventaire ; qu'on ne savait pas ce qu'on allait trouver. Il fallait qu'on prévienne la police sur des points importants, on l'a fait ; que ce point là on n'a pas jugé qu'il était important" ; que pourtant les rapports officiels ont démontré que tous les membres de la CEI ont dès l'audition de M. FF... considéré ses déclarations comme très importantes et même essentielles à la compréhension de l'origine de l'explosion ; que M. CC..., interrogé par les enquêteurs sur l'absence de transmission des premières et essentielles informations récoltées aux policiers du SRPJ a répondu en ces termes : "Dans les premiers jours de l'enquête interne nous avons commencé à faire une mise en forme de notre collecte d'informations. Une réunion de synthèse a été effectuée pour savoir comment compléter nos premières investigations. Nous avons également commencé à définir à quel spécialiste il fallait s'adresser" ; que M. CC..., en réponse à une autre question, a confirmé que les membres de la CEI ont été très vite informés de l'anomalie résultant du transfert de produits du sud au nord. M. CC... a ajouté : "Nous n'avons pas remis en cause les déclarations de M. FF... ni celles des autres témoins entendus. (...) Par contre trouver un sac de DCCNA vide et non lavé pouvait présenter un problème à condition qu'il y ait du produit dedans" ; que les propos de M. CC..., qui confirmaient après ceux de tous ses collègues l'existence et la nature des informations cruciales récoltées par la CEI quelques heures après l'explosion, ont montré à leur tour que c'était bien par choix collectif qu'il avait été décidé de ne rien dire à la police dans les jours qui avaient suivi la réception de ces informations ; que M. XX... a précisé aux enquêteurs avoir participé à toutes les réunions de la CEI dès sa création ; qu'il a affirmé avec vigueur que la présence d'un GRVS de DCCNA dans le bâtiment 335 était une "anomalie flagrante" et même que "cela est choquant" ; que pourtant lui-même, pas plus que les autres membres de la CEI, n'a cru devoir informer le SRPJ de la découverte d'un tel élément qui pourtant aurait été très important pour les policiers et au-delà le juge d'instruction et les experts judiciaires ; que tous les responsables de la police ont fait valoir devant la cour qu'ils n'ont pas su tout de suite qu'une commission d'enquête était créée ; qu'ils ont également exposé que le refus de la CEI de leur transmettre des informations aussi utiles avait retardé et perturbé leurs investigations rendues plus difficiles ; que la cour constate que cette attitude de la CEI vis-à-vis de la police est totalement cohérente avec son choix de ne pas transmettre à l'autorité de tutelle (DRIRE) toutes les informations mais un rapport très édulcoré comme cela vient d'être expliqué ; que ce que M. AA..., alors salarié par ATOFINA, a lors d'une audition par les enquêteurs admis en ces termes à propos du rapport édulcoré transmis à la DRIRE : "Ce rapport était destiné à être publié et n'était pas un outil de travail comme les précédents. Avait été enlevé tout ce que l'on considérait comme inachevé" ; que la CEI est même allée plus loin en cherchant, parfois sur des points essentiels, à devancer les investigations policières ; que le 5 octobre 2001, M^e Boedels, avocat, a téléphoné au SRPJ de Toulouse pour l'informer que des membres du groupe Total avaient contacté sa cliente, la société Surca-Cita, pour obtenir d'entendre les salariés ayant travaillé sur le site de Toulouse avant leur convocation par les services de police ; que les policiers, qui n'avaient pas été informés de cette démarche auprès de salariés travaillant sur le site AZF, ont alors pris attache avec un responsable de la société Surca, M. GG..., qui leur a expliqué : "des personnes de la société Total Fina Elf ont contacté le responsable d'agence et les commerciaux sous le prétexte de les faire intervenir pour des prestations futures mais voulaient

en fait les interroger sur l'explosion et ce qui a pu se produire avant"; que comme cela a été expliqué précédemment, cette stratégie de la CEI a eu pour conséquence d'exercer dès le 23 septembre 2001 des pressions telles sur M. FF... que la fiabilité et la sincérité des dépositions ultérieures de celui-ci s'en sont trouvées gravement affectées; que s'agissant de M. X..., la cour constate, ainsi que cela a été confirmé à l'audience, que celui-ci, après le 21 septembre 2001, rencontrait quotidiennement les membres de la CEI et était informé en temps réel du résultat des investigations; qu'au demeurant, il est inconcevable que M. X..., plus que toute autre personne impliquée, n'ait pas cherché à connaître la cause de l'explosion dans l'usine qu'il dirigeait; que le dossier d'instruction montre par ailleurs que M. X... était le destinataire de très nombreux documents envoyés par ou aux membres de la CEI, notamment les comptes rendus de réunions; qu'il recevait pareillement une copie des convocations des membres de la CEI à diverses réunions; que dans son audition par les enquêteurs, M. HH... alors directeur général de Grande Paroisse a déclaré à propos de la CEI: "Personne n'a été désigné au sein de la commission pour être l'interlocuteur de la police judiciaire. C'est souvent M. X... qui servait d'intermédiaire"; que devant la cour, M. HH... a confirmé que M. X... faisait le lien avec la police; qu'il avait déclaré devant le tribunal correctionnel que "souvent M. X... servait de lien avec la police" ajoutant qu'il en était ainsi car ce dernier était le seul à être sur le site en permanence; et que lors de son audition devant le tribunal correctionnel, M. YY..., en réponse à une question du ministère public, a confirmé à propos de M. X...: "On l'informait"; que pourtant M. X... a lui aussi fait le choix de ne rien transmettre à la police sur les premières déclarations de M. FF..., de même que sur tous les éléments conduisant inexorablement vers l'explication chimique et qui étaient jour après jour portés à sa connaissance; qu'enfin, la cour relève que dans une audition M. EE..., alors coordonnateur des travaux de la CEI, a déclaré aux enquêteurs: "La commission siégeait dans une salle de réunion d'ATOFINA (...)" ; qu'il a précisé à propos de la direction du groupe Total: "Oui elle était informée en temps réel. Je pense que ce devait être M. II... lorsqu'il était renseigné des rapports. Il y avait une transmission des comptes rendus et des rapports d'étapes. (...) L'information circulait dans le sens Grande Paroisse-Total. M. II... informait Total. Lorsque M. JJ... assistait aux réunions, il était informé en direct"; qu'il a ajouté: "Les résultats des expertises m'étaient passés pour classement. A cet effet nous avons créé un centre de documentation avec une documentaliste. Il se trouvait au siège d'Atofina. Il a été perquisitionné en juin 2002 (...). Le centre de documentation se trouve actuellement à la tour Coupole à la défense, au siège de Total"; que M. HH... a précisé dans son audition à la police que "à cette époque toute la documentation relative à l'explosion d'AZF se trouvait chez Atofina"; que lors de son audition devant le tribunal correctionnel, M. KK..., alors directeur sécurité environnement Atofina, questionné sur les personnes participant aux réunions de la CEI, a répondu à la question "y avait-il un représentant de Total?" en ces termes: "il y était invité. Je n'ai rien à dire de plus. (...) M. JJ... était invité. Il rendait peut-être compte à sa hiérarchie"; qu'auparavant, M. KK... avait déclaré aux enquêteurs: "La direction de Total était informée dans le cadre de la gestion de crise qui a été l'événement majeur jusqu'au 15 octobre. C'est dans le cadre de cette gestion de crise que j'avais à rendre compte à Total des problèmes liés à la gestion de cette crise" (...); qu'interrogé sur la CEI par les policiers, M. KK... a précisé: "Dans cette commission on retrouvait des personnes de

Grande Paroisse, des personnes d'Atofina détachées à cette commission et M. JJ... en tant que représentant de Total" (...); "C'est M. JJ... qui tenait Total informé sur l'avancement des travaux de la commission et bien sûr la direction de Grande Paroisse"; que M. AA... a expressément confirmé la transmission d'informations lors de son audition par les enquêteurs; qu'il a en effet déclaré: "Ma mission était d'investiguer les éléments techniques afin de comprendre ce qu'il s'était passé. Ceci n'a pas été formalisé. Il s'agissait également de faire le lien entre la direction parisienne et locale car les informations arrivant à Paris étaient inorganisées vues les difficultés de communication très importantes. (...) La première réunion officielle a eu lieu une semaine après les faits dans les locaux de Paris"; qu'il résulte de ce qui précède que la hiérarchie du groupe Total était en permanence informée de l'évolution des investigations de la CEI et recevait une copie de tous les rapports; que leur évolution surprenante décrite plus haut n'a donc pas pu échapper aux responsables du groupe qui, pourtant, n'y ont rien trouvé à redire; conclusion sur la CEI, il ressort de ce qui précède que la CEI, composée de cadres de haut niveau du groupe Total parfaitement au courant des caractéristiques et des incompatibilités des produits ainsi que du mode de fonctionnement du site d'AZF Toulouse, qui avait récolté un maximum d'éléments sur les causes de l'accident, a rapidement réalisé que l'explication de l'explosion se trouvait dans un apport de produits chimiques incompatibles avec les nitrates; que la CEI a décidé de ne pas transmettre à la police, au juge d'instruction, et aux autorités de tutelle les informations qu'elle seule détenait et qui étaient susceptibles de permettre de déterminer la cause réelle de l'explosion; que les témoignages recueillis montrent que cette rétention d'informations s'est faite alors que la direction du groupe était informée en permanence et en temps réel de l'évolution des investigations et du contenu des rapports successifs dont elle recevait copie; que M. X..., qui ne s'est jamais désolidarisé de la CEI, a adopté la même position et fait lui aussi le choix de ne pas transmettre à la justice des informations qu'il savait pourtant essentielles; que ce choix commun d'agir de la sorte a empêché que les leçons soient tirées de la catastrophe dans les entreprises du groupe Total, et notamment que tout soit mis en place pour que la sécurité des salariés, au premier rang desquels ceux des entreprises sous-traitante, soit enfin assurée; que, sur la fixation du montant des frais de procédure, les critères de calcul des sommes dues, le montant global des indemnités sollicitées est certes d'une exceptionnelle importance; que néanmoins, la particularité de cette procédure, dont les conséquences, l'ampleur et la durée sont tout aussi exceptionnelles, a nécessité un travail très important de la part des avocats; qu'en effet, la maîtrise du dossier par les avocats étant intervenus au soutien de l'action publique a nécessité de nombreuses heures de lecture des multiples pièces au cours de l'instruction, du procès en première instance et de la procédure d'appel, une disponibilité permanente auprès des victimes soucieuses de connaître les résultats des différentes investigations, de comprendre la cause de l'explosion et les complexités de la procédure, et cela pendant plus de onze ans, ce qui doit nécessairement être pris en compte dans l'attribution de l'indemnité;

« et aux motifs repris dans les cinquième et sixième moyens;

« 1^o alors que toute personne a le droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial; que Mme LL..., désignée par ordonnance spéciale du premier président pour composer la juridiction d'appel appelée à statuer sur l'explosion survenue dans l'usine AZF, ne pouvait, sauf à méconnaître l'exigence d'impartialité et le droit pour les

parties à un procès équitable, statuer sur le litige ; qu'en effet, elle avait, sans que cet élément ait été révélé aux parties, la qualité de vice-présidente de l'INAVEM, association de défense des victimes, très présente pendant toute la procédure, à travers son association locale, la SAVIM, et qui, au surplus, a, dans le cours de la procédure et sans que cet élément ait été porté à la connaissance des parties, signé une convention de partenariat privilégié avec la FENVAC, partie civile dans le procès qui constitue la seule association à avoir obtenu réparation de son préjudice moral et qui compte en outre, parmi ses membres, l'Association des familles endeuillées, elle aussi partie civile, s'étant vue allouer une somme de 1 000 000 d'euros au titre de ses frais de procédure et le comité de défense des victimes d'AZF, partie civile lui-aussi, s'étant vu allouer 260 000 euros au titre de ces mêmes frais ; qu'en l'état de ces liens entre certaines parties civiles et Mme LL... qui s'est abstenue d'en faire état et de se récuser, les exigences du droit à un procès impartial et équitable ont été gravement méconnues ;

« 2^e alors qu'il résulte de la procédure que M. MM... a eu un geste grossier, provocateur, injurieux et indélicat à l'encontre de la défense consistant à refermer les doigts sur le pouce en forme de clapet et visant à intimor triviale-ment le silence ; que la défense a demandé la récusation de ce magistrat ; que cette demande a été rejetée aux motifs que si le magistrat avait bien eu un geste de la main gauche maladroit, celui-ci s'expliquait par le comportement de la défense ; que ce geste dont le premier président reconnaissait la réalité et qui est établi tant par les attestations obtenues par la défense, que par l'enregistrement vidéo des audiences de l'affaire, était incompatible avec le devoir de prudence et de modération qui s'impose au magistrat en vertu de son obligation d'impartialité ; que la violation du droit à un procès impartial et équitable est caractérisée ;

« 3^e alors que la partialité peut être révélée par les motifs d'une décision manifestant un parti pris défavorable au prévenu, voire à la défense ; que, sur les enseignements à tirer de la forme du cratère où l'explosion a eu lieu, la cour d'appel considère d'abord que l'avis des experts de la défense ne peut être retenu parce que la géophysique des lieux est de peu d'importance, pour retenir ensuite les résultats de l'expertise judiciaire, s'appuyant sur des sondages corrélés avec la géophysique, ce qui établit que celle-ci n'était pas indifférente ; qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel, qui a manifesté un parti pris défavorable à la défense, a méconnu les exigences d'un procès équitable ;

« 4^e alors qu'en considérant que les tirs auquel avait procédé l'expert de la défense, M. Q..., n'étaient pas probants traduisant soit une méconnaissance des lois de la détonique, soit la volonté de mettre en échec les résultats de l'expérience de l'expert judiciaire, quand il résulte des termes mêmes de l'arrêt que la cour d'appel trouve dans les résultats de son rapport toutes les informations qui permettaient d'en apprécier la fiabilité, la cour d'appel qui se livre à un jugement moral de cette expertise qui n'était pas nécessaire à l'appréciation de sa valeur et de sa force probante, révèle, une fois encore, son parti pris en défaveur de la défense ;

« 5^e alors qu'en se faisant juge de l'attitude de la commission d'enquête interne, voire de la défense en général qui aurait voulu dissimuler des éléments d'information au magistrat instructeur, quand il résulte des pièces de la procédure que ces faits avaient abouti à un non-lieu,

ayant l'autorité de la chose jugée, la cour d'appel a violé tant cette autorité de la chose jugée que la présomption d'innocence et son devoir d'impartialité ;

« 6^e alors que la cour d'appel considère que la défense a volontairement transmis à plusieurs experts un plan du bâtiment 221 et de la position des tas erroné "par stratagème" ; que dès lors qu'elle constate elle-même que la commission d'enquête interne avait bien situé les tas selon les témoignages qu'elle estimait les plus crédibles, c'est par un manque évident d'impartialité qu'elle fait état de l'existence d'un prétendu "stratagème" de la défense, contredit par le travail de la commission d'enquête interne, qu'elle estimait pourtant acquise à la cause de la défense ;

« 7^e alors que la cour d'appel a tout d'abord considéré que l'hypothèse d'un attentat était exclue aux motifs qu'aucune preuve matérielle n'avait été trouvée sur les lieux de l'explosion, tandis qu'il aurait fallu un dispositif lourd, placé à l'intérieur du tas principal du bâtiment 221, pour faire détoner du NA ; qu'elle a ensuite retenu l'hypothèse qu'un mélange accidentel de nitrate et de DCCNA (1 kg) dans le box de ce bâtiment était la cause de la détonation sans qu'il ne ressorte aucunement de sa décision que cette dernière hypothèse ait été confirmée par de quelconques constatations matérielles dans le bâtiment 221 ; qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel qui a cru pouvoir retenir que seule l'hypothèse d'un mélange accidentel devait être considérée comme établie, sans expliquer, en l'absence de constatations matérielles dans les deux cas, ce qui permettait d'exclure qu'une personne malveillante ait déversé un kilogramme de DCCNA dans le box, a encore manifesté son parti pris, contraire au principe d'impartialité, en faveur de la seule hypothèse permettant de retenir la responsabilité des prévenus ;

« 8^e alors qu'en traitant différemment la question du lieu d'initiation de la détonation qui serait à l'origine de la catastrophe du 21 septembre 2001, selon qu'elle envisageait la piste terroriste ou la piste accidentelle et selon ce qui servait cette dernière thèse, la cour d'appel a encore manifesté sa partialité à l'encontre de la défense ;

« 9^e alors qu'il ressort de sa décision que la cour d'appel a considéré que les salariés qui avaient pu se trouver à proximité de produits chlorés dans le bâtiment 335, pouvaient sentir leur odeur ou ne pas la sentir, selon ce qui servait la preuve à laquelle la cour d'appel souhaitait aboutir ; qu'en retenant que des produits chlorés se retrouvaient, en quantité relativement importante, dans le bâtiment 335, et qu'ils avaient été transportés dans le bâtiment 221, où ils avaient entraîné une détonation, tout en considérant que le salarié qui aurait pelleté ce produit représentant au moins un kilogramme de DCCNA, produit chloré, pouvait ne pas en reconnaître l'odeur, dans un local comportant d'autres produits, quand un autre salarié, qui n'était pas affecté à ce bâtiment pouvait, selon l'arrêt, sentir de telles odeurs, la cour d'appel a encore manifesté une approche partielle des faits dont elle était saisie ;

« 10^e alors qu'en décidant d'accorder le remboursement des frais de procédure des parties civiles selon leur soutien à l'accusation, impliquant que celles qui avaient recherché, au-delà de ce soutien, la vérité, acceptant de discuter d'autres causes possibles de l'accident, ne bénéficiaient pas du même droit à remboursement, la cour d'appel a encore manifesté sa croyance, acquise dès avant le début du procès, que, selon elle, la seule cause envisageable de l'accident était l'accident chimique causé par la faute des prévenus ; qu'en statuant ainsi, elle a, là encore, manifesté son manque d'impartialité » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. et Mme C..., pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de l'article préliminaire, des articles 591, 593 et 668, 2°, du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, rendu par la chambre des appels correctionnels à laquelle a participé Mme LL..., conseiller, a rejeté le supplément d'information sollicité par M. et Mme C... et statué sur les dispositions civiles ;

« alors que l'exigence du procès équitable interdit la participation à la chambre des appels correctionnels de tout magistrat dont les liens avec certaines parties sont de nature à faire peser un doute sur l'impartialité de la juridiction de jugement ; qu'est en l'espèce de nature à faire peser un doute sérieux sur l'impartialité de la chambre des appels correctionnels de Toulouse la participation à cette chambre de Mme LL... dont il s'est avéré, après que l'arrêt a été rendu, qu'elle était vice-présidente depuis début 2011 de l'INAVEM, association d'aide et d'assistance aux victimes qui, via son antenne locale, la SAVIM, a joué un rôle majeur d'assistance aux victimes de la catastrophe AZF tout au long de l'instruction et du procès de l'affaire ; que ce doute est encore accru du fait de la conclusion au cours du procès d'appel, le 10 décembre 2011, d'une convention de partenariat officialisant une situation préexistante entre l'INAVEM et la FENVAC, association partie civile au procès de la catastrophe, et dont sont membres deux autres associations également parties civiles, l'association des familles endeuillées et le comité de défense des victimes d'AZF ; que la chambre des appels correctionnels de Toulouse, ainsi composée, ne pouvait, sans violer les textes susvisés, se prononcer valablement » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour l'association AZF mémoire solidarité, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de l'article préliminaire, des articles 591, 593 et 668, 2°, du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par la chambre des appels correctionnels composée notamment de Mme Maryse LL..., conseiller ;

« alors que l'exigence du procès équitable interdit la participation à la chambre des appels correctionnels de tout magistrat dont les liens avec certaines parties sont de nature à faire peser un doute sur l'impartialité de la juridiction de jugement ; qu'est, en l'espèce, de nature à faire peser un doute sérieux sur l'impartialité de la chambre des appels correctionnels de Toulouse la participation à cette chambre de Mme LL... dont il s'est avéré, après que l'arrêt a été rendu, qu'elle était vice-présidente depuis début 2011 de l'INAVEM, association d'aide et d'assistance aux victimes qui, via son antenne locale, la SAVIM, a joué un rôle majeur d'assistance aux victimes de la catastrophe AZF tout au long de l'instruction et du procès de l'affaire ; que ce doute est encore accru du fait de la conclusion au cours du procès d'appel, le 10 décembre 2011, d'une convention de partenariat officialisant une situation préexistante entre l'INAVEM et la FENVAC, association partie civile au procès de la catastrophe, et dont sont membres deux autres associations également parties civiles, l'association des familles endeuillées et le comité de défense des victimes d'AZF ; que la chambre des appels correctionnels de Toulouse, ainsi composée, ne pouvait, sans violer les textes susvisés, se prononcer valablement » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur les moyens proposés pour M. et Mme C..., pour l'association AZF mémoire solidarité et sur le moyen proposé pour la société Grande Paroisse et M. X..., pris en sa première branche :

Vu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces produites devant la Cour de cassation que Mme LL..., conseiller à la cour d'appel, ayant siégé dans la formation qui a connu de l'affaire, était, lors des débats, qui se sont déroulés du 3 novembre 2011 au 16 mars 2012, vice-président, depuis juin 2011, de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), dont le conseil d'administration comprenait le Service d'aide aux victimes, d'information et de médiation (SAVIM), association ayant assisté les victimes depuis le jour de l'explosion et tout au long de la procédure ;

Attendu qu'il ressort des pièces complémentaires soumises contradictoirement par les demandeurs à la chambre criminelle et notamment d'une décision rendue le 23 septembre 2014 par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur de la magistrature, saisi par M. X... et la société Grande Paroisse après le prononcé de l'arrêt attaqué, que, plusieurs semaines avant l'ouverture du procès, Mme LL... avait avisé le premier président de la cour d'appel de Toulouse des fonctions qu'elle exerçait au sein de l'INAVEM ; que, de son côté, M. NN..., président de la chambre devant connaître de l'affaire, avait demandé au premier président de la cour d'appel de désigner un autre magistrat en remplacement de Mme LL... ; que le premier président, estimant que l'appartenance de celle-ci à une fédération d'associations d'aide aux victimes ne constituait pas un obstacle à sa participation à la formation de jugement, n'a pas fait droit à cette demande ; que la commission d'admission des requêtes a, pour sa part, estimé que cette situation, bien que ne permettant pas de caractériser l'existence d'un manquement susceptible de constituer une faute disciplinaire, avait pu légitimement susciter une interrogation de la part des prévenus quant à l'impartialité de Mme LL... ;

Attendu que, le 10 décembre 2011, alors que les débats étaient en cours devant la cour d'appel, l'INAVEM a conclu une convention de partenariat avec la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC), partie civile en la cause, à laquelle étaient adhérentes deux autres associations, elles aussi parties civiles, l'Association des familles endeuillées et le Comité de défense des victimes d'AZF ; que cette convention a pour objet « de formaliser les relations entre les deux fédérations et d'affirmer leur reconnaissance réciproque et leur volonté de travailler ensemble sur tout sujet relatif aux droits des victimes, mais également lors de la survenance d'événements collectifs et d'attentats » ; qu'elle prévoit la création, en cas d'accident collectif, d'un comité de suivi dont les deux fédérations sont membres de droit afin d'exercer des « actions complémentaires et non contradictoires », les échanges entre les deux fédérations devant perdurer « tout au long de la procédure et jusqu'au procès, où là encore, en fonction des circonstances et des besoins des victimes, elles pourront faire appel l'une à l'autre pour assurer l'accompagnement et le soutien des victimes au

moment des audiences » ; qu'aux termes de cette « collaboration institutionnelle », chacune des fédérations devient « partenaire privilégié » de l'autre ;

Attendu qu'il ne ressort pas des éléments soumis à la Cour de cassation que les demandeurs aient eu connaissance, lors des débats, des fonctions de Mme LL... au sein de l'INAVEM et des relations existant entre cette association et la FENVAC, et qu'ils aient pu présenter, en temps utile, une requête en récusation ;

Mais attendu que si l'adhésion d'un juge à une association, et spécialement à une association ayant pour mission de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes, laquelle, aux termes de l'article préliminaire II du code de procédure pénale, entre dans les attributions de l'autorité judiciaire, n'est pas, en soi, de nature à porter atteinte à la présomption d'impartialité dont il bénéficie, il en va autrement en l'espèce, en raison des liens étroits, traduits par la convention du 10 décembre 2011, noués entre les deux fédérations, dont l'une était partie civile dans la procédure et l'autre avait pour vice-président l'un des juges siégeant dans la formation de jugement ; qu'ainsi, en omettant d'aviser les parties de cette situation, alors que ces éléments étaient de nature à créer, dans leur esprit, un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sur le sixième moyen de cassation (les vices portant sur le délit de destruction ou de dégradation involontaires de biens) proposé pour la société Grande Paroisse et M. X..., pris de la violation des articles 322-5 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Grande Paroisse et M. X... coupables de destruction et dégradation involontaires de biens et les a condamné pénalement et civilement ;

« aux motifs rappelés dans le précédent moyen de cassation ;

« alors que l'article 322-5 du code pénal réprime la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ; qu'en entrant en voie de condamnation sur le fondement de fautes caractérisées et notamment du non-respect d'un arrêté préfectoral, qui ne constitue pas un règlement au sens de la disposition précitée, la cour d'appel qui, tout en déclarant les prévenus coupable de destruction et dégradation de biens involontaires n'a pas caractérisé un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, a privé sa décision de base légale » ;

Vu l'article 322-5 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, le délit de destruction ou dégradation involontaire d'un bien par explosion ou incendie ne peut être constitué qu'en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables du délit prévu par l'article 322-5 du code pénal, l'arrêt se réfère implicitement aux fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence constitutives des délits d'homicides et de blessures involontaires retenues à leur encontre ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait de caractériser l'existence d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est, à nouveau, encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation et griefs proposés :

I. – Sur le pourvoi de M. N... :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur les pourvois de M. F..., M. G..., M. H..., Mme I..., Mme Amina J..., Mme Anissa J..., Mme Latifa J..., M. Mohamed K... J..., M. Nordine J..., M. Rabah J..., Mme Samia J..., Mme Kenza J..., épouse L..., M. M... :

Les REJETTE ;

III. – Sur les autres pourvois :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 24 septembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Richard, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Ortscheidt, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Piwnica et Molinié, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Boulez, M^e Bouthors.

N° 16

DETENTION PROVISOIRE

Chambre de l'instruction – Demande de mise en liberté – Délai imparti pour statuer – Point de départ – Détermination – Cas – Dissimulation de la demande par un agent de l'administration pénitentiaire – Portée

En l'état d'un supplément d'information ayant démontré la dissimulation de la demande de mise en liberté par un agent de l'administration, doit être approuvé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour faire partir le délai pour statuer du jour de l'enregistrement de cette demande à son greffe, constate, sans même qu'il soit justifié d'une circonstance extérieure, imprévisible et insurmontable, que l'abstention frauduleuse de l'agent de l'administration pénitentiaire a suspendu au bénéfice du détenu le cours normal du service public de la justice.

REJET du pourvoi formé par M. Ismaël X..., contre un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 10 octobre 2014, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de

tentative d'extorsion en bande organisée, enlèvement et séquestration en bande organisée, précédés ou accompagnés de tortures et d'actes de barbarie, et association de malfaiteurs, a rejeté sa demande de mise en liberté.

13 janvier 2015

N° 14-87.146

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 137, 144, 148-1, 148-2, 148-7, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté d'office de M. X... résultant du défaut de transmission de la demande de mise en liberté dans le délai de deux mois ;

« aux motifs que la présence de la signature de Mme Isabelle Y... sur la demande de mise en liberté est tout à fait assumée par cette dernière et expliquée de façon partagée par une démarche d'entraide entre les agents ; qu'il résulte des déclarations recueillies qu'elle est sans incidence sur le déroulement de la suite de la procédure ; qu'il résulte des auditions réalisées, quelles que soient les dénégations de l'intéressée à ce sujet et la position qu'elle tient tendant à prendre argument de la présence de la signature de Mme Y... sur le document pour mettre cette responsabilité sur le compte de cette dernière, que c'est bien Mme Nelly Z... qui était au poste en charge de la transmission de la demande de mise en liberté le 9 mai 2014 ; qu'il ressort de l'ensemble des déclarations, y compris de celles de Mme Z..., que le fait que les pièces relatives à la demande de mise en liberté puissent se retrouver dans le dossier pénal de M. Ismail X... sans la moindre trace de transmission en fax ou par courrier, et alors que le feuillet correspondant à l'original de la demande de mise en liberté a été retiré, est parfaitement incongru par rapport au processus mis en place pour le traitement des demandes de mise en liberté, n'apparaissant pas compatible avec ce processus, et correspond à une situation qui n'avait encore jamais été constatée par les agents entendus ; que le versement dans de telles conditions des pièces au dossier pénal a en outre eu pour effet qu'il n'a pu être détecté avant l'intervention de la chambre d'instruction, celle-ci n'ayant été saisie de la difficulté que postérieurement au délai de deux mois prévu à l'article 148-2 du code de procédure pénale, l'avocat de M. X... ayant adressé son courrier à ce sujet le 13 août 2014, et l'intéressé n'ayant pas présenté de nouvelle demande de mise en liberté jusqu'à cette date postérieurement au 7 mai 2014 ; que de telles modalités de traitement de la demande de mise en liberté, eu égard aux éléments recueillis sur la procédure en vigueur pour ce traitement, n'est pas compatible avec une simple erreur ou imputable à un dysfonctionnement technique ; qu'il ressort des auditions qu'elles supposent une intervention volontaire ; que le fait qu'une double demande de mise en liberté ait été initialement enregistrée pour que la deuxième fasse ensuite l'objet d'une annulation de la part de M. X..., plus que la marque d'un dysfonctionnement du système, a surtout pour effet de contribuer à la confusion relativement aux opérations réalisées pour le traitement de la demande de mise en liberté ; que des investigations complémentaires touchant aux opérations informatiques intervenues à cette période ne sont pas véritablement sus-

ceptibles d'apporter davantage d'indications probantes dès lors que le logiciel informatique de traitement des demandes de mise en liberté peut être activé depuis n'importe quel poste informatique du service ; que les déclarations de Mme Z... selon lesquelles elle n'avait de toute façon pas conscience ce jour-là du lien entre M. Ismail X... et la relation qu'elle avait avec M. Kassoum X..., n'ayant pas encore réalisé à l'époque que la personne qu'elle connaissait, à savoir un certain Kevin A..., était en réalité M. Kassoum X..., sont nécessairement d'une crédibilité très relative dès lors qu'elle indique elle-même avoir déjà fait l'objet de remontrances de la part de sa hiérarchie au sujet de sa relation avec M. Kassoum X... dès octobre 2012, ces déclarations étant également peu compatibles avec la façon dont sont survenus les faits à l'origine de sa révocation ; ainsi que les investigations diligentées au sujet de la difficulté constatée au niveau de la transmission de la demande de mise en liberté démontrent que cette difficulté ne peut être imputée à autre chose qu'une intervention volontaire de Mme Z..., cette intervention ne pouvant être détachée d'un élément extérieur au fonctionnement du service de la justice, le fait que M. Ismaël X... soit le frère de M. Kassoum X... avec lequel Mme Nelly Z... entretenait la relation inappropriée lui ayant valu sa révocation ; que la difficulté constatée dans la transmission de la demande de mise en liberté de M. Ismail X... est donc due à une cause extérieure au service de la justice, imprévisible et insurmontable ; que le délai prévu à l'article 148-2 du code de procédure pénale commence, en conséquence, à courir seulement à partir de l'enregistrement de la demande de mise en liberté au greffe de la chambre d'instruction, soit le 13 août 2014, et qu'en statuant le 10 octobre 2014 sur cette demande de mise en liberté, il a été satisfait aux prescriptions de cet article, aucune disposition légale ou conventionnelle n'ayant été enfreinte ;

« 1° alors que la chambre de l'instruction s'est bornée à relever que la demande de mise en liberté de M. X... qu'elle constatait avoir été formée à la maison d'arrêt le 7 mai 2014 a été "transcrite" le 13 août 2014, sans rechercher le jour où elle avait été "reçue" par le greffe, seule constatation légale déterminante pour faire courir le délai de deux mois prévu par l'article 148-2 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction s'est abstenue de répondre au chef péremptoire du mémoire régulièrement déposé qui faisait valoir qu'il ressortait "de l'exemplaire de la demande de mise en liberté remis à M. Ismaël X... que la demande de mise en liberté avait bien été transmise par le greffier de la maison d'arrêt à M. le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 9 mai 2014 (encadré daté et signé)";

« 3° alors que ne saurait caractériser des circonstances imprévisibles, insurmontables et extérieures au service public de la justice mettant obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu, la faute d'un agent de l'administration pénitentiaire laquelle n'est, par nature, à tout le moins, pas extérieurement au service public de la justice et ce indifféremment de la prétendue nature des relations que cet agent pouvait entretenir avec le frère de la personne ayant demandée à être remise en liberté » ;

Attendu que, pour écarter l'exception de tardiveté proposée par l'accusé, la chambre de l'instruction, après un supplément d'information, relève que la déclaration n'avait pas été transmise, qu'elle était néanmoins classée au dossier pénal avec l'apparence d'un dossier régulièrement transmis, que l'agent chargé de la transmission de la déclaration a été suspendu provisoirement le 24 mai 2014, puis révoqué définitivement le

1^{er} août 2014 à raison des relations inappropriées qu'elle entretenait dans l'exercice de ses fonctions avec le frère de M. X... ; que les juges du second degré en déduisent que les investigations diligentées au sujet de la difficulté constatée au niveau de la transmission de la demande de mise en liberté démontrent que cette difficulté ne peut être imputée à autre chose qu'une intervention volontaire d'un agent de l'établissement, constituant une circonstance extérieure, imprévisible et insurmontable, qui conduit à repousser le point de départ du délai prévu par l'article 148-2 du code de procédure pénale au jour de l'enregistrement de la demande de mise en liberté au greffe de la chambre d'instruction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'abstention frauduleuse de l'agent de l'administration pénitentiaire a suspendu au bénéfice du détenu le cours normal du service public de la justice, la chambre de l'instruction, qui a répondu aux chefs péremptoires du mémoire dont elle était saisie, a suffisamment justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, doit être écarté :

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 137, 144, 148-1, 148-2, 148-7, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. X... ;

« aux motifs qu'il demeure que M. Ismail X... se retrouve par l'effet de l'appel, au-delà de la décision de la cour d'assises ainsi remise en cause au niveau des faits susceptibles d'être retenus contre lui, à devoir à nouveau répondre des qualifications visées à son encontre dans la décision de mise en accusation, étant donc à nouveau mis en accusation de crimes pour lesquels la récidive est retenue ; qu'il ressort des éléments plus haut rappelés et de l'arrêt de mise en accusation qu'il existe des charges ayant justifié son renvoi devant la cour d'assises des faits pour lesquels il est mis en accusation ; que s'agissant de la durée de la détention provisoire en l'état de la procédure, qu'il résulte des dispositions des deuxièmes alinéas des articles 380-4 et 367 du Code de procédure pénale que : "pendant l'instance d'appel, l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté conformément aux dispositions des articles 148-1 et 148-2" ; qu'il résulte de la fiche pénale d'Ismail X... que s'il a fait l'objet dans la présente procédure d'un mandat de dépôt en date du 27 octobre 2010, il va en réalité exécuter, à compter du 22 décembre 2010, différentes peines prononcées à son encontre, de telle sorte que seulement de l'ordre de 19 mois de détention provisoire pourra de ce fait être décompté au titre de la présente procédure à l'époque du prononcé de l'arrêt de la cour d'assises du 29 novembre 2011 et qu'il est à nouveau, depuis le 27 décembre 2013, en exécution de diverses peines prononcées contre lui ; qu'ainsi, eu égard à la complexité de l'affaire, à la pluralité des protagonistes, à la gravité des faits visés au dossier et à la multiplicité des procédures qui ont pu être engagées tout au long de l'instruction, qu'il n'a été enfreint aucune disposition légale ou conventionnelle au niveau de la durée de la détention provisoire de M. Ismail X... considérant dès lors, s'agissant d'une procédure criminelle pour laquelle l'instruction se poursuit oralement jusqu'à la clôture des débats devant la cour d'assises, que la détention continue d'être à nouveau, en l'état, l'unique moyen :

– d'empêcher une pression sur les témoins et les victimes ainsi que sur leur famille, et une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices, dans l'attente des débats qui auront lieu devant la cour d'assises dont il convient de garantir la sérénité et l'utilité, au regard des incidents précités survenus en détention, en ce que les faits sont contestés malgré les accusations et les éléments recueillis ;

– de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction et de prévenir son renouvellement, en ce que le risque de réitération est à l'évidence majeur au regard des multiples avertissements déjà adressés à l'intéressé, lequel a utilisé des identités d'emprunt, et alors qu'une fuite à l'étranger ne peut être exclue du fait de son activité professionnelle, compte tenu de la peine encourue ;

– de mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission et l'importance du préjudice qu'elle a causé au regard de l'extrême violence des comportements ; s'agissant par ailleurs d'une véritable attaque organisée motivée exclusivement par l'appât du gain qui engendre une insécurité difficilement supportée ; qu'en conséquence, nonobstant les observations développées dans le mémoire présenté au nom de l'accusé et les garanties invoquées au soutien de ces observations, que la détention provisoire reste justifiée comme étant, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, l'unique moyen de parvenir aux objectifs qui viennent d'être énoncés et qui ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, de telles mesures ne comportant pas de contrainte suffisante pour prévenir efficacement les risques précités ;

« alors que le principe de la présomption d'innocence, applicable tant qu'une condamnation définitive n'a pas été prononcée, interdit de soumettre un accusé à toute rigueur non nécessaire pour s'assurer de sa personne ; que la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision en rejetant la demande de mise en liberté de M. X..., acquitté des chefs de tentative d'extorsion en bande organisée, enlèvement et séquestration en bande organisée, précédés ou accompagnés de torture et d'actes de barbarie, aux motifs généraux que "l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention" et que si le mandat de dépôt était daté du 27 octobre 2010, plusieurs peines avaient été mises à exécution "de telle sorte que seulement de l'ordre de dix-neuf mois de détention provisoire pourra de ce fait être décompté au titre de la présente procédure", sans s'expliquer, de manière concrète, sur la nécessité de le maintenir en détention au regard de la peine de trois ans finalement prononcée à son encontre, son acquittement, qui constitue un élément précis et circonstancié de la procédure, ayant été totalement éludé par la chambre de l'instruction » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

REJETTE LE POURVOI.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

1° PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées – Exploitation sans autorisation – Qualité d'exploitant – Personne exerçant effectivement l'activité – Responsabilité pénale

2° LOIS ET REGLEMENTS

Acte administratif – Légalité – Appréciation d'office par le juge répressif – Codification d'une loi abrogée à droit constant – Portée

3° RESPONSABILITE PENALE

Protection de la nature et de l'environnement – Pollution accidentelle de cours d'eau – Société exploitante d'une installation classée – Infraction commise pour son compte par ses organes ou représentants

1° Si le titulaire de l'autorisation administrative est exploitant de l'installation classée, la personne exerçant effectivement l'activité dispose également de cette qualité.

Justifie donc sa décision, une cour d'appel déclarant coupable d'exploitation d'une installation classée sans autorisation, une société spécialisée dans le traitement des déchets, ayant conclu avec le titulaire de l'autorisation administrative un contrat d'exploitation et poursuivi délibérément des activités de compostage et de transfert des déchets, sans l'autorisation requise.

2° Conservernt, avant leur ratification opérée par le législateur, le caractère d'actes administratifs les ordonnances prises dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, alors même qu'elles interviennent dans une matière ressortissant, en vertu de l'article 34 ou d'autres dispositions constitutionnelles, au domaine de la loi.

A ce titre, le juge répressif peut, sur le fondement de l'article 111-5 du code pénal, user, d'office, de la faculté d'en vérifier la légalité en s'assurant, notamment, de la conformité d'un texte codifié par une telle ordonnance avec la loi dont il est issu et qui a été abrogée.

En effet, l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur ni la portée des dispositions transférées.

Tel est le cas de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, devenu l'article L. 216-5 du code de l'environnement.

3° Fait un exacte application de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel qui relève que bien que la société exploitante sur le site ait eu connaissance d'une pollution liée à ses activités, elle les avait poursuivies, que si elle ne pouvait pas interrompre unilatéralement de son propre chef le marché en cours, elle aurait dû mettre en demeure le titulaire de l'autorisation administrative de réaliser les travaux nécessaires et dénoncer le contrat conclu si la mise aux normes n'était pas réalisée et que son directeur exploitant direct de l'installation classée et

qui la représentait, n'avait pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences et des moyens dont il disposait.

REJET du pourvoi formé par la société Sita Sud-Ouest, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 26 novembre 2013, qui, pour exploitation non autorisée d'une installation classée pour la protection de l'environnement et pollution de cours d'eau, l'a condamnée à 15 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de publication et a prononcé sur les intérêts civils.

13 janvier 2015

N° 13-88.183

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 3 mai 2001, une pollution du ruisseau Le Géniquet, traversant le centre de traitement des ordures ménagères de Saint-Girons-d'Aiguevives, a été décelée en aval de ce centre ; que l'enquête diligentée a mis en évidence qu'elle provenait d'activités qui n'étaient pas conformes aux autorisations administratives délivrées ; que le fonctionnement du centre était assuré par la société Surca, devenue la société Sita Sud-Ouest, à la suite d'un contrat de marché public conclu avec le syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères (le Sictom) du Blayais, propriétaire du site, titulaire des autorisations administratives initiales et ayant fait l'objet d'une fusion-absorption ; que la société Sita Sud-Ouest a été poursuivie pour l'exploitation sans autorisation d'une installation classée de mai 1998 au 6 janvier 2004 et pollution de cours d'eau par rejet de substances nuisibles de mai 1998 à mai 2002 ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4, 121-3 du code pénal, L. 511-1 et suivants, L. 512-14, L. 514-9 et L. 541-1 du code de l'environnement, de l'article préliminaire et des articles 2, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a retenu la responsabilité pénale de la société Sita Sud-Ouest du chef de d'exploitation sans autorisation préalable d'une installation classée et a statué sur l'action civile ;

« aux motifs que, sur le délit d'exploitation sans autorisation préalable d'une installation classée de mai 1998 au 6 janvier 2004, par des énonciations suffisantes auxquelles il y a lieu de se référer expressément et par des motifs qui doivent être adoptés le tribunal a exactement exposé et analysé les faits poursuivis en procédant à une appréciation des éléments constitutifs de l'infraction qui doit être approuvée, éléments de preuve dont les débats en appel n'ont aucunement modifié le caractère déterminant ; qu'il suffit encore d'y ajouter que lorsque des changements affectant une installation classée (évolution des conditions techniques de fonctionnement, modification des process industriels) sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement une

nouvelle demande d'autorisation doit être adressée par l'exploitant ; que le critère retenu par le législateur est celui de l'accroissement des nuisances ; qu'il n'est pas discuté par la société Sita Sud-Ouest qu'il y ait eu modification des activités par adjonction de celles de compostage des déchets puis de transit ; que ces activités aient pu accroître les nuisances ; qu'elles n'aient pas été autorisées ; qu'elle articule sa contestation sur la notion d'"exploitant" qu'elle relie strictement à la titularité de l'autorisation attribuée initialement au SICTOM du Blayais ; que la société prévenue se réclame de la jurisprudence de la juridiction administrative qui obéit nécessairement à des paramètres différents inapplicables en matière pénale et des stipulations contractuelles qui impliqueraient que le SICTOM ait toujours gardé la direction et le contrôle de l'exploitation du site, elle-même n'étant qu'une simple exécutante, prestataire de service ; qu'elle ne démontre pas que le SICTOM avait, en pratique, conservé les prérogatives attachées à la qualité d'exploitant et les exerçait effectivement alors que sa cocontractante était une société spécialisée dans le traitement des déchets ; que cela est si vrai que M. Serge X..., directeur du SICTOM depuis avril 2001, ignorait jusqu'à son audition le 14 février 2002 que l'autorisation préfectorale n'avait pas été délivrée ; qu'au-delà de l'incurie des représentants successifs du SICTOM, si effectivement la société Surca devenue Sita Sud-Ouest ne pouvait pas de son seul chef faire cesser l'exploitation du site, elle avait l'obligation de vérifier avant de contracter avec le SICTOM du Blayais et de signer les avenants au contrat initial (qui modifiait les activités et en ajoutait de nouvelles), que son co-contractant disposait bien des autorisations requises ; qu'en effet, quelles que soient les précautions juridiques prises dans les divers contrats et avenants qui la liaient à celui-ci, elle était bien sur le site l'exploitante, en fait, de l'installation classée ; que la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur en l'espèce le représentant légal de la société Surca devenue Sita Sud-Ouest, l'intention coupable exigée pour caractériser l'infraction ; que la personne morale est responsable pénalement des infractions commises pour son compte par ses organes ou leurs représentants ; que le jugement sera confirmé sur la qualification des faits et la déclaration de culpabilité ; que c'est ainsi que seule la SICA du Sud-Ouest est poursuivie sur les faits susvisés et comparait à l'audience ; qu'elle conclut à sa relaxe et fait essentiellement valoir qu'il ne peut lui être reproché l'exploitation d'une installation classée sans autorisation préalable car elle n'est qu'une simple prestataire de service et ne peut avoir la qualité de coexploitant ; qu'elle soutient que cette qualité ne peut appartenir qu'au titulaire de l'autorisation d'exploitation qui était le SICTOM du Blayais, l'existence d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation d'une installation, classée étant sans influence sur la qualité de l'exploitant ; que le SICTOM du Blayais bénéficiait depuis 1974 d'une autorisation d'exploiter à Saint-Girons-d'Aiguevives une décharge contrôlée comportant une installation de broyage (D33) ; que, les articles L. 511-1 et suivants ainsi que l'article L. 541-1 du code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 définissent les installations d'élimination des déchets comme des installations classées soumises à réglementation et en particulier les stations de transit à l'exclusion des déchetteries ainsi que les stations de traitement (broyage, décharge ou déposante, compostage, incinération) ; qu'en application de ces articles et de l'article L. 512-14 du code de l'environnement, l'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas d'extension ou de transformation de ses instal-

lations ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ; qu'à partir de 1985, il a été procédé à une activité de compostage par le SICTOM du Blayais et par la société d'exploitation, suivant contrat d'exploitation en date du 27 décembre 1984 (D35), la société SUAL devenue le 15 mars 1996 la société Surca, et ce, sans aucune autorisation préfectorale supplémentaire ; qu'à compter de janvier 2001, le SICTOM du Blayais a transformé l'usine de collecte et de broyage des ordures ménagères en centre de transfert des ordures ménagères dont l'exploitation était assurée par la société Surca qui les transportait vers le CET ASTRIA à Bègles (33) sans non plus qu'aucune autorisation préfectorale n'ait été accordée ; que c'est ainsi que ces activités nouvelles de compostage puis de station de transit des déchets qui devaient faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale pour chacune d'elle ont été développées sans que ces autorisations n'aient été délivrées en janvier 2003 ; qu'elle ne sera accordée que par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2004 ; que le délit d'exploitation d'une installation classée sans autorisation nécessaire prévue à l'article L. 514-9 du code de l'environnement est un délit continu et est donc constitué pour l'installation de compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains du 3 mai 1998 au 6 janvier 2004 et pour la station de transit d'ordures ménagères de janvier 2001 au 6 janvier 2004 ; qu'à l'appui de sa demande de relaxe, la société défenderesse opère une confusion entre le titulaire d'une autorisation d'exploitation et la responsabilité de l'exploitant d'une installation classée ; qu'en effet le dirigeant d'une société qui est soumise à une réglementation de police, qui exploite notamment une installation classée, doit veiller au respect des prescriptions applicables ; que dans la mesure où elle faisait fonctionner l'exploitation, la SA Surca à compter de mars 1996 avait la qualité de coexploitante ; que son dirigeant qui est un professionnel de l'environnement ne pouvait méconnaître la législation applicable ; que la société Surca a délibérément laissé se poursuivre les activités de compostage et de transfert des déchets, sans obtenir l'autorisation préfectorale ou sans vérifier la délivrance de l'autorisation requise ; que la société Surca pouvait tout au moins faire cesser provisoirement l'exploitation, comme le pouvait également le dirigeant du syndicat, dans l'attente de la régularisation de la situation ; qu'elle avait, en considération de la nature de ses fonctions, les compétences, les moyens et les pouvoirs pour remédier efficacement à l'exploitation irrégulière et n'en a rien fait ; que la société Surca devenue Sita Sud-Ouest, a ainsi commis une faute pénale en laissant poursuivre une installation classée sans l'autorisation requise (compostage et autres résidus urbains ainsi que la station de transit d'ordures ménagères) et sera retenue dans les liens de la prévention sur les périodes considérées et visées dans la prévention, soit de mai 1998 au 6 janvier 2004 ;

« 1° alors que, l'infraction d'exploitation irrégulière d'une installation classée ne peut être imputée qu'à l'exploitant propriétaire de l'installation et titulaire de l'autorisation administrative initiale, en l'espèce le syndicat intercommunal ; qu'en l'absence de transfert de l'autorisation administrative au profit du prestataire de services en charge du fonctionnement de l'installation dans le cadre d'un marché public qui lui interdisait contractuellement de contraindre l'exploitant à mettre l'installation en conformité avec la réglementation pertinente, la société requérante ne pouvait légalement être assimilée à un "exploitant", de sorte que sa responsabilité pénale personnelle ne pouvait être engagée ; qu'en décidant le contraire, la cour a violé les textes et principes rappelés au moyen ;

« 2° alors que la société demanderesse ne pouvait légalement être reconnue coupable à raison du fait d'autrui pour une infraction qu'il n'était pas en son pouvoir de faire cesser, alors même qu'en sa qualité de simple prestataire de services, elle n'avait pas manqué d'alerter et de mettre en garde l'exploitant sur la nécessité pour lui d'assurer et de prendre en charge la mise en conformité de l'exploitation avec la réglementation existante ; que de ce chef encore l'arrêt a violé le principe de personnalité de la responsabilité d'une personne morale ;

« 3° alors que l'arrêt n'a pas identifié de manquement reprochable à tel organe représentant de la société Sita, pourvu des compétences, des pouvoirs et des moyens nécessaires permettant la mise en conformité de l'exploitation litigieuse avec la réglementation applicable, privant ainsi derechef sa décision de toute base légale sur l'imputabilité de la prévention à la société requérante » ;

Attendu que, pour déclarer la société Sita Sud-Ouest coupable d'exploitation d'une installation classée sans autorisation, l'arrêt relève par motifs propres et adoptés, que la société Surca, spécialisée dans le traitement des déchets, avait conclu un contrat d'exploitation avec le Sictom du Blayais et était l'exploitante sur le site, que si la société Surca n'avait pas de son seul chef la possibilité de faire cesser l'exploitation du centre, son dirigeant était un professionnel de l'environnement ne pouvant méconnaître la législation applicable, qu'il appartenait à cette société de vérifier, avant de contracter avec le Sictom du Blayais, qu'il disposait bien des autorisations requises, qu'elle avait délibérément laissé se poursuivre les activités de compostage et de transfert des déchets, sans l'autorisation requise et que la société Sita Sud-Ouest était responsable pénalement des infractions commises pour son compte par ses organes ou leurs représentants ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations et dès lors que, si le titulaire de l'autorisation administrative est exploitant de l'installation, la personne exerçant effectivement l'activité dispose également de cette qualité, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4, 121-3 du code pénal, L. 216-6, L. 216-9, L. 216-11 et L. 432-2 du code de l'environnement, de l'article préliminaire et des articles 2, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a retenu la responsabilité pénale de la société Sita Sud-Ouest du chef de pollution et a statué sur l'action civile ;

« aux motifs que par des énonciations suffisantes auxquelles il y a lieu de se référer expressément et par des motifs qui doivent être adoptés, le tribunal a rappelé les prélèvements, analyses, procès-verbaux établis depuis 2001 qui sont autant de constatations objectives démontrant que les rejets du jus de décharge par le centre implanté à Saint-Girons-d'Aiguevives, provenant du ruissellement d'eau sur les ordures déposées et du lessivage de celle-ci (lixivia) directement dans le cours d'eau du Géniquet, a entraîné des effets nuisibles sur la santé et des dommages à la flore et à la faune que cette pollution est caractérisée, récurrente et ancienne ; que ni M. Jean-Pierre Y..., directeur général de la SA Surca devenu Sita Sud-Ouest, ni M. Jean-Roger Z..., chef de secteur de la société Surca en poste depuis 1978, ni M. Serge X... directeur du SICTOM depuis 2001 n'en ont contesté l'existence ; que les débats d'appels n'ont aucunement modifié le caractère

déterminant de ces éléments de preuve ; que par des énonciations suffisantes auxquelles il y a lieu de se référer expressément et par des motifs qui doivent être adoptés, le tribunal a exactement exposé et analysé les faits poursuivis en procédant à une appréciation des éléments constitutifs de l'infraction qui doit être approuvée, éléments de preuve dont les débats d'appels n'ont aucunement modifié le caractère déterminant ; que la société Sita Sud-Ouest exploitait effectivement le site de traitement des déchets, puis de compostage et transport ; que son dirigeant M. Y... était parfaitement conscient des problèmes de pollution et a écrit en ce sens au directeur du SICTOM, lettre restée sans réponse, ce qui ne l'a pas empêché de continuer à exploiter dans des conditions identiques le site polluant ; que même si l'activité de décharge des ordures avait été arrêtée en 2001, les conséquences des tonnes de débris installées sur le site allaient entraîner pour longtemps le rejet des lixivia par ruissellement et ravinage ; que la conclusion de M. Jean-Marc A..., agent de la brigade du conseil supérieur de la pêche, n'est pas sérieusement remise en cause ; que M. Serge X..., président du SICTOM, en 2001 parle "de 240 000 mètres cubes de déchets accumulés en plein air sans aucune protection qui étaient léchés en dessous par des nappes d'eau" ; que la société Sita Sud-Ouest a donc continué sciemment à faire fonctionner l'activité de compostage puis de transit sachant que l'exploitation du site aboutissait au rejet de jus de lixivia polluant dans le cours d'eau, le Géniquet ; qu'aux termes des clauses contractuelles de son contrat initial d'exploitation en particulier l'article 6, la société Surca était seule responsable vis-à-vis de tiers des conséquences de l'usage de l'installation et selon l'article 7 de la même convention, l'exploitation devait correspondre aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental et aux obligations découlant de la réglementation des établissements classés ; que d'ailleurs, la clause insérée dans l'avenant numéro 5 du 29 avril 1997 qui indique que les nouvelles prestations n'engagent pas la Surca devenue Sita Sud-Ouest en ce qui concerne la qualité de l'affluent, démontre son souci de se prémunir contre les conséquences de la pollution consécutive à l'exploitation du site, dont elle avait la charge ; que cette clause inopposable au tiers et insusceptible de l'exonérer de sa responsabilité pénale signe la pleine conscience dès cette date de ses dirigeants sur l'état de pollution consécutif à l'exploitation du site, ce qui ne les a pas empêchés de la poursuivre ; que s'il est vrai qu'elle ne pouvait pas interrompre unilatéralement de son propre chef le marché en cours, elle avait la faculté de mettre en demeure le SICTOM de réaliser les travaux nécessaires pour faire cesser la pollution et dénoncer le contrat conclu si la mise aux normes n'était pas réalisée, et se devait de le faire ; que toutefois, compte tenu de l'importance financière du marché, elle a choisi de continuer malgré tout cette exploitation de fait et doit accepter d'assumer les conséquences de ratifié ladite ordonnance qui avait procédé ses choix ; qu'en tant qu'exploitant direct, exerçant la direction de l'installation classée représentant de la personne morale la SA Sita Sud-Ouest, il est dès lors parfaitement établi que M. Y... n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences et des moyens dont il disposait ; que la personne morale est responsable pénalement des infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants ; que les personnes morales peuvent être déclarées responsables du délit de pollution des eaux que la loi d'adaptation n° 92-1336 du 16 décembre 1992 avait inséré, dans la loi du 3 janvier 1992, une disposition pour retenir la responsabilité des personnes morales ; qu'après codification par ordonnance de la loi du 3 janvier 1992, l'arti-

cle L. 216-12,1 du code de l'environnement énonçait "les personnes morales peuvent être déclarées responsables des infractions mentionnées à l'article L. 216-5", l'article L. 216-6 du code de l'environnement prévoyant le délit de pollution ne figurait pas dans l'énumération des infractions engageant la responsabilité des personnes morales jusqu'à réparation de cette omission par la loi du 2 juillet 2003 ; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cette erreur affectant la codification par ordonnance ; que les juges tiennent de l'article 111-5 du code pénal la faculté de vérifier si la codification était intervenue à droit constant dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1999 ; que l'article 31 de la loi du 2 juillet 2003 "habilitant le Gouvernement à simplifier le droit" à la codification et a rectifié de l'erreur commise par l'autorité réglementaire ; que l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur, ni la portée des dispositions transférées ; que dès lors le jugement sera confirmé sur la qualification des faits et la déclaration de culpabilité ainsi que sur les sanctions prononcées parfaitement adaptées à la nature des infractions commises par la société Sita Sud-Ouest ;

« 1^o alors que le principe de spécialité de la responsabilité pénale d'une personne morale issu des dispositions de l'article 121-2 du code pénal excluait le délit de pollution prévu et réprimé par l'article L. 216-6 jusqu'à l'intervention de la loi n° 303.591 du 2 juillet 2003 ayant pour la première fois intégré l'article L. 216-6 à la liste des infractions susceptibles d'entraîner la responsabilité des personnes morales ; qu'il suit de là qu'est dénuée de tout support légal la déclaration de culpabilité de la personne morale pendant la période de prévention écoulée du 18 septembre 2000 au 2 juillet 2003 ;

« 2^o alors que le délit de pollution par rejet au sens de l'article L. 216-6 du code de l'environnement ne peut être mis à la charge d'une personne morale que du chef d'un de ses organes ou représentants identifiés disposant des moyens et de l'autonomie nécessaires dans la réalisation ou la prévention des actions présentant un risque environnemental ; qu'en s'abstenant, comme elle en était cependant requise, de rechercher si la société requérante disposait, soit directement soit par ses organes, d'une autonomie dans les modalités de collecte et de traitement des déchets litigieux en l'état des prérogatives du syndicat intercommunal qui détenait seul la qualité d'exploitant de l'installation en cause, la cour a derechef privé sa décision de toute base légale ;

« 3^o alors qu'en l'absence de caractérisation d'un lien certain de causalité entre le déversement des effluents litigieux et l'existence des dommages allégués, la cour a derechef privé son arrêt de toute base légale au regard des exigences de l'article L. 216-6 du code de l'environnement » ;

Attendu que, en premier lieu, la société Sita Sud-Ouest, pénalement poursuivie en tant que personne morale, pour certains faits de pollution commis avant l'abrogation des articles 18 à 27 et de l'article 28-1 de la loi du 3 janvier 1992 par l'article 5-I de l'ordonnance du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, ne saurait reprocher aux juges du fond d'avoir refusé de tenir compte d'une erreur affectant la codification, par cette ordonnance, de l'article 22 devenu l'article L. 216-6 du code précité dès lors que, d'une part, ces juges, avant la ratification de ladite ordonnance par le législateur, tenaient de l'article 111-5 du code pénal la faculté de vérifier si la codification était intervenue à droit constant dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1999 et que, d'autre part, l'article 31 de la loi du

2 juillet 2003 « habilitant le Gouvernement à simplifier le droit », entrée en vigueur au cours de l'instance d'appel, a ratifié cette ordonnance compte tenu des modifications prévues au paragraphe III qui porte rectification de l'erreur commise par l'autorité réglementaire ;

Qu'en effet, l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur ni la portée des dispositions transférées ;

Attendu que, en second lieu, pour retenir la culpabilité de la société Sita Sud-Ouest du chef de pollution, l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, relève que bien qu'elle ait eu connaissance de la pollution liée au rejet de jus de lixivie dans le cours d'eau, elle avait continué les activités de transit et de compostage, que si elle ne pouvait pas interrompre unilatéralement de son propre chef le marché en cours, elle aurait dû mettre en demeure le Sictom du Blayais de réaliser les travaux nécessaires et dénoncer le contrat conclu si la mise aux normes n'était pas réalisée et que le directeur de la société Sita Sud-Ouest, exploitant direct de l'installation classée et qui la représentait, n'avait pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences et des moyens dont il disposait ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait une exacte application de l'article 121-2 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pers, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : Mme Duval-Arnould – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : M^e Bouthors.

Sur le n° 1 :

Sur la qualité d'exploitant d'une installation classée, à rapprocher :

Crim., 23 mai 2000, pourvoi n° 99-80.008, *Bull. crim.* 2000, n° 200 (cassation partielle sans renvoi).

Sur le n° 2 :

Sur l'effet de l'abrogation de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1992 à la suite de sa codification à droit constant, dans le même sens que :

Crim., 19 octobre 2004, pourvoi n° 04-82.485, *Bull. crim.* 2004, n° 247 (2) (rejet).

N° 18

1^o CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Requêtes en nullité successives – Recevabilité – Nouvelle requête en nullité – Exclusion – Acte antérieur à l'examen de la première demande – Exception – Acte dont le requérant n'a pu avoir connaissance – Conditions – Détermination – Portée

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Relèvement d'office d'un moyen – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité

1° *Si, aux termes de l'article 174 du code de procédure pénale, les parties ne sont plus recevables à faire état de moyens pris de la nullité de la procédure qu'elles se sont abstenues de proposer à la chambre de l'instruction saisie d'une requête sur le fondement de l'article 173 du même code, c'est à la condition qu'elles aient pu les connaître.*

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour opposer une telle irrecevabilité à une requête aux fins d'annulation de l'ordonnance d'un juge d'instruction commettant un expert, déduit la date à laquelle la personne mise en examen avait eu connaissance de cet acte, dont aucune copie n'avait été notifiée à son avocat, du seul déroulement des opérations d'expertise auxquelles elle avait elle-même participé.

2° *S'agissant, d'un moyen d'irrecevabilité relevé d'office, la chambre de l'instruction est tenue de mettre les parties en mesure de présenter leurs observations.*

LA COUR,

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Patrice X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 3 juin 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de meurtre concomitant à un autre crime, infractions à la législation sur les armes et recel, a déclaré irrecevable sa requête en nullité.

20 janvier 2015

N° 14-84.809

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 septembre 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 11, 81, 161, 161-1, 166, 167, 170, 171, 172, 173, 173-1, 174, 194, 197, 199, 593 et 802 du code de procédure pénale, 7 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par ordonnance du 30 janvier 2012, le juge d'instruction a commis un expert afin de procéder à l'examen médico-psychologique de M. X..., mis en examen ; que ce magistrat, visant l'urgence en application de l'article 161-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, n'a pas adressé copie de cette décision à son avocat ; que les conclusions de cette expertise ont

été notifiées aux parties par lettre recommandée le 21 novembre 2012 ; que, le 29 janvier 2014, l'avocat de M. X... a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de cette expertise, en soutenant que les dispositions de l'article 161-1, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale auraient dû être respectées, les opérations d'expertise n'ayant revêtu aucun caractère d'urgence dès lors que le magistrat instructeur avait imparti à l'expert un délai de trois mois pour réaliser ses travaux, lesquels n'avaient débuté que le 10 septembre 2012 ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le moyen de nullité proposé, la chambre de l'instruction retient que le 10 juillet 2012, M. X... avait déposé une précédente requête en nullité de la procédure ; que le 12 novembre 2012, son avocat a produit un mémoire au soutien de cette requête, laquelle a été examinée à l'audience de la chambre de l'instruction du 13 novembre 2012 ; que les juges ajoutent que M. X..., qui savait que les opérations d'expertise s'étaient déroulées le 10 septembre 2012, jour où il a rencontré l'expert, pouvait connaître à compter de cette date, en tout cas avant l'examen de sa requête à l'audience et sans attendre la notification du rapport, le moyen pris de la nullité de l'ordonnance de commission d'expertise psychologique ; qu'ils en déduisent que le mis en examen n'est plus recevable à faire état de ce moyen de nullité qu'il devait proposer à la chambre de l'instruction au plus tard le 12 novembre 2012 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle ne pouvait déduire du seul examen pratiqué par l'expert sur la personne mise en examen la connaissance que celle-ci pouvait avoir de l'irrégularité alléguée affectant la décision ordonnant l'expertise, la chambre de l'instruction, qui au demeurant s'est abstenue de mettre les parties en mesure de présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité soulevé d'office, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 3 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : Mme Le Dimna.

Sur le n° 2 :

Sur la nécessité pour la chambre de l'instruction relevant d'office un moyen de respecter le contradictoire, à rapprocher :

Crim., 26 juin 2012, pourvoi n° 12-80.319, *Bull. crim.* 2012, n° 158 (2) (cassation), et les arrêts cités.

N° 19

ERREUR

Erreur sur le droit – Caractère inévitable de l'erreur – Justification – Nécessité

Pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché.

Tel n'est pas le cas de la personne poursuivie pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, dont l'entreprise est implantée de longue date en France et qui pouvait s'informer auprès des services de l'inspection du travail sur l'étendue de ses obligations en matière d'embauche de salariés.

REJET du pourvoi formé par M. Rainer X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 31 octobre 2013, qui, pour travail dissimulé, l'a condamné à 10 000 euros d'amende.

20 janvier 2015

N° 14-80.532

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 8221-1 et suivants, L. 8224-1 et suivants du code du travail, de l'article 122-3 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'exécution d'un travail dissimulé et l'a condamné à une amende de 10 000 euros ;

« aux motifs que la société RWS implantée à Sarreguemines a été créée le 1^{er} octobre 1994 ; que M. X... est le gérant de cette société spécialisée dans la fabrication et le commerce de fermetures du bâtiment occupant trente salariés ; que le 18 mai 2009, quatre contrôleurs du travail effectuaient un contrôle de l'entreprise ; qu'ils constataient qu'un salarié, M. Y..., travaillait à l'atelier sans être déclaré ; qu'à l'examen du serveur de l'URSSAF, ils constataient que les déclarations étaient systématiquement effectuées postérieurement à l'embauche ; que les régularisations étaient effectuées de un jour à plusieurs semaines après la date d'embauche ; qu'ils constataient que depuis 2006 aucun salarié n'a été déclaré préalablement à l'embauche comme l'exige L. 221-10 du code du travail ; que plusieurs salariés étaient entendus par les services de police ; que MM. Z..., A..., B..., C..., D..., expliquaient qu'il s'agissait là d'une pratique courante dans l'entreprise consistant à faire effectuer une période d'essai "non déclarée" au cas où le nouvel embauché ne donnerait pas satisfaction ; que M. X... reconnaît la matérialité de la situation constatée par les services de l'inspection du travail ; qu'il prétendait cependant que cette situation n'a pas été créée volontairement ; qu'il expliquait qu'il ignorait purement et simplement que la législation française contrairement à la législation allemande imposait une déclaration préalable à l'embauche ; qu'il convient de relever cependant que la société RWS est implantée de longue date en France, qu'elle emploie plusieurs dizaines de salariés, qu'elle est structurée puisqu'elle dispose d'un comptable et d'un cabinet d'expertise comptable (KPMG) ; que la situation constatée par les contrôleurs du travail venus en nombre dans l'entreprise à 8 h 20 saurait être le fruit du hasard, mais résulte bien d'une volonté délibérée du chef d'entreprise de tester à bas coût les salariés ; que cette

situation tombe sous le coup de la loi pénale relative au travail dissimulé ; que les faits visés à la prévention sont parfaitement établis et il convient de confirmer le jugement s'agissant de la culpabilité ; qu'il y a lieu d'infirmer le jugement sur la peine et de prononcer une amende de 10 000 euros, peine plus adaptée à la gravité des faits et à la personnalité de M. X... ;

« 1^o alors que la cour d'appel aurait dû rechercher si le prévenu n'avait pas omis de déclarer préalablement à l'embauche de nouveaux salariés sur le fondement d'une erreur de droit tenant à l'idée d'une identité entre les législations françaises et allemandes relatives à l'embauche des salariés qui l'avait conduit à omettre légitimement les formalités requises ;

« 2^o alors que la circonstance que l'entreprise gérée par le prévenu avait un comptable et un cabinet d'expertise comptable n'est pas de nature à fonder l'arrêt attaqué dès lors que l'un et l'autre avaient vocation à s'occuper des comptes de la société et non des formalités liées à l'embauche d'un salarié de sorte que le prévenu, de nationalité allemande, avait pu légitimement omettre les formalités requises pour l'embauche d'un salarié » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'un contrôle effectué, le 18 mai 2009, par les services de la direction départementale du travail, au sein de la société RWS, gérée par M. X..., a fait apparaître que les salariés de cette entreprise n'étaient de manière systématique déclarés par leur employeur aux organismes de protection sociale que postérieurement à leur embauche, après la période d'essai ; qu'à la suite de ces faits, M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel sous la prévention de travail dissimulé par dissimulation d'activité ; que le tribunal l'ayant déclaré coupable de ce chef, le prévenu et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur la culpabilité, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le prévenu, dont l'entreprise est implantée de longue date en France et qui pouvait solliciter l'avis de l'inspection du travail sur l'étendue de ses obligations en matière d'embauche de salariés, ne saurait invoquer utilement la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal qui suppose que la personne poursuivie justifie avoir cru, par une erreur de droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier.

Sur la nécessité de rechercher le caractère inévitable de l'erreur sur le droit comme cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale, à rapprocher :

Crim., 4 octobre 2011, pourvoi n° 10-88.157, *Bull. crim.* 2011, n° 191 (cassation), et l'arrêt cité.

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants – Analyse de dépistage de produits stupéfiants – Droit de demander une expertise ou un examen de contrôle ou une recherche de médicaments psychoactifs – Délai de forclusion (non)

Il résulte de l'article R. 235-11 du code de la route que le conducteur, qui a fait l'objet d'un dépistage de l'usage de stupéfiants qui s'est révélé positif, est en droit de demander à la juridiction de jugement une expertise ou un examen de contrôle ou une recherche de médicaments psychoactifs, sans qu'un délai ne lui soit légalement imparti à peine de forclusion.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui, pour s'opposer à cette demande d'examen de contrôle, formulée par le prévenu, retient qu'elle est tardive pour ne pas avoir été présentée au cours de la procédure précédente.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Joël X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 27 février 2014, qui, pour blessures involontaires aggravées, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, à un an de suspension du permis de conduire et a prononcé sur les intérêts civils.

21 janvier 2015

N° 14-82.293

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles R. 235-4 et suivants du code de la route, de l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants et des analyses et examens prévus par le code de la route, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'une collision entre deux véhicules ayant occasionné des blessures graves aux conducteurs, Mme Y... et M. X..., l'analyse sanguine à laquelle a été soumis ce dernier a révélé la présence de cannabis ; que le second a été poursuivi pour blessures involontaires par conducteur ayant fait usage de stupéfiants ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité soulevée par le prévenu, prise de la violation des articles R. 235-4 et suivants du code de la route, en ce que la fiche « F » retraçant les résultats de la recherche et du dosage des stupéfiants et, le cas échéant, de la recherche de médicaments psychoactifs, ne mentionnerait le prélevement que d'un seul flacon, l'arrêt attaqué et le juge-

ment qu'il confirme relèvent que la réquisition judiciaire mentionne la remise de quatre flacons destinés à l'analyse de l'alcoolémie et de la présence de stupéfiants et que le renseignement porté par le médecin sur l'analyse de l'un d'entre eux ne démontre pas l'absence d'un second flacon et l'impossibilité d'une expertise de contrôle, laquelle n'a, d'ailleurs, pas été demandée par l'intéressé ;

Attendu qu'en prononçant par des motifs, qui établissent que l'irrégularité alléguée de la procédure de vérification n'est pas fondée, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles R. 235-11 du code de la route, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 du code de procédure pénale :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article R. 235-11 du code de la route ;

Attendu que, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'expertise de contrôle, formée par le prévenu en application de l'article R. 235-11 du code de la route, l'arrêt attaqué retient qu'elle est tardive pour ne pas avoir été présentée au cours de la procédure de vérification ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, selon la disposition précitée, le conducteur, qui a fait l'objet d'un dépistage de produits stupéfiants se révélant positif, est en droit de demander à la juridiction de jugement une expertise ou un examen technique de contrôle ou une recherche de médicaments psychoactifs, sans qu'un délai ne lui soit légalement imparti à peine de forclusion, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen de cassation ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 27 février 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nîmes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre de conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Caron – *Avocat général* : M. Sassoust.

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Disqualification – Conditions – Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification

S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que les parties aient été mises en mesure de s'expliquer sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui requalifie d'office des faits de sévices graves ou d'actes de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité en mort ou blessures involontaires causées à un animal domestique, apprivoisé ou captif, sans que les parties aient été invitées à s'expliquer sur cette nouvelle qualification.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Pascal X..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs Loïc et Thibault X... parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 10 février 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Gérard Y... du chef de contravention d'atteinte involontaire à la vie ou l'intégrité d'un animal, a constaté l'extinction de l'action publique par prescription et a prononcé sur les intérêts civils.

27 janvier 2015

N° 14-81.723

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 388 du code de procédure pénale et des principes du droit de la défense :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article R. 653-1 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 388 du code de procédure pénale, ensemble l'article préliminaire dudit code ;

Attendu que, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que les parties aient été mises en mesure de s'expliquer sur la nouvelle qualification envisagée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y... a été poursuivi pour avoir exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable des faits reprochés ; que les parties et le ministère public ont interjeté appel du jugement ;

Attendu que, pour constater la prescription de l'action publique, la cour d'appel retient que M. Y... a involontairement causé la mort de l'animal, que la contravention prévue à l'article R. 653-1 du code pénal est caractérisée à son encontre mais est prescrite ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni de la procédure que les parties aient été mises en mesure de s'expliquer sur la nouvelle qualification retenue ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 10 février 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Harel-Dutrou – Avocat général : M. Liberge.

Sur la nécessité de mettre le prévenu en mesure de présenter sa défense concernant la requalification des faits, dans le même sens que :

Crim., 16 mai 2007, pourvoi n° 06-87.866, *Bull. crim.* 2007, n° 129 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 13 février 2008, pourvoi n° 07-81.097, *Bull. crim.* 2008, n° 38 (2) (cassation) ;

Crim., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-80.793, *Bull. crim.* 2013, n° 204 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim. 22 octobre 2014, pourvoi n° 13-83.901, *Bull. crim.* 2014, n° 215 (cassation).

N° 22

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs – Abrogation – Publicité de nature à induire en erreur – Délit prévu et réprimé sous une nouvelle qualification – Portée

Ne méconnaît pas le principe de non rétroactivité de la loi pénale la cour d'appel qui, pour condamner le prévenu pour pratique commerciale trompeuse, caractérise les éléments constitutifs du délit de publicité mensongère de l'article L. 121-1 du code de la consommation dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, dès lors que ce délit est désormais prévu et réprimé sous cette nouvelle qualification par ce même article L. 121-1 dans sa rédaction issue de la loi du 3 janvier 2008.

REJET du pourvoi formé par la société Free, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 9 décembre 2013, qui, pour tromperie et pratiques commerciales trompeuses, l'a condamnée à 150 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de publication, et a prononcé sur les intérêts civils.

27 janvier 2015

N° 14-80.220

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 213-1, L. 213-6, L. 216-1 du code de la consommation, 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal, des articles 513, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Free coupable du délit de tromperie sur les qualités substantielles d'une prestation de service, en l'espèce en présentant, avant la conclusion des contrats, un taux d'atténuation théorique prévisible du signal qu'elle savait systématiquement sous

évalué et en bridant l'accès au service de certains utilisateurs sans avoir mentionné que la société se réservait cette possibilité ;

« aux motifs propres que c'est par des motifs pertinents que la cour fait siens et par une juste appréciation des faits et des circonstances particulière de la cause, exactement rapportés par la décision déferée que les premiers juges ont, à bon droit retenu la prévenue dans les liens des préventions pour l'année 2006 ; qu'en effet il ne peut être sérieusement contesté que l'ensemble des contractants avec la société Free, y compris dans les zones non dégroupées étaient en droit d'attendre, au regard de l'offre faite, une utilisation performante de l'ensemble des potentialités de leurs matériels et logiciels informatiques que la pratique du débridage ou de la hiérarchisation ne permettait pas et ce, sans que le consommateur en ait été réellement avisé y compris lorsqu'il consultait les services d'assistance téléphonique aux abonnés ; que la société Free ne peut, par ailleurs, se prévaloir des difficultés techniques qu'elle aurait rencontrées lors de l'installation par elle-même de son système de priorisation des flux, puisque d'une part, elle n'a pas émis auprès de la société Cisco, fournisseur du matériel, de ticket d'incident qui aurait été de nature à établir la nature et l'importance de ces difficultés et que d'autre part, il lui appartenait en sa double qualité de prestation de service d'accès à internet et d'annonceur de s'assurer qu'elle disposait des moyens techniques suffisants pour se conformer à la loyauté et à la conformité de l'offre de service qu'elle mettait sur le marché, et à ses engagements publicitaires et commerciaux vis-à-vis des consommateurs sans induire ceux-ci en erreur ainsi sur l'offre proposée ; que les infractions étant constituées en tous leurs éléments, le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité pour le surplus ;

« aux motifs expressément adoptés que sur la culpabilité de Free concernant la tromperie, courant 2006, la société Free propose un forfait haut débit "triple play" qui permet l'accès à la téléphonie, aux chaînes de télévision, aux jeux en ligne ou téléchargements, en haut débit et en illimité, pour un montant mensuel de 29,90 euros, soit une formule particulièrement attractive parmi les offres faites par l'ensemble des fournisseurs d'accès à internet ; que la société Free organise sa campagne publicitaire autour de cette offre et propose des films publicitaires, qui évoquent un "débit maximal susceptible d'être atteint" très attractif, films validés par le bureau de vérification de la publicité et qui ont été rassemblés sur un support CD Rom exploité par la BRDE dans le cadre de la deuxième commission rogatoire de cette instruction ; que la société Free dispose également d'un site par le biais duquel les consommateurs peuvent s'informer sur les offres de ce fournisseur d'accès à internet, souscrire éventuellement un abonnement auprès d'eux, vantant l'attrait d'un "débit maximal susceptible d'être atteint", ce qui attire plus particulièrement les "gros consommateurs en bande passante", à savoir les utilisateurs de jeux en ligne, les téléspectateurs et les consommateurs de téléchargements ; que l'enquête menée par la DGCCRF s'attache tout d'abord à distinguer les zones "non dégroupées", zones géographiques dans lesquelles France Télécom loue à Free de la bande passante issue de son réseau d'acheminement, des "zones groupées", zones géographiques dans lesquelles Free dispose de son propre réseau d'acheminement, et la DGCCRF met en évidence que "seuls des abonnés résidant dans des zones géographiques "non dégroupées" semblent concernés" ; que les enquêteurs procèdent en ligne, le 15 décembre 2006, à une simulation d'inscription au service internet haut débit "non dégroupé" de Free et constatent, aux diverses étapes de la procédure,

que plusieurs mentions apparaissent à plusieurs reprises, vantant tant la rapidité de l'accès à internet que son caractère forfaitaire et illimité alors que n'apparaît à aucun moment de la procédure d'inscription une information relative à la possibilité pour l'utilisateur de se trouver, à certains moments de la journée ou de la nuit, confronté à une hiérarchisation des flux de bandes passantes, et partant, à son ralentissement éventuel ; que les "conditions générales de vente" figurant sur le site de poursuivent cette communication publicitaire fondé sur le tarif mensuel unique proposant aux consommateurs une connexion internet illimitée en haut débit sans préciser qu'en zone "non dégroupée" ce service peut être très variable au point de n'assurer qu'un débit très faible ; qu'il convient d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Free sur ce chef de prévention ;

« 1^o alors que le délit de tromperie sur la qualité substantielle d'une prestation de service n'est constitué que si la prestation visée par le contrat n'est pas fournie ou n'est pas conforme à ses prévisions ; qu'en l'espèce, pour entrer en voie de condamnation, la cour d'appel a simplement caractérisé un risque pour les clients de la société Free situés en zone non-dégroupées, de voir la qualité du débit internet amoindrie en cas de nécessité, pour l'opérateur, de hiérarchiser les flux pour fluidifier le trafic – pratique commune à tous les fournisseurs d'accès internet ; qu'en déclarant néanmoins l'infraction constituée à l'encontre de la prévenue sans constater que l'omission de la mention de ce risque par l'opérateur lors de la conclusion des contrats aurait induit des consommateurs en erreur, la cour d'appel a exposé sa décision à la censure ;

« 2^o alors que le délit de tromperie n'est constitué que lorsque la pratique reprochée au prévenu induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur et amène celui-ci ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement ; qu'en se bornant à affirmer, pour déclarer la société Free coupable de tromperie, que le consommateur n'était pas "réellement avisé" de la possibilité pour le fournisseur d'accès internet de procéder à une hiérarchisation des flux, sans indiquer en quoi cette omission d'information était de nature à induire l'internaute en erreur et que s'il l'avait connue, elle l'aurait dissuadé de contracter, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3^o alors que la société Free faisait expressément valoir, dans ses écritures, attestation technique à l'appui, que la pratique de la hiérarchisation des flux qui lui était reprochée n'avait aucun effet sur le débit du réseau ; qu'en se bornant à énoncer, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de l'exposante, que Free n'aurait pas délivré d'informations relative à la possibilité pour l'utilisateur de se trouver confronté à certains moment de la journée à une hiérarchisation des flux, et partant à son ralentissement éventuel, sans répondre aux écritures précises et circonstanciées de l'exposante à cet égard, la cour d'appel a exposé sa décision à la censure ;

« 4^o alors que le délit de tromperie sur une qualité substantielle d'une prestation de service est un délit intentionnel qui n'est constitué que si le prestataire a sciemment fourni une information erronée ou omis de fournir une information à son cocontractant dans le but de le persuader de contracter ; qu'en l'espèce, la société Free faisait expressément valoir dans ses écritures que la hiérarchisation des flux à laquelle elle avait pu avoir recours n'impactait pas le débit proposé par l'opérateur en sorte qu'elle n'avait jamais eu aucune intention de proposer une prestation de service à ses clients en sachant ne pas disposer des moyens techniques nécessaires pour se conformer à ses engagements ;

qu'en déclarant néanmoins que la prévenue coupable de tromperie sur la qualité substantielle de la prestation fournie, sans caractériser l'élément intentionnel du délit, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-6 du code de la consommation, 112-1 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal, des articles 513, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné la société Free du chef de pratique commerciale trompeuse, consistant en la diffusion de messages publicitaires concernant des offres de fourniture internet, sous forme d'allégations fausses portant sur les qualités substantielles du service, sur la quantité de bande passante disponible pour l'utilisateur, en présentant un débit maximal susceptible d'être atteint sans mentionner la possibilité que se réservait la société de brider l'accès au service de certains utilisateurs ;

« aux motifs propres que c'est par des motifs pertinents que la cour fait siens et par une juste appréciation des faits et des circonstances particulière de la cause, exactement rapportés par la décision déférée que les premiers juges ont, à bon droit retenus la prévenue dans les liens des préventions pour l'année 2006 ; qu'en effet il ne peut être sérieusement contesté que l'ensemble des contractants avec la société Free, y compris dans les zones non dégroupées étaient en droit d'attendre, au regard de l'offre faite, une utilisation performante de l'ensemble des potentialités de leurs matériels et logiciels informatiques que la pratique du débridage ou de la hiérarchisation ne permettait pas et ce, sans que le consommateur en ait été réellement avisé y compris lorsqu'il consultait les services d'assistance téléphonique aux abonnés ; que la société Free ne peut par ailleurs se prévaloir des difficultés techniques qu'elle auraient rencontrées lors de l'installation par elle-même de son système de priorisation des flux, puisque d'une part, elle n'a pas émis auprès de la société Cisco, fournisseur du matériel, de ticket d'incident qui aurait été de nature à établir la nature et l'importance de ces difficultés et que d'autre part, il lui appartenait en sa double qualité de prestation de service d'accès à internet et d'annonceur de s'assurer qu'elle disposait des moyens techniques suffisants pour se conformer à la loyauté et à la conformité de l'offre de service qu'elle mettait sur le marché, et à ses engagements publicitaires et commerciaux vis-à-vis des consommateurs sans induire ceux-ci en erreur ainsi sur l'offre proposée ; que les infractions étant constituées en tous leurs éléments, le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité pour le surplus ;

« et aux motifs expressément adoptés que sur la culpabilité de Free concernant la pratique commerciale trompeuse, une mention, figurant également dans les "conditions générales de vente", précise que "si la qualité de service et les débits annoncés pour les abonnés en zones non dégroupées sont présentés comme des maxima variables en fonction de caractéristiques techniques, ces mêmes caractéristiques techniques sont définies comme des paramètres indépendants de toute mise en œuvre d'une limitation volontaire des débits par le FAI" ; que l'enquête de la DGCCRF permet précisément de mettre en évidence, parallèlement à la stratégie publicitaire mise en œuvre par la société Free, qu'une limitation volontaire des débits est pratiquée au cours de 2006 dans les zones "non dégroupées" et à l'encontre de certains utilisateurs ; que France Télécom informe la DGCCRF de ses modalités de facturation de location de bande passante à différents opérateurs FAI et que, si Free facture de façon forfaitaire une consommation illimitée

d'accès à internet à ses abonnés, tel n'est pas le cas pour France Télécom qui facture Free en fonction du volume de bande passante que consomment ses abonnés ; que France Télécom fait état d'une rupture franche et durable dans l'évolution du trafic de bande passante louée par Free à compter de juillet 2006 et précise, que si des fluctuations sont toujours observables, cette rupture de consommation de bande passante, qui a occasionné une baisse du chiffre d'affaire réalisé avec Free, n'a concerné que ce seul opérateur ; que la facturation du trafic de Free sur le réseau de France Télécom chute ainsi brutalement entre juillet et octobre 2006 ; que France Télécom n'explique pas cette variation soudaine, totalement inexistante chez les autres opérateurs locataires, d'autant que dans le même temps le parc d'accès au haut débit de la société Free continue à croître, ce qu'a confirmé M. Cyril X... au tribunal, tant par les chiffres qu'il a fournis concernant l'augmentation forte et constante du nombre de ses abonnés que par la description qu'il a donnée de son attachement, durant la période des faits litigieux, à accroître son propre réseau d'acheminement, ayant ainsi à faire face dans le même temps à des coûts très importants ; que la société Free établit en 2006 quinze contrats de location de "routeurs" auprès de la société Cisco, ainsi que le font d'autres opérateurs, comme le montrent les exercices de 2004 à 2007 de la société Cisco auxquels la DGCCRF a eu accès ; qu'il apparaît clairement de l'ensemble des interventions de la DGCCRF auprès de Free et de Cisco que ce matériel a été mis en service dès janvier 2006, qu'il a tout d'abord été mis à disposition de Free par Cisco gratuitement afin que cette société puisse procéder elle-même au paramétrage qui convenait à la gestion de son parc d'abonnés et à la sécurisation recherchée, qu'ensuite des tests d'évaluation sont effectués par Free et qu'enfin à partir d'avril 2006, les routeurs de Cisco sont mis en place, paramétrés par Free et effectifs selon la hiérarchie de flux souhaitée dans le cadre de la politique économique et commerciale menée par la société Free ; que M. Rani Y..., directeur technique de la société Free, explique la rupture soudaine de consommation par Free auprès de France Télécom par l'existence d'un "bug", par le départ de nombreux abonnés pendant les vacances d'été et par l'existence d'un bridage involontaire lié à un mauvais paramétrage de l'équipement ; que M. Rani Y... confirme que le paramétrage des routeurs, équipement permettant de hiérarchiser volontairement les flux de bande passante auprès des utilisateurs du FAI, a été effectué par Free, selon ses propres exigences et que l'enquête de la DGCCRF montre qu'à partir d'avril 2006 les routeurs sont installés sur le réseau de Free ; que les vérifications faites concernant le "bug" évoqué montrent qu'il a effectivement existé mais que dès février 2006 il était résolu et qu'il ne peut expliquer en aucun cas la diminution soudaine de location par Free du réseau d'acheminement de France Télécom ; que la comparaison concernant la baisse de la consommation de l'accès à internet durant la période de vacances d'été faite, tant auprès d'autres opérateurs, comme "T-On line" qu'avec la consommation de Free des années précédentes, montre l'existence d'un infléchissement de la consommation mais en aucun cas une rupture importante et soudaine, comme celle survenue en 2006 ; que les explications données par M. Cyril X..., tant au cours de l'information qu'à l'occasion des débats devant le tribunal, ne permettent pas d'expliquer la raison pour laquelle la société Free fait le choix, en pleine période d'accroissement de son parc d'abonnés, et partant, de besoin croissant de bande passante disponible, de réduire considérablement son approvisionnement auprès de France Télécom ; que les raisons invoquées par M. Cyril X..., similaires à celles invoquées par le directeur

technique de la société, ne concordent pas avec le calendrier des faits litigieux, plus particulièrement de juillet à octobre 2006 et ne concordent pas non plus avec les informations données par la société Cisco, fournisseur des routeurs ; que la volonté affichée à l'audience de M. Cyril X..., d'assurer avant tout à tous ses abonnés la continuité de leur accès à la téléphonie, au détriment de leur accès à d'autres services, – qui sont précisément pour certains abonnés, consommateurs de jeux en ligne, de programmes télévisés ou de téléchargements, la raison pour laquelle ils avaient fait le choix de cet opérateur, ne permet pas pour autant de comprendre le silence de la société Free, confrontée à "la rançon du succès" de sa politique commerciale, et partant, à un manque de bande passante disponible, à l'égard de ses abonnés ou de ses futurs abonnés, concernant des difficultés possibles liées au "débit maximal susceptible d'être atteint" pour les consommateurs résidant en zone "non dégroupée" ; en effet qu'il apparaît tant au cours de la simulation d'inscription effectuée par les enquêteurs de la DGCCRF que par les constats faits sur l'ensemble des pages du site de la société Free que l'information relative à une hiérarchisation volontaire des flux susceptible d'être faite par l'opérateur, pour réguler sa consommation de bande passante et assurer en priorité la téléphonie, n'est pas donnée ou lorsqu'elle l'est, c'est de manière "furtive et tardive" pour n'être donnée que lorsque la souscription de l'abonnement est déjà effectuée ; qu'en effet, les "Conditions générales de vente" du site internet de Free font apparaître "des paramètres indépendants de toute mise en œuvre d'une limitation volontaire des débits par le Fal" alors que la société Free, dans le même temps, accroît son nombre d'abonnés, diminue sa location de bande passante auprès de France Télécom, met en service des fouteurs dont la fonction, dirigée par Free, est l'orientation prioritaire des flux, et alors que la société Free ne rapporte pas la preuve qu'elle a déjà élargi son propre réseau d'acheminement pour son parc d'abonnés ; qu'en effet, il demeure inexplicable que la société Free confrontée à un moment donné, à un dépassement de ses moyens par rapport à l'offre de prestations qu'elle prétend faire, n'ait pas pris le soin, a minima, d'informer le personnel de la "hotline" qu'elle a mise à la disposition de ses abonnés en cas de difficulté, – pour un montant non négligeable –, afin que ce personnel dispense une information précise et rapide relative au ralentissement ou aux interruptions survenant dans leur accès à internet ; qu'ainsi des abonnés des zones "non dégroupées" se sont trouvés tout à la fois confrontés à des difficultés d'accès à internet et de plus à une "hotline" coûteuse et de surcroît parfaitement incapable de résoudre leurs difficultés pour n'avoir pas reçu elle-même les informations appropriées ; qu'il convient ainsi d'affirmer que la société Free a trompé de nombreux abonnés situés principalement en zones "non dégroupées", sur les qualités substantielles de ses contrats, en n'assurant pas la quantité de bande passante nécessaire à l'offre proposée d'accès illimité à internet, non seulement pour la téléphonie mais également pour les autres services, en n'offrant pas une "hotline" qui soit une véritable aide technique, informée au plus près des problèmes rencontrés par l'opérateur, et des solutions qu'elle propose à ses abonnés, et en hiérarchisant délibérément les flux de bande passante à l'aide de routeurs qu'elle a paramétrés elle-même, afin de pouvoir limiter l'accès à certains de ses services à des utilisateurs "gros consommateurs de bande passante" ; qu'il convient d'entrer également en voie de condamnation à l'encontre de la société Free sur ce chef de prévention ;

« 1° alors qu'une loi pénale élargissant la champ d'application d'une incrimination préexistante est plus sévère ne peut s'appliquer à des faits commis antérieurement à

son entrée en vigueur ; que l'article L. 121-1 du code de la consommation a été instauré par la loi Chatel du 3 janvier 2008 ayant créé le nouveau délit de "pratiques commerciales trompeuses" ; que les dispositions de ce dernier texte, qui élargissaient le champ d'application de l'ancien délit de publicité fausse ou de nature à induire en erreur, étaient plus sévères et ne pouvaient trouver à s'appliquer en l'espèce ; qu'en condamnant, néanmoins, la société Free pour pratique commerciale trompeuse pour des faits commis antérieurement à la création de ce délit, sans caractériser les éléments constitutifs du délit de publicité fausse ou de nature à induire en erreur seul applicable au jour de la commission des faits, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la société Free faisait expressément valoir, dans ses écritures, attestation technique à l'appui, que la pratique de la hiérarchisation des flux qui lui était reprochée n'avait aucun effet sur le débit du réseau ; qu'en se bornant à énoncer, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de la demanderesse, que Free n'aurait pas délinqué d'informations relative à la possibilité pour l'utilisateur de se trouver confronté à certains moments de la journée à une hiérarchisation des flux, et partant à son ralentissement éventuel, sans répondre aux écritures précises et circonstanciées de la demanderesse à cet égard, la cour d'appel a exposé sa décision à la censure ;

« 3° alors qu'en toute hypothèse qu'une pratique commerciale est réputée trompeuse et déloyale lorsqu'elle contient des informations fausses et qu'elle altère ou est de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen en le conduisant à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement ; qu'en se bornant à affirmer, pour déclarer la société Free coupable de pratique commerciale trompeuse, que le consommateur n'était pas averti que la hiérarchisation des flux ne permettait pas toujours une utilisation "performante" du matériel informatique, sans indiquer en quoi cette omission, à la supposer établie, était de nature à altérer le comportement du consommateur afin de l'inciter à contracter, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors que le délit de pratique commerciale trompeuse est un délit intentionnel qui suppose que soit établie à la charge de son auteur la volonté d'induire en erreur le consommateur sur les caractéristiques essentielles d'un bien ; qu'en s'abstenant en l'espèce de caractériser l'élément intentionnel du délit à l'encontre de la société Free, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, qui a répondu sans insuffisance ni contradiction aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, n'a pas méconnu le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale dès lors qu'il résulte de ses motifs qu'est caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, non seulement le délit de tromperie sur les qualités substantielles d'une prestation de service, mais également celui qualifié de publicité mensongère par l'article L. 121-1 du code de la consommation dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, puis qualifié de pratique commerciale trompeuse dans sa rédaction issue de la loi du 3 janvier 2008 ;

D'où il suit que les moyens, qui pour le surplus reviennent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Farrenq-
Nési – Avocat général : M. Liberge – Avocat :
SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 23

CHANTAGE

Tentative – Commencement d'exécution – Atteinte
à la considération de la victime – Menace de
révélation d'une liaison adultère

*Justifie sa décision la cour d'appel, qui, pour condamner le
prévenu du chef de tentative de chantage, retient qu'il a
tenté d'obtenir de son ancienne épouse une somme
d'argent en la menaçant de porter la liaison qu'elle
entretenait avec un homme à la connaissance de l'épouse
de ce dernier, une telle révélation étant de nature à porter
atteinte à la considération de la victime.*

REJET du pourvoi formé par M. Jérôme X..., contre
l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correc-
tionnelle, en date du 9 janvier 2014, qui, pour tenta-
tive de chantage, l'a condamné à deux mois d'emprison-
nement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts
civils.

28 janvier 2015

N° 14-81.610

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la viola-
tion des articles 312-10, 312-12 et 312-13 du code
pénal, 6, § 1, de la Convention européenne des droits
de l'homme, 427, 591 et 593 du code de procédure
pénale, le principe de la loyauté dans l'administration
de la preuve, défaut et contradiction de motifs, manque
de base légale :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X...
coupable de tentative de chantage au préjudice de
Mme Y... divorcée X... et l'a condamné à la peine de deux
mois d'emprisonnement avec sursis ;*

*« aux motifs qu'il résulte des pièces du dossier et des
débats les faits qui suivent ; qu'il résulte de l'entretien télé-
phonique entre Mme Y... (elle) et M. X... (lui) enregistré
au moyen d'un dictaphone remis aux enquêteurs et
retranscrit par eux dans la procédure, les échanges sui-
vants : "Elle : 26 000 euros pour ton silence ! – Lui : c'est
pas mon silence ! C'est 26 000 euros que tu me dois.
Depuis le départ, j'ai jamais rien dit, j'ai toujours été cor-
rect. [...] – Elle : t'as pas le droit de me demander de
l'argent comme ça. – Lui : T'as pas été honnête, t'as pas
été correcte. J'ai un moyen de pression qui est ce qu'il est.
Enfin bon j'avoue c'est pas super mais justement, après
24 ans ensemble je m'attendais à ce que tu sois plus hon-
nête dans ta démarche et franchement ça a pas été le cas.
Elle : De quoi ? Par rapport à ? – Lui : Au juge, par rap-
port à ton comportement avec ton avocat et compagnie
[...] – Elle : Le seul truc qui te fera arrêter c'est que je
te donne encore ces 15 000 ? – Lui : C'est ça exactement.
[...] Elle : Et tu crois que les 30 000 euros que tu as*

*récupérés de moi vont changer grand-chose dans ta vie ?
– Lui : Ah non mais ça ne va pas changer grand-chose,
c'est juste pour le principe hein. 30 de plus ou 30 de
moins ça ne va pas changer grand-chose dans ma vie. [...]
– Elle : Tu imagines dans l'Île-de-Ré si t'es convoqué au
commissariat de police parce que tu as fait du chantage à
ta femme ! – Lui : Y'a des gens qui diraient "Ben il est
moins con que nous". Ils diraient "Lui il a des couilles, il
est moins con que nous, il a fait ce que d'autres n'auraient
pas fait. [...]" – Lui : Ce qu'il faut se dire c'est que ce que
je te demande c'est dérisoire par rapport à ce que je sais,
tu comprends ? – Elle : Dérisoire 30 000 euros pour ton
silence. La façon dont tu veux récupérer les 30 000 euros
est complètement illégale. Ben dis donc au départ c'était 25
mais là ça fait 30 ; Lui : Oui mais là-dedans il y a le vin,
y a le crédit, y a ceci, y a cela" ; que M. Z..., interrogé sur
les faits, a confirmé l'ensemble des propos de Mme Y... ;
qu'il a relaté que le 10 décembre 2011, informé de la
situation par son amie, il avait téléphoné à M. X..., lequel
lui avait clairement dit qu'il voulait récupérer le montant
de la prestation compensatoire mise à sa charge dans le
cadre du divorce ; qu'il indiquait qu'en janvier 2012 il
avait "pris les devants" en avouant à son épouse sa liaison
avec Mme Y... ; que l'épouse de M. Z..., Mme A...,
confirmait aux enquêteurs que son mari lui avait avoué sa
liaison et l'avait informée du chantage exercé par M. X... ;
qu'elle avait alors elle-même téléphoné à M. X... pour lui
dire que son mari lui avait tout avoué ; que M. X... lui
avait affirmé que l'enquête lui avait coûté cher mais qu'il
avait récupéré sa dépense ; que la retranscription de l'enre-
gistrement téléphonique, dont il ne figure au dossier aucun
élément permettant de mettre en doute l'authenticité et la
fiabilité, ainsi que les témoignages des époux Z... éta-
blissent suffisamment que M. X... a tenté d'obtenir de
Mme Y... la remise de fonds en menaçant de révéler des
faits de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa
considération, en l'espèce d'obtenir la remise de la somme
de 15 000 euros en contrepartie de la non-divulgaration de
sa liaison extraconjugale avec M. Z... ; qu'en revanche, il
n'en résulte pas que M. X... aurait effectivement reçu
ladite somme et les fonds du prêt de 15 000 euros anté-
rieur qu'il aurait refusé de rembourser ont été remis avant
les menaces de divulgation, de sorte que cette remise n'en
est pas la conséquence ; qu'en présence de M. X... et de son
avocat, qui ont été mis à même d'en débattre contradic-
toirement, il convient, conformément aux réquisitions du
ministère public, de requalifier la prévention en tentative
de chantage ; que le jugement sera infirmé et M. X...
déclaré coupable des faits ainsi requalifiés ;*

*« 1° alors que porte atteinte au principe de la loyauté
des preuves et au droit à un procès équitable, la produc-
tion en justice de l'enregistrement d'une conversation télé-
phonique privée, effectué à l'insu du prévenu pour provo-
quer ses aveux au moyen de ce stratagème ; que dès lors, en
se fondant en l'espèce, pour dire établie la tentative de
chantage poursuivie, sur la retranscription de l'enregistre-
ment, effectué par Mme Y... divorcée X... à l'insu de son
ex-époux, d'une conversation téléphonique qu'elle avait
provoquée avec lui à dessein, bien que la déloyauté d'un
tel procédé rendait irrecevable en justice cet élément de
preuve, la cour d'appel a violé l'article 427 du code de
procédure pénale, ensemble l'article 6, § 1, de la Conven-
tion de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales et le principe de loyauté dans l'administra-
tion de la preuve ;*

*« 2° alors que pour être constitutive du délit de chan-
tage ou de tentative de chantage, la menace de révélation
reprochée doit concerner des faits de nature à porter*

atteinte à l'honneur ou à la considération ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt que M. X... était poursuivi pour avoir tenté d'obtenir de son ex-épouse la remise de fonds en échange de la non-divulgateion à Mme A..., épouse Z..., de la liaison extraconjugale avérée qu'elle entretenait avec l'époux de celle-ci ; que cette révélation n'était pas diffamatoire ; que dès lors, en déclarant le prévenu coupable de tentative de chantage, sans caractériser en tous ses éléments le délit poursuivi, la cour d'appel a violé les articles 312-10 et 312-12 du code pénal » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable du délit de tentative de chantage sur la personne de son ancienne épouse, dont il a tenté d'obtenir la remise de sommes d'argent en la menaçant, à l'occasion d'une conversation téléphonique, de porter la liaison qu'elle entretenait avec le mari de Mme Z... à la connaissance de cette dernière, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu, d'une part, que le prévenu est irrecevable à contester pour la première fois devant la Cour de cassation l'admission, comme moyen de preuve, de l'enregistrement d'une communication téléphonique auquel il n'a pas consenti ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel, qui retient que la révélation d'une telle liaison aurait été de nature à porter atteinte à la considération de la victime, a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé le délit en tous ses éléments ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Azema – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP de Chaise-martin et Courjon.

N° 24

ESCROQUERIE

Préjudice – Préjudice pécuniaire – Nécessité (non)

Le préjudice, élément constitutif du délit d'escroquerie, n'est pas nécessairement pécuniaire et il est caractérisé dès lors que l'acte opérant obligation n'a pas été librement consenti, mais a été obtenu par des moyens frauduleux.

REJET du pourvoi formé par M. Jack X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 25 septembre 2013, qui, pour escroquerie, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 40 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

28 janvier 2015

N° 13-86.772

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 313-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'escroquerie et l'a condamné de ce chef à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende délictuelle de 40 000 euros ;

« aux motifs qu'il est reproché à M. X... d'avoir courant 2007, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, en l'espèce, en présentant aux conseils de M. Y... une fausse garantie bancaire à première demande d'un montant de 81 500 000 euros, émise le 10 janvier 2007 au nom de la banque américaine Countrywide Home Loans, trompé Robert Y... pour le déterminer à conclure un acte opérant obligation ou décharge, en l'espèce, à conclure une convention en date du 15 janvier 2007, dans laquelle il prenait l'engagement de ne plus entamer de discussions ou négociations avec un tiers susceptible d'être intéressé par l'acquisition des titres de la SA Eric Soccer ; qu'il est incontestable que l'acte de garantie, émis le 10 janvier 2007, soi-disant par la banque Countrywide Home Loans était un faux, à raison des déclarations de M. Z..., qui a affirmé ne pas en être le signataire, affirmations corroborées par des constatations matérielles, à savoir que la signature portée sur ledit document ne correspondait pas à la signature de M. Z..., portée tant sur le permis de conduire que sur "l'affidavit" qu'il avait signé le 13 mars 2007 ; qu'il est indubitable que cette garantie, datée du 10 janvier, déposée le 12 janvier au cabinet ALLEN & OVERY présentée en original aux conseils de M. Y... le 15 janvier 2007, puis placée sous séquestre le même jour, avait pour finalité de donner au vendeur un gage de sa solvabilité et du paiement du prix le jour de la cession du capital, ce qui a conditionné la signature par M. Y..., le 15 janvier 2007, de la convention d'offre, prévoyant la clause d'exclusivité par laquelle il s'abstenait de ne pas proposer (il faut lire : de proposer) la cession du club à d'autres acquéreurs pendant toute la durée de l'offre, à savoir jusqu'au 12 février 2007 ; qu'il apparaît ainsi que le prévenu en produisant un faux acte de garantie, a déterminé M. Y... à consentir une signature de l'offre emportant pour lui obligation de s'interdire à rechercher un acquéreur pendant la durée de la validité du contrat ; que dès lors, le délit d'escroquerie tel que visé à la prévention est établi dans tous ses éléments à l'égard de M. X... ; qu'en conséquence le jugement déféré sera confirmé de ce chef ;

« alors que le délit d'escroquerie n'est constitué que si la tromperie a occasionné un préjudice à la victime ; que la cour ne pouvait se borner, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. X..., à relever que la production d'un faux acte de garantie avait conduit M. Y... à accepter une clause d'exclusivité de négociation, sans constater que du fait de l'insertion de cette clause, M. Y... avait été contraint de refuser d'entrer en négociation avec un autre acquéreur potentiel » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... est poursuivi du chef d'escroquerie pour avoir trompé M. Robert Y..., en présentant une fausse garantie bancaire d'un montant de 81,5 millions d'euros, afin de le déterminer à conclure une convention, en date du 15 janvier 2007, dans laquelle il prenait l'engagement de ne plus entamer de discussion avec un tiers susceptible d'être intéressé par l'acquisition de titres du club de football de l'Olympique de Marseille ;

Attendu que, pour retenir la culpabilité du prévenu, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le préjudice, élément constitutif du délit d'escroquerie, n'est pas nécessairement pécuniaire et est établi lorsque l'acte opérant obligation n'a pas été librement consenti par la victime mais a été obtenu par des moyens frauduleux, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 2, 592 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à verser aux héritiers de M. Y... la somme de 15 000 euros en réparation de leur préjudice matériel et celle de 15 000 euros en réparation de leur préjudice moral ;

« aux motifs que si certes, la signature de l'offre d'achat, comportant une clause restrictive quant à la recherche d'un acquéreur pendant le temps de l'offre a pu faire perdre une chance à M. Y... de négocier avec un éventuel acquéreur pendant une durée de deux mois, la cour constate qu'à aucun moment n'a été rapportée la preuve que pendant cette période, ou avant, s'était présenté un éventuel acquéreur, pas plus qu'après la rupture des négociations avec M. X..., le club phocéen étant encore détenu par les héritiers de M. Y... ; que dès lors la cour dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour fixer le préjudice direct, certain et actuel pour la partie civile des agissements frauduleux du prévenu à la somme de 15 000 euros s'agissant du préjudice matériel et à la somme de 15 000 euros s'agissant de son préjudice moral ; qu'il convient en outre de lui allouer la somme de 10 000 euros au titre des frais irrépétibles engagés en première instance et en cause d'appel ;

« alors que ne tire pas les conséquences de ses propres constatations et viole les textes visés au moyen la cour qui, après avoir retenu d'une part que le seul préjudice résultant de l'escroquerie commise par le prévenu résidait dans la perte par la victime d'une chance de négocier la vente de ses titres avec un autre acquéreur pendant une période de deux mois, et relevé d'autre part qu'il n'était pas établi qu'au cours de cette période, un autre acquéreur se serait présenté, ce dont il résultait que la valeur de la chance perdue était nulle, condamne néanmoins le prévenu à verser diverses sommes aux parties civiles en réparation de préjudices matériels et moraux » ;

Attendu que, pour allouer des dommages-intérêts à la partie civile, agissant en qualité d'exécuteur testamentaire représentant les héritiers de M. Y..., décédé, en réparation de ses préjudices matériel et moral, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui a retenu l'existence d'une perte de chance résultant de ce que la victime s'était interdit, pendant la durée d'application de la convention, de rechercher un autre acquéreur, a, sans contradiction, justifié sa décision ;

Que le moyen ne saurait dès lors être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

Sur la caractérisation du préjudice, élément constitutif du délit d'escroquerie, par la seule remise non librement consentie, à rapprocher :

Crim., 15 juin 1992, pourvoi n° 91-83.558, *Bull. crim.* 1992, n° 234 (rejet), et les arrêts cités.

Sur l'absence de nécessité d'un préjudice matériellement appréciable pour caractériser en tous ses éléments constitutifs le délit d'escroquerie, à rapprocher :

Crim., 19 décembre 1979, pourvoi n° 79-91.547, *Bull. crim.* 1979, n° 369 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 25

INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance de dessaisissement – Dessaisissement au profit d'une juridiction spécialisée en matière économique et financière – Juridiction d'instruction de Paris – Motivation – Nécessité

L'ordonnance de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit de son collègue de la juridiction financière de Paris rendue en application de l'article 705-2 du code de procédure pénale doit mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les infractions poursuivies entrent dans les prévisions de l'article 705, 1° à 6°, du même code.

Tel est le cas de l'ordonnance qui énonce notamment, au visa de l'article 705, 3°, que les faits, qualifiés d'escroquerie en bande organisée, sont d'une grande complexité, portent sur la taxe sur la valeur ajoutée du marché spécifique des « droits carbone » et revêtent une dimension internationale.

REJET des recours formés, en application de l'article 705-3 du code de procédure pénale, par Mme Christiane X..., M. Jean Y..., contre l'ordonnance du juge d'instruction au tribunal de grande instance de Marseille, en date du 8 décembre 2014, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs d'escroquerie à la taxe sur la valeur ajoutée et blanchiment en bande organisée, association de malfaiteurs, s'est dessaisi au profit de la juridiction inter-régionale spécialisée de Paris.

28 janvier 2015

N° 15-80.382

LA COUR,

Joignant les recours en raison de la connexité ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 705-2 et 705, 3°, du code de procédure pénale que le juge d'instruction saisi de faits d'escroquerie à la taxe sur la valeur ajoutée peut se dessaisir au profit de son collègue de Paris dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;

Attendu que, pour se dessaisir, au profit de la juridiction d'instruction de Paris, de l'information suivie contre Mme X... et M. Y... des chefs, notamment,

d'escroquerie et blanchiment en bande organisée, le juge d'instruction énonce que les faits d'escroquerie, d'une grande complexité, portent sur la taxe sur la valeur ajoutée du marché spécifique des « droits carbone » et revêtent une dimension internationale ; qu'il ajoute que le parquet national financier est saisi d'une vingtaine de dossiers concernant des délits similaires qui mettent en cause les mêmes équipes, utilisant les mêmes réseaux pour commettre les escroqueries et procéder au blanchiment de leurs produits ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'aucune autorité de la chose jugée ne s'attache à l'arrêt du 8 octobre 2014 (Crim., n° 14-86.646) annulant, pour insuffisance de motifs, une précédente ordonnance de dessaisissement, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les infractions poursuivies entrent dans les prévisions de l'article 705, 3° et 6°, du code de procédure pénale ;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'accueillir les recours ;

Par ces motifs :

REJETTE les recours ;

DESIGNE le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Planchon – Avocat général : M. Le Baut.

Sur la nécessité de mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les faits, objet de l'ordonnance de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit de la juridiction financière de Paris, entrent bien dans les prévisions de l'article 705 du code de procédure pénale, dans le même sens que :

Crim., 8 octobre 2014, pourvoi n° 14-86.646, *Bull. crim.* 2014, n° 201 (annulation).

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Bénéfice.....	<i>Cas</i>	CNRD	13 janv.	S	1	14 CRD 007
Préjudice.....	<i>Préjudice matériel</i>	Réparation – Préjudice économique – Frais d’avocat – Limites – Indemnisation des frais de conseil liés au contentieux de la détention – Détermination – Portée.....	CNRD	13 janv.	R	2	14 CRD 034

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 1

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice – Cas

Par les articles 149 à 150 du code de procédure pénale, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'Etat réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées.

Il en résulte qu'une personne confondue avec un accusé dont la condamnation prononcée par contumace n'était pas définitive, puis mise hors de cause par une décision juridictionnelle désormais irrévocable, a vocation à être indemnisée du préjudice issu de la détention provisoire qu'elle a subie.

SURSIS A STATUER sur les recours formés par M. Mohamed X..., l'agent judiciaire de l'Etat, contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 6 janvier 2014 qui a alloué à M. Mohamed X... une indemnité de 30 000 euros en réparation de son préjudice moral et celle de 15 000 euros en réparation de son préjudice matériel sur le fondement de l'article 149 du code précité.

13 janvier 2015

N° 14 CRD 007

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. Mohamed X..., né le 5 janvier 1973, de nationalité guinéenne, étudiant, célibataire sans enfant, dépourvu d'antécédent judiciaire, a été interpellé le 24 juillet 2001 à Bruxelles sur mandat d'arrêt et placé sous écrou extraditionnel en Belgique à la suite de la condamnation par contumace d'un homonyme à vingt ans de réclusion criminelle des chefs de viols sur mineurs par arrêt de la cour d'assises de Paris du 18 juin 2001 ; qu'ayant été remis à la France, il a été incarcéré, le 7 novembre 2001, à Maubeuge puis transféré le 12 novembre 2001 à la maison d'arrêt de Paris-La Santé d'où il a été remis en liberté le 31 décembre 2001 par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris désormais définitif ; qu'il a donc effectué une détention provisoire ininterrompue de trois mois et dix-neuf jours en Belgique puis de un mois et dix-neuf jours en France, soit cinq mois et huit jours au total ;

Que le 11 avril 2013, M. X... a présenté requête en réparation du préjudice subi à raison de la détention provisoire, sollicitant les sommes de 100 000 euros au titre du préjudice moral, et de 80 000 euros au titre du préjudice matériel ;

Que par décision du 6 janvier 2014, le premier président de la cour d'appel de Paris a alloué à l'intéressé les sommes de 30 000 euros en réparation du préjudice moral et de 15 000 euros en réparation du préjudice matériel ;

Attendu que M. X... et l'agent judiciaire de l'Etat ont respectivement frappé de recours le 15 janvier 2014 puis le 17 janvier 2014 cette décision qui a été notifiée le 8 janvier 2014 au premier à domicile élu, la date de notification au second n'étant pas connue ;

Attendu que, réitérant, par un mémoire parvenu au greffe le 6 mars 2014, ses demandes initiales et y ajoutant celle d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, M. X... fait valoir, quant au préjudice moral, vivre dans la peur de purger une peine de vingt années de réclusion criminelle, d'autant que le parquet général s'était opposé à sa remise en liberté par la chambre de l'instruction, et avoir développé à sa libération un syndrome délirant imputable en totalité à la détention, ses proches attestant qu'il a été très affecté par l'incarcération ; qu'il expose, quant au préjudice matériel, qu'il venait de s'inscrire à la faculté de lettres et de sciences humaines de Nantes lorsqu'il a été interpellé en Belgique et que l'incarcération, par le traumatisme et les séquelles psychiques qu'elle a entraînée, l'a privé de toute chance de progression universitaire et professionnelle, le laissant actuellement sans possibilités d'emploi, au point que le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés lui a été désormais reconnu au constat d'une inaptitude au travail ;

Attendu que, par deux mémoires déposés, l'un en demande le 10 mars 2014, l'autre en défense le 19 mars 2014, l'agent judiciaire de l'Etat fait valoir que M. X..., qui ne résidait pas en France mais en Belgique en situation irrégulière depuis deux ans, justifie, certes, avoir accompli des démarches pour s'inscrire en deuxième cycle de la faculté de lettres et sciences humaines de Nantes mais n'a fourni aucun élément concernant sa scolarité antérieure, tels des relevés de notes de premier cycle, ayant seulement déclaré aux enquêteurs posséder un niveau baccalauréat et un diplôme de sociologie ; que rien ne démontre que les troubles délirants qui ont entraîné son hospitalisation, soient imputables à la détention ; que, de même, hormis l'attestation d'un médecin, il ne fournit aucun document établissant qu'il perçoit l'allocation aux adultes handicapés ni qu'il a été reconnu inapte à travailler ; que les difficultés provoquées par l'homonymie avec un condamné par contumace sont étrangères au préjudice moral lié à la détention ; qu'il convient, dès

lors, de n'apprécier celui-ci, pour lequel il offre la somme de 10 000 euros qu'en égard à l'âge de la personne, à la durée d'incarcération et à son déroulement dans trois établissements pénitentiaires successifs ; que le préjudice matériel, qui ne peut être que symbolique, ne saurait justifier une réparation excédant la somme de 2 000 euros ;

Attendu que le procureur général, qui a déposé ses écritures le 8 juillet 2014, retient, sur les mêmes bases, que la réparation du préjudice moral allouée par le premier juge apparaît quelque peu surévaluée et que le préjudice matériel lié à la perte de chance n'est pas établi ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que, par ces textes, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'Etat réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées ;

Qu'en l'espèce, confondu avec un accusé dont la condamnation prononcée par contumace n'était pas irrévocable, M. X... a été mis hors de cause par une décision judiciaire désormais définitive de sorte que le préjudice issu de la détention provisoire qu'il a subie doit être réparé sur le fondement des textes susvisés ;

Attendu qu'en l'état d'éléments médicaux dont l'imputabilité à la détention et l'étendue du préjudice qui en résulte sont à déterminer, il convient de commettre expert sur le fondement des articles 149 et 156 et suivants du code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

ORDONNE une expertise contradictoire sur le fondement des articles 149 et 156 et suivants du code de procédure pénale ;

COMMET, pour y procéder dans le délai de trois mois, M. le docteur Pierre Y..., ..., 69962 Corbas Cedex, avec, pour mission, d'examiner M. Mohamed X..., de se faire communiquer tous éléments médicaux et d'entendre tous sachants afin de :

– Dire si les épisodes délirants ayant nécessité l'hospitalisation du sujet sont ou non en relation avec l'incarcération qu'il a subie ;

– Dans l'affirmative, dire si le sujet a décompensé une pathologie préexistante ;

– Si la détention est à l'origine de la décompensation d'une pathologie préexistante, dire s'il était probable que cette pathologie puisse se révéler dans d'autres circonstances ;

– Décrire la pathologie et ses conséquences sur le sujet ;

– En cas d'incapacité permanente partielle, l'évaluer en pourcentage ;

– Evaluer les facultés professionnelles du sujet et leur réduction éventuelle en relation avec la maladie ;

– Dire s'il existe des possibilités thérapeutiques de sédation ou de diminution des conséquences morbides ;

Renvoi à l'audience du 16 juin 2015.

Président : M. Straehli – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : M^e Berna, M^e Lécuyer.

N° 2

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice matériel – Réparation – Préjudice économique – Frais d'avocat – Limites – Indemnisation des frais de conseil liés au contentieux de la détention – Détermination – Portée

Seuls peuvent donner lieu à indemnisation les frais d'avocat engagés et susceptibles d'être identifiés et individualisés comme se rapportant au contentieux de la détention.

Le prévenu ayant été relaxé à la suite d'une procédure de comparution immédiate au cours de laquelle celui-ci n'a pas consenti à être jugé immédiatement en vertu des dispositions des articles 397-1 et 397-3 du code de procédure pénale, il n'y a pas lieu de vérifier si les honoraires concernant l'audience au cours de laquelle il a seulement été jugé du contentieux de la détention, à l'exclusion du fond de l'affaire, individualisent ou non une fraction affectée à contester la détention du client.

REJET du recours formé par l'agent judiciaire de l'Etat, contre la décision du premier président de la cour d'appel de Rennes en date du 8 avril 2014 qui a alloué à M. Denis X... une indemnité de 2 500 euros en réparation de son préjudice matériel et 1 500 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

13 janvier 2015

N° 14 CRD 034

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que par décision du 8 avril 2014, le premier président de la cour d'appel de Rennes a alloué à M. Denis X... la somme de 2 500 euros en indemnisation de son préjudice relatif aux frais de défense, la somme de 1 500 euros en réparation de son préjudice moral, outre celle de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ce, à raison d'une détention de trente huit jours effectuée dans une procédure suivie du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants et port d'arme prohibé, du 12 mars 2011 au 18 avril 2011, date à laquelle il a été remis en liberté sous contrôle judiciaire ; que celui-ci a été relaxé des fins de la poursuite par décision du tribunal correctionnel de Rennes le 15 avril 2013 ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat a régulièrement formé un recours contre cette décision ; qu'il a limité son recours au seul remboursement des frais d'avocat en soutenant que la facture en date du 16 mars 2011 produite par le demandeur était imprécise en ce qu'elle ne permettrait pas l'individualisation de l'honoraire ou des fractions affectées à contester la détention du client ;

Attendu que M. X... conclut à la confirmation de la décision entreprise, et forme un recours incident tendant à obtenir une somme de 2 000 euros en indemnisation de son préjudice moral, et la réformation de la décision en ce qu'elle a écarté le principe de l'indemnisation du préjudice économique ; qu'il sollicite 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que le procureur général conclut à l'admission du recours ;

Vu les articles 149 et 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Sur l'indemnisation des frais de défense :

Attendu que les frais de défense qui incluent les honoraires d'avocat ne sont pris en compte au titre du préjudice causé par la détention que s'ils rémunèrent des prestations directement liées à la privation de liberté ; qu'il appartient au demandeur d'en justifier par la production de factures ou du compte établi par son défenseur, pour satisfaire aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, avant tout paiement définitif d'honoraires détaillant les démarches liées à la détention, notamment les visites à l'établissement pénitentiaire et les diligences effectuées pour la faire cesser par des demandes de mise en liberté ;

Attendu que la facture du 16 mars 2011, d'un montant de 2 500 euros TTC, porte sur les prestations suivantes : « Etude dossier, entretien client maison d'arrêt de Vezin, recherches, rédaction de conclusions, préparation et assistance à l'audience devant le tribunal correctionnel 14 mars et 18 avril 2011 » ; que M. X... produit une seconde facture du 7 janvier 2013 d'un montant de 1 500 euros, dont il n'a pas sollicité le remboursement, relative aux prestations concernant l'audience du 10 janvier 2013 relative à l'examen de l'affaire au fond ;

Attendu que si, seuls peuvent donner lieu à indemnisation les frais d'avocat engagés et susceptibles d'être identifiés et individualisés comme se rapportant au contentieux de la détention, il y a cependant lieu de tenir compte des spécificités de la procédure de comparution immédiate ; que dans ce contexte, si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante, le contentieux de la liberté doit nécessairement être abordé conformément aux exigences des articles 397-1 et 397-3 du code de procédure pénale ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de vérifier si les honoraires facturés correspondant à

cette audience individualisent ou non une fraction affectée à contester la détention du client ; que M. X... fait observer à juste titre en l'espèce que la facture du 16 mars 2011 concerne les audiences des 14 mars et 8 avril 2011 au cours desquelles il a ainsi été jugé du contentieux de la détention, à l'exclusion du fond de l'affaire ;

Attendu en conséquence que le recours de l'agent judiciaire de l'Etat doit être rejeté ;

Attendu que la décision attaquée n'est pas contestée en ses autres dispositions, lesquelles seront donc confirmées ;

Sur la recevabilité du recours incident :

Attendu que M. X..., qui n'a pas saisi la commission d'un recours personnel dans le délai imposé par l'article 149-3 du code de procédure pénale et dans les formes exigées par l'article R. 40-4 dudit code, n'est pas recevable à solliciter de la commission une indemnisation plus élevée que celle allouée par le premier président au titre des préjudices moral et matériel ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'équité commande d'allouer à M. X... une somme de 1 500 euros ;

Par ces motifs :

RAPPELLE que l'allocation d'une indemnité de 1 500 euros au titre du préjudice moral et de celle de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile sont devenues définitives ;

REJETTE le recours de l'agent judiciaire de l'Etat ;

DECLARE irrecevable le recours incident formé par M. Denis X... devant la Commission ;

ALLOUE à M. Denis X... une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Président : M. Kriegk – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : M^e Meier-Bourdeau, M^e Leguillard.

Sur la délimitation du contentieux de la détention donnant lieu à indemnisation des frais d'avocat sur le fondement des articles 149 et 150 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 25 mars 2013, n° 12 CRD 030, *Bull. crim.* 2013, n° 1 (accueil) ;

Com. nat. de réparation des détentions, 20 janvier 2014, n° 13 CRD 021, *Bull. crim.* 2014, n° 1 (accueil partiel).

129150010-000915 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul JEAN

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr